



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la chambre commerciale

Panorama des arrêts significatifs 1^{er} novembre 2016 – 31 octobre 2017¹ Chambre commerciale

TABLE DES MATIÈRES

I.- BANQUE.....	<u>3</u>
A.- CAUTIONNEMENT.....	<u>3</u>
1. DISPROPORTION DE L'ENGAGEMENT.....	<u>3</u>
2. MENTIONS MANUSCRITES.....	<u>4</u>
3. AUTRES.....	<u>6</u>
B.- CESSION DE CRÉANCE.....	<u>9</u>
C.- EFFETS DE COMMERCE.....	<u>10</u>
D.- INSTRUMENTS DE PAIEMENT.....	<u>11</u>
E.- PRÊT.....	<u>12</u>
1. DEVOIR DE MISE EN GARDE.....	<u>12</u>
2. TAUX EFFECTIF GLOBAL.....	<u>12</u>
3. AUTRES.....	<u>13</u>
II.- BOURSE.....	<u>14</u>
III.- BREVET D'INVENTION.....	<u>14</u>
IV.- COMMANDE PUBLIQUE.....	<u>14</u>
V.- COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	<u>15</u>
VI.- CONCURRENCE.....	<u>15</u>
A.- CONCURRENCE DÉLOYALE.....	<u>15</u>
B.- PRATIQUES RESTRICTIVES.....	<u>16</u>
1. PROCÉDURE.....	<u>16</u>
2. FOND.....	<u>19</u>
VII.- CONTRATS COMMERCIAUX.....	<u>22</u>
VIII.- DOUANES.....	<u>24</u>
IX.- FONDS DE COMMERCE.....	<u>26</u>
X.- IMPÔTS ET TAXES.....	<u>26</u>
XI.- MARQUES.....	<u>28</u>
XII.- PROCÉDURE CIVILE.....	<u>31</u>
XIII.- PROCÉDURES COLLECTIVES.....	<u>33</u>
A.- CONTESTATION DE CRÉANCE.....	<u>33</u>

¹ L'arrêt du 2 novembre 2016 pourvoi n° 14-29.723 n'apparaît pas dans ce document qu'il ait été publié car a été cité dans le panorama 2016.

B.- CONTRATS EN COURS.....	<u>35</u>
C.- DÉCLARATION NOTARIÉE D'INSOLVABILITÉ.....	<u>37</u>
D.- INSUFFISANCE D'ACTIF.....	<u>39</u>
E.- LIEN D'INDIVISIBILITÉ.....	<u>40</u>
F.- REVENDICATION.....	<u>41</u>
G.- AUTRES.....	<u>43</u>
XIV.- SOCIÉTÉS.....	<u>58</u>
A. -SOCIÉTÉS COMMERCIALES.....	<u>58</u>
B.- SOCIÉTÉS CIVILES.....	<u>60</u>
XV.- SÛRETÉS RÉELLES MOBILIÈRES.....	<u>61</u>
XVI.- TRANSPORT DE MARCHANDISES.....	<u>62</u>
XVII.- VISITES DOMICILIAIRES.....	<u>64</u>
A.- BOURSE.....	<u>64</u>
B.- DOUANES.....	<u>64</u>
C.- FISCAL.....	<u>65</u>

I.- BANQUE

A.- CAUTIONNEMENT

1. DISPROPORTION DE L'ENGAGEMENT

[Com., 18 janvier 2017, pourvoi n° 15-12.723, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

L'article des conditions générales de la garantie de la société Oséo, qui lie cette société à une banque et qui stipule que "le logement servant de résidence principale au Bénéficiaire, s'il s'agit d'un entrepreneur individuel, ou aux dirigeants sociaux qui animent effectivement l'entreprise si le Bénéficiaire est une société, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du crédit ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie", a pour seul objet d'interdire à la banque le recours à certaines procédures d'exécution forcée et ne modifie pas la consistance du patrimoine de la caution pouvant être prise en compte pour l'appréciation de la proportionnalité du cautionnement.

Doctrine :

- Ch. Albiges, "Critères de la caution dirigeante avertie et devoir de mise en garde", GP, 21/02/2017, n° 08, p. 29.
- J.-J. Ansault, "Les vains subterfuges du dirigeant pour échapper à son engagement de caution", RDS n° 5, Mai 2017 p.282.
- M. Bourassin, "Appréciation de la proportionnalité du cautionnement : clair-obscur sur les biens (in)saisissables", GP, 13/06/2017, n° 22, p. 70.
- M. Bourassin, "Devoir de mise en garde : manque d'unité dans l'appréciation du risque d'endettement et de la qualité de caution avertie", GP, 13/06/2017, n° 22, p. 68.
- J. Dubarry, "L'influence du régime matrimonial de la caution sur l'appréciation de la disproportion de son engagement", RJPF, n° 4, 1^{er} avril 2017.
- D. Houtcieff, "L'incompressible casuistique de la protection du consentement de la caution", AJCA n° 3, Mars 2017, p. 122.
- N. Leblond, "Créateurs et repreneurs d'entreprises : vous risquez d'être des cautions averties !", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/03/2017, n° 03, p. 2.
- A. Lecourt, "Renversement opportun de la présomption de caution avertie du dirigeant social caution ?", RTD Com., 2017, p. 625.
- D. Legeais, "Cautionnement et proportionnalité", DBF n° 2, Mars 2017, comm. 70.
- D. Legeais, "Cautionnement", DBF n° 2, Mars 2017, comm. 71.
- D. Legeais, "Appréciation de la proportionnalité du cautionnement et caution avertie", JCP E n° 8, 23 Février 2017, 1102.
- F. Macorig-Venier, "Dirigeant caution : appréciation de la proportionnalité de son engagement en présence d'une clause d'insaisissabilité du logement et de sa qualité de caution avertie", BJED, 01/05/2017, n° 03, p. 208.
- E. Schlumberger, "La banalisation du sort de la caution dirigeante", BJS, 01/07/2017, n° 07-08, p. 440.

[Com., 22 février 2017, pourvoi n° 15-14.915, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Le consentement exprès, donné en application de l'article 1415 du code civil par un époux au cautionnement consenti par son conjoint, ayant pour effet d'étendre l'assiette du gage du créancier aux biens communs, la proportionnalité de l'engagement de la caution doit être appréciée, tant au regard de ses biens et revenus propres que de ceux de la communauté, incluant les salaires de son époux.

Doctrine :

- V. Bouchard, "Proportionnalité et saisissabilité des revenus professionnels du conjoint de la caution : consentir, c'est s'engager...", JCP N n° 23, 9 Juin 2017, 1201.

- M. Bourassin, "Appréciation de la proportionnalité du cautionnement : clair-obscur sur les biens (in)saisissables", GP, 13/06/2017, n° 22, p. 70.
- M. Bourassin, "Devoir de mise en garde : manque d'unité dans l'appréciation du risque d'endettement et de la qualité de caution avertie", GP, 13/06/2017, n° 22, p. 68.
- S. Cabrillac, "Cautionnement et exigence de proportionnalité : biens initialement pris en compte et détermination du moment de retour à meilleure fortune", Defrénois, 21/09/2017, n° 19, p. 31.
- J. Dubarry, "L'influence du régime matrimonial de la caution sur l'appréciation de la disproportion de son engagement", RJPF n° 4, 1^{er} avril 2017.
- D. Legeais, "Cautionnement", DBF n° 2, Mars 2017, comm. 72.
- M. Mignot, "L'extension du gage du créancier aux biens communs", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 01/04/2017, n° 4, p. 7.
- P.-L. Niel, "Appréciation stricte de la disproportion de l'engagement de la caution mariée", LPA, 24/05/2017, n° 103, p. 6.
- S. Pellet, "Appréciation de la proportionnalité de l'engagement de la caution mariée", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/04/2017, n° 04, p. 3.
- S. Pla-Busiris, "Consentement du conjoint de la caution et appréciation de la disproportion manifeste", RDS 2017, p. 586.
- F. Rogue, "Cautionnement consenti par un époux avec l'accord de son conjoint et appréciation de la proportionnalité de l'engagement", L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes, 01/04/2017, n° 04, p. 6.

Com., 13 septembre 2017, pourvoi n° 15-20.294, en cours de publication (F-P+B+I)

L'article L. 341-4, devenu L. 332-1 et L. 343-3, du code de la consommation n'impose pas au créancier professionnel de vérifier la situation financière de la caution lors de son engagement, laquelle supporte, lorsqu'elle l'invoque, la charge de la preuve de démontrer que son engagement de caution était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus.

Doctrine :

- G. Cattalano-Cloarec, "Preuve de la disproportion : le banquier doit-il se renseigner sur les capacités de la caution ?", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 05/10/2017, n° 9, p. 4.
- D. Legeais, "Proportionnalité", DBF n° 5, Septembre 2017, comm. 211.
- D. Legeais, "Qualité de non averti du dirigeant", DBF n° 5, Septembre 2017, comm. 209.

2. MENTIONS MANUSCRITES

Com., 18 janvier 2017, pourvoi n° 14-26.604, en cours de publication (F-P+B)

L'article L. 341-2 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, n'impose pas la mention du montant de l'engagement de la caution à la fois en chiffres et en lettres.

Doctrine :

- H. Barbier, "Les nouvelles noces du formalisme et du consentement : vers un formalisme raisonné", RTD Civ. n° 2, Juin 2017 p. 377.
- S. Bernheim-Desvaux, "La mention manuscrite, encore... et toujours ?", CCC n° 4, Avril 2017, comm. 89.
- S. Cabrillac, "Cautionnement et exigence de la mention manuscrite : contenu et signature", Defrénois, 21/09/2017, n° 19, p. 29.
- G. Cattalano-Cloarec, "Et si le formalisme assurait aussi la sécurité... du créancier ?", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/03/2017, n° 03, p. 2.
- M.-P. Dumont-Lefrand, "Formalisme du cautionnement : la mention manuscrite en chiffres et en lettres ?", GP, 21/02/2017, n° 08, p. 26.

- C. Gijbers, "Mention manuscrite de la caution (C. consom., art. L. 331-1) : des chiffres ou des lettres !", RPC n° 2, Mars 2017, comm. 28.
- D. Houtcieff, "L'incompressible casuistique de la protection du consentement de la caution", AJCA n° 3, Mars 2017, p. 122.
- C. Lardaud-Clerc, "Que reste-t-il de la mention manuscrite obligatoire en matière de cautionnement par une personne physique", LPA, 13/10/2017, n° 205, p. 7.
- J. Lasserre Capdeville, "Le Code de la consommation n'exige pas la mention du montant de l'engagement de la caution à la fois en chiffres et en lettres", LPA, 27/03/2017, n° 061, p. 12.
- D. Legeais, "Cautionnement", DBF n° 2, Mars 2017, comm. 67.
- V. Rivollier, "Validité et preuve du cautionnement : le formalisme solennel du Code de la consommation et le formalisme probatoire du Code civil ont-ils rendez-vous ?", RLDC n° 149, 1^{er} juin 2017, p. 22.

[Com., 31 janvier 2017, pourvoi n° 15-15.890, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

La validité d'un engagement de caution n'est pas affectée par la contradiction existant entre deux mentions manuscrites relatives à sa durée, dès lors que l'une des mentions manuscrites est conforme à celle prescrite par l'article L. 341-2, devenu L. 331-1, du code de la consommation.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel retient que les parties avaient entendu limiter le cautionnement aux seuls engagements souscrits par la société débitrice jusqu'à la date précisée dans la mention manuscrite de la caution figurant, sous sa signature, en première page de l'acte de cautionnement, et non pas conformément à la durée mentionnée dans la mention manuscrite apposée en application de l'article précité.

Doctrine :

- H. Barbier, "Les nouvelles noces du formalisme et du consentement : vers un formalisme raisonné", RTD Civ. n° 2, Juin 2017, p. 377.
- S. Bernheim-Desvaux, "La mention manuscrite, encore... et toujours ?", CCC n° 4, Avril 2017, comm. 89.
- S. Cabrillac, "Cautionnement et exigence de la mention manuscrite : contenu et signature", Defrénois, 21/09/2017, n° 19, p. 29.
- G. Cattalano-Cloarec, "Et si le formalisme assurait aussi la sécurité... du créancier ?", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/03/2017, n° 03, p. 2.
- P. Crocq, "Un cautionnement peut être valablement conclu en dépit de l'inexactitude de la mention manuscrite apposée par la caution", RTD Civ. n° 2, Juin 2017, p. 444.
- C. Gijbers, "Mention manuscrite de la caution (C. consom., art. L. 331-1) : des dates contradictoires n'emportent pas la nullité de l'acte", RPC n° 2, Mars 2017, comm. 29.
- D. Houtcieff, "Formalisme et interprétation de la volonté : à chacun le sien !", RDC, 01/06/2017, n° 02, p. 280.
- D. Legeais, "Cautionnement", DBF n° 2, Mars 2017, comm. 68.
- J.-D. Pellier, "Mention manuscrite et durée du cautionnement", JCPG n° 7-8, 13 Février 2017, 169.

[Com., 14 juin 2017, pourvoi n° 12-11.644, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

L'homologation d'un accord comportant mention de l'engagement par l'une des parties de fournir une garantie personnelle vaut constatation dans un acte authentique de l'engagement de caution solidaire en résultant, ainsi recueilli dans une décision judiciaire.

En conséquence, ne sont pas applicables à un tel cautionnement les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, et de l'article 1326 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Doctrine :

- S. Bernheim-Desvaux, "Cautionnement", CCC n° 8-9, Août 2017, comm. 188.
- P. Bouathong, "Faut-il écarter les mentions manuscrites du cautionnement homologué", Recueil Dalloz, 2017, p. 1748.
- G. Cattalano-Cloarec, "Quel que soit l'acte authentique, pas besoin de mentions manuscrites", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/09/2017, n° 08, p. 3.
- C. Lebel, "Cautionnements consentis par acte authentique : conditions de validité", JCP N n° 25, 23 Juin 2017, act. 657.
- D. Legeais, "Cautionnement constaté par jugement homologué", DBF n° 4, Juillet 2017, comm. 157.
- S. Piédelièvre, "Mention manuscrite et acte authentique", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 01/09/2017, n° 08, p. 5.
- P. Simler, "L'homologation par le juge d'un cautionnement lui confère valeur d'acte authentique, dispensé de toute mention manuscrite", JCPG n° 30-35, 25 Juillet 2017, 866.

Com., 27 septembre 2017, pourvoi n° 15-24.895, en cours de publication (F-P+B+I)

Au sens des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si elle est exercée sans but lucratif.

La créance de remboursement des sommes payées aux clients et fournisseurs d'une agence de voyage au titre de la garantie financière, prévue par l'article L. 211-18, II, a, du code du tourisme, par une association dont l'activité consiste à fournir cette garantie, étant en rapport direct avec l'activité professionnelle qu'elle exerce, même sans but lucratif, celle-ci est un créancier professionnel au sens des articles précités.

Doctrine :

Néant.

3. AUTRES

Com., 2 novembre 2016, pourvoi n° 15-12.491, en cours de publication (FS-P+B+I)

Lorsqu'un établissement de crédit, cessionnaire d'une créance professionnelle, s'abstient de notifier la cession au débiteur cédé, la caution qui invoque la subrogation dans les droits du cessionnaire ne justifie pas de la perte d'un droit préférentiel conférant un avantage particulier au créancier pour le recouvrement de sa créance et n'est dès lors, pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 2314 du code civil.

Doctrine :

- H. Barbier, "Notification de la cession et demande de paiement amiable au cédé : leurs incidences sur les droits du cessionnaire Dailly envers le cédant et la caution du cédé", RTD Civ. n° 2, Juin 2017 p. 397.
- N. Borga, "Absence de notification d'une cession Dailly et bénéfice de subrogation", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/01/2017, n° 01, p. 2.
- L. Bougerol, "L'article 2314 du code civil relatif au bénéfice de subrogation de la caution : la fin d'une interprétation extensive ?", AJ contrat 2016, p. 530.
- P. Crocq, "Bénéfice de subrogation et absence de notification d'une cession Dailly : maintien ou légère évolution de la jurisprudence ?", RTD Civ. N° 1, Mars 2017 p. 195.
- M.-P. Dumont-Lefrand, "Bénéfice de subrogation et cession Dailly", GP, 29/11/2016, n° 42, p. 24
- N. Leblond, "L'absence de notification ne prive pas la caution d'un droit préférentiel", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 05/12/2016, n° 11, p. 2.
- D. Legeais, "Cession de créance professionnelle et défaut de notification de la caution", JCP E n° 49, 8 Décembre 2016, 1653.
- A. Martin-Serf, "Caution. Perte d'un droit préférentiel. Caractère non fautif de l'absence de

notification d'une cession Dailly aux débiteurs cédés", RTD Com. n° 1, Mai 2017 p. 187.

- N. Mathey, "L'absence de notification de la cession Dailly n'emporte pas la perte d'un droit préférentiel", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 31/12/2016, n° 11, p. 7.
- S. Moreil, "Cession Dailly : le banquier qui n'a pas notifié la cession ne peut se le voir reprocher par la caution", GP, 21/02/2017, n° 08, p. 62.
- P. Pailler, "Cession Dailly : l'absence de notification de la cession au débiteur cédé entraîne-t-elle la perte d'un droit préférentiel pour la caution ?", RLDC n° 145, 1^{er} février 2017, p. 25.
- Ph. Simler, "L'absence de la notification de la cession Dailly au débiteur ne donne pas prise au bénéfice de cession d'actions de la caution", JCPG n° 51, 19 Décembre 2016, 1391.
- "Bénéfice de subrogation", DBF n° 1, Janvier 2017, comm. 17.

Com., 13 décembre 2016, pourvoi n° 14-16.037, en cours de publication (F-P+B)

Le compte courant d'une société étant clôturé par l'effet de la liquidation judiciaire de cette dernière, il en résulte que le solde de ce compte est exigible de la caution.

Doctrine :

- N. Borga, "Liquidation judiciaire et clôture du compte courant cautionné : la Cour de cassation maintient le cap", BJ Entreprises en difficulté, 01/03/2017, n° 02, p. 105.
- P. Crocq, "La liquidation judiciaire rend immédiatement exigible l'obligation de la caution garantissant le solde d'un compte courant", RTD Civ. 2017, p. 196.
- M.-P. Dumont-Lefrand, "L'exigibilité de la dette de la caution en cas de liquidation judiciaire du débiteur garanti", GP, 21/02/2017, n° 08, p. 32.
- C. Gijsbers, "Clôture automatique du compte courant en cas de liquidation judiciaire : la caution doit payer immédiatement", Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2017, comm. 27.
- F. Petit, "Clôture automatique du compte courant pour liquidation judiciaire, ça continue !", Lettre d'actualité des procédures collectives civiles et commerciales n° 2, Janvier 2017, alerte 30.
- F. Reille, "Liquidation judiciaire et clôture du compte courant : un lien de cause à effet discutable, pesant sur le sort de la caution", Revue des procédures collectives n° 3, Mai 2017, comm. 64.
- P. Rubellin, "Liquidation judiciaire, clôture du compte courant et appel en paiement de la caution", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/01/2017, n° 01, p. 2.
- "Caution : exigibilité immédiate du solde du compte courant du débiteur en liquidation judiciaire", RLDA, n° 123, 1^{er} février 2017.

Com., 17 mai 2017, pourvoi n° 15-15.746, en cours de publication (F-P+B)

Se détermine par des motifs impropres à caractériser, en l'absence d'un avantage consenti par le créancier, la cause d'un engagement de caution souscrit, après le prononcé de la liquidation judiciaire du débiteur principal, en garantie d'une dette antérieure à l'ouverture de la procédure collective, la cour d'appel qui retient qu'il n'est pas interdit de se porter caution d'un débiteur dont l'insolvabilité est avérée et que n'est pas dépourvu de cause l'engagement souscrit par une caution, alors informée de ce que le débiteur principal avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

Doctrine :

- Ch. Albiges, "Retour sur la cause de l'engagement de la caution", GP, 27/06/2017, n° 24, p. 21.
- H. Barbier, "De quelques nouvelles difficultés à établir la cause (ou contrepartie) de l'obligation", RTD Civ., 2017, p. 640.
- D. Houtcieff, "La cause de l'obligation de la caution entre persistance et rémanence", RDC, 15/09/2017, n° 03, p. 457.
- D. Houtcieff, "La contrepartie convenue du cautionnement ou la cause de l'obligation de la caution", GP, 26/09/2017, n° 32, p. 29.
- Y.-M. Laithier, " « L'avenir d'un passé » : la cause de l'engagement de la caution", RDC, 15/09/2017,

n° 03, p. 421.

- N. Leblond, "Cautionnement donné après l'ouverture de la procédure collective pour une dette antérieure : où est la cause ?", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/07/2017, n° 07, p. 2.
- D. Legeais, "Cause", DBF n° 4, Juillet 2017, comm. 161.
- D. Mazeaud, "Une rareté : l'annulation d'un contrat de cautionnement pour absence de cause", Recueil Dalloz 2017, p. 1694.
- M. Mignot, "Précisions sur la cause de l'obligation de la caution", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 03/07/2017, n° 07, p. 6.
- E. Mouial-Bassilana, "Absence de cause de l'engagement de caution du dirigeant d'une société en liquidation", BJS, 01/07/2017, n° 07-08, p. 468.

[Com., 8 juin 2017, pourvoi n° 15-28.438, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

L'acte par lequel un cessionnaire d'actions s'engage, dans l'hypothèse où il déciderait de se substituer un tiers, à néanmoins rester garant de la bonne exécution de la convention et solidaire du paiement du prix, ne met pas à sa charge l'obligation de payer la dette du cessionnaire substitué, mais celle de demeurer codébiteur solidaire, de sorte que cet engagement personnel ne revêt pas un caractère accessoire, et partant n'est pas soumis aux règles du cautionnement.

Doctrine :

- C. Aubry de Maromont, "La garantie solidaire, la mal comprise", JCP E n° 41, 12 Octobre 2017, 1539.
- H. Barbier, "La garantie par le substituant de la bonne exécution du contrat par le substitué n'est pas un cautionnement", RTD civ., 2017, p. 660.
- B. Dondero, "La substitution avec garantie dans une opération de cession d'actions : un cautionnement ?", BJS 01/10/2017, n° 10, p. 614.
- B. Dondero, "Substitution avec garantie dans une opération de cession d'actions : quelle qualification ?", GP, 26/09/2017, n° 32, p. 62.
- J. François, "La qualification de l'engagement de codébiteur solidaire conjoint", Recueil Dalloz, 2017, p. 1689.
- P.-Y. Gautier, "De la nature juridique et des effets de la faculté de substitution", RTD civ., 2017, p. 679.
- D. Legeais, "Distinction du cautionnement et de l'engagement solidaire", DBF n° 4, Juillet 2017, comm. 163.
- J.-B. Seube, "Clause de substitution dans les cessions de titres : engagement solidaire ou cautionnement", Defrénois, 05/10/2017, n° 21, p. 25.

[Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 16-10.793, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Les dispositions de l'article L. 650-1 du code de commerce ne s'appliquent pas à l'action en responsabilité engagée par une caution contre une banque pour manquement à son devoir de mise en garde, cette action tendant à obtenir, non la réparation d'un préjudice subi du fait du prêt consenti, mais celle d'un préjudice de perte de chance de ne pas souscrire ledit cautionnement.

Doctrine :

- M. Caffin-Moi, "Interprétation stricte de l'immunité des banques pour concours consenti", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 05/10/2017, n° 09, p. 3.
- X. Delpech, "Les dispositions de l'article L. 650-1 du code de commerce ne s'appliquent pas à l'action en responsabilité engagée par la caution", Dalloz actualité 15 septembre 2017.
- T. Favario, "L'action en responsabilité dérivée du devoir de mise en garde dû à la caution non avertie échappe à l'attraction de l'article L. 650-1 du Code de commerce", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/10/2017, n° 09, p. 5.
- D. Houtcieff, "L'article L. 650-1 du code de commerce n'est pas applicable à l'action en responsabilité

de la caution contre le fournisseur de crédit manquant à son devoir de mise en garde", AJ Contrat 2017, p. 433.

- J. Lasserre Capdeville, "Absence d'incidence de l'article L. 650-1 du code de commerce en matière de manquement au devoir de mise en garde de la caution", Recueil Dalloz 2017, p. 2020.
- J. Lasserre Capdeville, "Absence d'incidence de l'article L. 650-1 du Code de commerce en matière de manquement au devoir de mise en garde de la caution non avertie", GP, 10/10/2017, n° 34, p. 75.
- D. Legeais, "Devoir de mise en garde", DBF n° 5, Septembre 2017, comm. 208.
- D. Legeais, "Qualité de non avertie du dirigeant", DBF n°5, Septembre 2017, comm. 209.
- D. Legeais, "Responsabilité bancaire", RTD Com., 2017, p. 669.
- M. Mignot, "Le champ d'application de l'article L. 650-1 du Code de commerce", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 05/10/2017, n° 09, p. 3.
- P. Roussel Galle, "L'article L. 650-1 ne s'applique pas à l'action en responsabilité de la caution non avertie" ? Revue des sociétés 2017, p. 527.

B.- CESSION DE CRÉANCE

[Com., 18 janvier 2017, pourvoi n° 15-12.951, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

Si le cessionnaire d'une créance professionnelle qui a notifié la cession en application de l'article L. 313-28 du code monétaire et financier bénéficie d'un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, ou sa caution solidaire, sans avoir à justifier d'une poursuite judiciaire contre le débiteur cédé ou même de sa mise en demeure, il est cependant tenu de justifier d'une demande amiable adressée préalablement à ce débiteur ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement.

Viole, en conséquence, l'article L. 313-24 du code monétaire et financier, la cour d'appel qui retient que la banque est fondée à exercer un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, ou sa caution solidaire, lorsqu'elle a mis en demeure le débiteur cédé, peu important que cette démarche soit postérieure à l'assignation de l'un de ces derniers.

Doctrine :

- H. Barbier, "Notification de la cession et demande de paiement amiable au cédé : leurs incidences sur les droits du cessionnaire Dailly envers le cédant et la caution du cédé", RTD Civ. n° 2, Juin 2017, p. 397.
- D. Legeais, "Demande amiable préalable au recours en garantie du cessionnaire d'une créance professionnelle", JCP E n° 11, 16 Mars 2017, 1159.
- R. Libchaber, "Cession Dailly : une demande amiable faisant fonction de bénéfice de discussion", RDC, 01/06/2017, n° 02, p. 256.
- S. Pellet, "Des affres de la subsidiarité", L'ESSENTIEL Droit des contrats - 01/03/2017, n° 03, p. 3.

[Com., 20 avril 2017, pourvoi n° 15-24.131, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Selon l'article 1700 du code civil, le retrait litigieux, institution dont le caractère exceptionnel impose une interprétation stricte, ne peut être exercé que si, antérieurement à la cession, un procès a été engagé sur le bien-fondé du droit cédé et qu'au cours de l'instance, celui qui entend exercer le retrait a, en qualité de défendeur, contesté ce droit au fond.

Viole ce texte la cour d'appel qui retient que la créance invoquée contre le débiteur cédé est un droit litigieux, alors que, selon ses propres constatations, le droit cédé n'avait fait l'objet, dans le cadre de l'instance en paiement engagée contre le débiteur cédé et sa caution, d'aucune contestation sur le fond antérieurement à la cession, peu important qu'une telle contestation ait été émise préalablement à l'introduction de l'action en justice.

Doctrine :

- P.-Y. Gautier, "Retrait litigieux : du moment de la contestation judiciaire de la créance", RTD Civ., 2017, p. 681.
- L. Leveneur, "Cession de créance", CCC n° 7, Juillet 2017, comm. 143.
- M. Mignot, "Le retrait litigieux par la caution et l'existence d'un litige", L'ESSENTIEL Droit bancaire,

01/06/2017, n° 06, p. 5.

[Com., 11 octobre 2017, pourvoi n° 15-18.372, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

Sommaire n° 1 :

Dès lors que le bordereau de cession de créances professionnelles comporte la mention, exigée par l'article L. 313-23, 2°, du code monétaire et financier, des articles L. 313-23 à L. 313-34 dudit code, une cour d'appel retient à bon droit que l'ajout, non exigé, des articles R. 313-34 à R. 313-18 de ce code, fussent-ils abrogés, n'a pas d'incidence sur la validité de la cession.

Sommaire n° 2 :

La cession d'une créance professionnelle, effectuée selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, produit ses effets et est opposable aux tiers, ainsi qu'au débiteur cédé, dans les conditions prévues par ces dispositions légales, auxquelles aucune autre condition ne peut être ajoutée par le contrat générateur de la créance.

Doctrine :

- X. Delpech, "La Cour de cassation conforte l'efficacité de la « cession Dailly »", Dalloz actualité 25 octobre 2017.

C.- EFFETS DE COMMERCE

[Com., 2 novembre 2016, pourvoi n° 15-12.399, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Lorsqu'une clause "retour sans frais" ou "sans protêt" est pré imprimée sur la lettre de change, la seule signature du tireur portée sur l'effet suffit à la valider, sans qu'il soit nécessaire qu'une seconde signature, distincte de la première, soit apposée spécifiquement sous cette clause.

Doctrine :

- J. Lasserre Capdeville, "Conditions de validité d'une clause « sans protêt » préimprimée", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 31/12/2016, n° 11, p. 4.

- S. Moreil, "Un rappel concernant la mauvaise foi du porteur", GP, 21/02/2017, n° 08, p. 64.

- S. Moreil, "Lettre de change : de l'efficacité de la clause de retour sans frais", GP, 21/02/2017, n° 08, p. 63.

[Com., 20 avril 2017, pourvoi n° 15-14.812, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

L'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est pas discutée, constitue un engagement cambiaire gouverné par les règles propres du droit du change, de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque, bénéficiaire du billet à ordre, pour manquement à un devoir d'information.

Doctrine :

- C. Ballot-Squirawski, "Caractère cambiaire de l'aval et exclusion du devoir d'information", Recueil Dalloz 2017, p. 2083.

- M.-P. Dumont-Lefrand, "Engagement d'aval d'un billet à ordre et devoir de mise en garde du créancier", GP, 27/06/2017, n° 24, p. 19.

- J. Lasserre-Capdeville, "Absence d'obligation d'information du banquier à l'égard du donneur d'aval", GP, 06/06/2017, n° 21, p. 14.

- N. Leblond, "Aval et cautionnement : à chacun son droit (bis) !", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/06/2017, n° 06, p. 2.

- D. Legeais, "Aval", DBF n° 4, Juillet 2017, comm. 164.
- S. Moreil, "Pas de devoir d'information au profit du donneur d'aval", GP, 13/06/2017, n° 22, p. 73.
- S. Piédelièvre, "Aval et obligation d'information", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 01/06/2017, n° 06, p. 6.

D.- INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Com., 18 janvier 2017, pourvoi n° 15-18.102, en cours de publication (FS-P+B+I)

Si, aux termes des articles L. 133-16 et L. 133-17 du code monétaire et financier, il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, c'est à ce prestataire qu'il incombe, par application des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23 du même code, de rapporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, à ses obligations. Cette preuve ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisés.

Doctrine :

- Éric A. Caprioli, "La preuve de la négligence de l'utilisateur d'un service de paiement incombe à la banque", CCE n° 4, Avril 2017, comm. 39.
- A. Danis-Fatôme, "Paiement à distance et preuve de la négligence grave de l'utilisateur d'un service de paiement : une nouvelle probatio diabolica ?", RDC, 01/06/2017, n° 02, p. 270
- J. Lasserre-Capdeville, "Précisions sur la question de la preuve en cas de fraude au paiement sur internet", JCPG n° 10, 6 Mars 2017, 241.
- D. Legeais, "Responsabilité du prestataire de service de paiement", RTD Com. n°1, Mai 2017 p. 154.
- G. Loiseau, "Fraude à la carte bancaire sur Internet : qui paye ?", CCE n° 4, Avril 2017, comm. 33.
- N. Mathey, "Fraude et preuve de la fraude en droit des services de paiement", RLDA n° 126, 1er mai 2017, p. 30.
- S. Piédelièvre, "Preuve de la fraude en cas de paiement par carte bancaire", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 01/03/2017, n° 03, p. 1.
- S. Prieur, "Problématiques probatoires autour de l'utilisation frauduleuse de moyens de paiement sur internet par un tiers", GP, 07/03/2017, n° 10, p. 22.
- K. Rodriguez, "Contestation des opérations de paiement sur Internet : le fardeau de la preuve pour le banquier", JCP E n° 9, 2 Mars 2017, 1122.
- M. Roussille, "Utilisation frauduleuse du numéro de carte bancaire : le risque est pour la banque", GP, 13/06/2017, n° 22, p. 55.
- Th. Samin et S. Torck, "Fraude aux paiements à distance par Internet : la jurisprudence de la Cour de cassation est-elle conforme à l'article L. 133-23, alinéa 2, du Code monétaire et financier ?", DBF n° 2, Mars 2017, comm. 44.

Com., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-11.644, en cours de publication (F-P+B+I)

Prive sa décision de base légale, au regard des articles L. 133-16 et L. 133-19 du code monétaire et financier, la juridiction de proximité qui, pour condamner une banque à rembourser à une somme prélevée sur le compte de son client au titre d'un paiement effectué par internet sans son autorisation retient que ce dernier a communiqué, certes volontairement mais à la suite d'un hameçonnage, à une personne se présentant sous une fausse identité, les informations relatives à sa carte de paiement, qui ont ainsi été détournées à son insu, sans toutefois divulguer le code confidentiel de la carte, ni le code 3D Secure, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article L. 133-16 du code monétaire et financier, sans rechercher, au regard des circonstances de l'espèce, si ce client n'aurait pas pu avoir conscience que le courriel, auquel il avait ainsi répondu, était frauduleux et si, en conséquence, le fait d'avoir communiqué son nom, le numéro de sa carte de paiement, la date d'expiration de celle-ci et le cryptogramme figurant à son verso, ainsi que des informations relatives à son compte auprès de son opérateur téléphonique permettant à un tiers de

prendre connaissance du code 3D Sécure ne caractérisait pas un manquement, par négligence grave, à ses obligations mentionnées à l'article précité.

Doctrine :
Néant.

E.- PRÊT

1. DEVOIR DE MISE EN GARDE

[Com., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-12.316, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Lorsqu'un emprunt est souscrit par plusieurs emprunteurs, l'existence d'un risque d'endettement excessif résultant de celui-ci doit s'apprécier au regard des capacités financières globales de ces co-emprunteurs.

Doctrine :

- J. Lasserre Capdeville, "Appréciation du risque en cas de co-emprunteurs", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 01/06/2017, n° 06, p. 2.
- D. Legeais, "Emprunt souscrit par plusieurs emprunteurs : appréciation du risque d'endettement excessif", JCP E n° 23, 8 Juin 2017, 1315.
- S. Moreil, "Emprunt à plusieurs : appréciation du risque d'endettement au regard des capacités globales des co-emprunteurs", GP, 13/06/2017, n° 22, p. 67.
- S. Pellet, "Risque d'endettement excessif et pluralité de débiteurs", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/07/2017, n° 07, p. 6.
- S. Piédelièvre, "Devoir de mise en garde et pluralité d'acquéreurs", GP, 20/06/2017, n° 23, p. 28.
- J. Souhami, "Quelques observations sur le risque de crédit excessif des co-emprunteurs", Recueil Dalloz 2017, p. 1697.

2. TAUX EFFECTIF GLOBAL

[Com., 31 janvier 2017, pourvoi n° 14-26.360, en cours de publication \(FP-P+B+I\)](#)

Le point de départ de la prescription de l'action en nullité du taux effectif global mentionné dans un contrat de prêt se situe au jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur affectant celui-ci.

Viole, en conséquence, les articles 1304, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, 1906 du code civil et L. 313-2, devenu L. 314-5, du code de la consommation, la cour d'appel qui retient comme point de départ du délai de cette prescription la date d'un document ne constatant aucun taux effectif global.

Doctrine :

- J. Lasserre Capdeville, "Taux effectif global et délai de prescription : revirement de jurisprudence !", JCPG n° 6, 6 Février 2017, 142.
- D. Legeais, "Sanction des TEG et des taux de période erronés", RTD Com. n° 1, Mai 2017 p. 152.
- M. Mignot, "L'erreur sur le TEG et le point de départ du délai de la prescription", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 01/03/2017, n° 03, p. 5.
- J. Moreau, O. Poindron et B. Wertenschlag, "Point de départ de la prescription de l'action en nullité du taux conventionnel en cas de TEG erroné", AJDI n° 5, Mai 2017 p. 359.
- S. Piédelièvre, "Erreur sur le TEG et prescription", GP, 04/04/2017, n° 14, p. 21.

[Com., 18 mai 2017, pourvoi n° 16-11.147, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Lorsque l'erreur qui affecte le taux effectif global mentionné dans le contrat de prêt est inférieur à la décimale prescrite

par l'article R. 313-1 du code de la consommation, la clause d'intérêts conventionnels du contrat de prêt n'est pas nulle.

Doctrine :

- J.-H. Robert, "Incivilités procédurales", DP n° 7-8, Juillet 2017, comm. 113.
- R. Salomon, "Visite domiciliaire en matière boursière", JCP E n° 40, 5 octobre 2017, 1533.
- R. Vabres, "Visite domiciliaire et principe du contradictoire", DS n° 7, Juillet 2017, comm. 128.
- B. Zekkouti, "Pouvoirs d'investigation et sanction de l'AMF : de la conception restrictive des droits de la défense", RLDA, n° 130, 1^{er} octobre 2017.

3. AUTRES

[Com., 18 janvier 2017, pourvoi n° 15-14.665, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

La clause d'un contrat de prêt prévoyant le paiement d'intérêts à un certain taux jusqu'à l'échéance fixée pour le remboursement suffit pour que les intérêts continuent à courir après ladite échéance, si le débiteur ne se libère pas à cette époque.

Doctrine :

- J. Lasserre-Capdeville, "Durée des intérêts stipulés au contrat", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 01/03/2017, n° 03, p. 3.
- "Les intérêts d'un prêt continuent à courir après son terme en l'absence de remboursement", RLDA, n° 124, 1^{er} mars 2017.

[Com., 4 mai 2017, pourvoi n° 15-19.141, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Ayant retenu que la clause, qui alloue au prêteur une indemnité forfaitaire de 7 % des sommes exigibles pour le cas où, pour le recouvrement de sa créance, il a recours à un mandataire de justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, était stipulée à la fois comme un moyen de contraindre l'emprunteur à l'exécution spontanée et comme l'évaluation forfaitaire du futur préjudice subi par le prêteur du fait de l'obligation d'engager une procédure, une cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle clause devait être qualifiée de clause pénale.

Doctrine :

- H. Barbier, "Deux nouvelles venues dans la grande famille des clauses pénales", RTD Civ., 2017, p. 645.
- S. Bros, "Preuve de la disproportion du cautionnement et qualification de clause pénale", AJCA n° 7, Juillet 2017, p. 335.
- G. Cattalano-Cloarec, "TEG erroné et nullité du cautionnement : quel point de départ pour le délai de prescription ?", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/06/2017, n° 06, p. 4.
- C. Houin-Bressand, "Admission de la créance d'indemnité de recouvrement", DBF n° 3, Mai 2017, comm. 132.
- J. Lasserre Capdeville, "Prescription et TEG : le revirement de la chambre commerciale n'en était pas un !", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 01/06/2017, n° 06, p. 1.
- J. Lasserre Capdeville, "TEG erroné et prescription de l'action : le revirement de jurisprudence de la chambre commerciale n'en était pas un !", JCP E n° 28, 13 Juillet 2017, 1405.
- D. Legeais, "Dol", DBF n° 3, Mai 2017, comm. 111.
- D. Legeais, "Point de départ du délai pour agir en nullité d'un prêt comportant un TEG erroné", RTD Com. n° 2, Août 2017, p. 413.
- N. Martial-Braz, "Prescription, disproportion et clauses pénales, le tiercé gagnant de la Chambre commerciale dans son arrêt du 4 mai 2017", RDS, 2017, p. 477.
- N. Mathey, "Indemnité de recouvrement et clause pénale", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 03/07/2017, n° 07, p. 7.
- P.-L. Niel, "L'action en nullité d'un contrat de prêt entre professionnels : la difficile mise en œuvre",

II.- BOURSE

Com., 18 octobre 2017, pourvoi n° 16-10.271, en cours de publication (FS-P+B+I)

Les dispositions de l'article L. 421-7 du code de la consommation permettent aux associations de consommateurs agréées d'intervenir devant les juridictions civiles lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits de fourniture d'un bien ou d'un service non constitutifs d'une infraction pénale.

Une telle association est donc recevable à intervenir dans une instance en responsabilité introduite par un consommateur contre une banque au titre d'une prestation de service d'investissement.

Doctrine :

Néant.

III.- BREVET D'INVENTION

Com., 18 octobre 2017, pourvoi n° 15-27.136, en cours de publication (F-P+B)

Les décisions de justice étant publiques, les dispositions de l'article L. 615-7-1 du code de la propriété intellectuelle prévoyant qu'en cas de condamnation pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise et aux frais du contrefacteur, ne sont pas exclusives du droit pour la victime, sauf abus, de procéder, à ses propres frais, à toute autre mesure de publicité de la condamnation prononcée à son bénéfice.

Doctrine :

Néant.

IV.- COMMANDE PUBLIQUE

Com., 6 décembre 2016, pourvoi n° 15-26.414, en cours de publication (FS-P+B)

Sommaire n° 1 :

Il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels d'ordonner la communication de documents relatifs à la procédure de passation du marché, tels que le rapport de présentation des offres et le procès-verbal de la commission de sélection des offres.

Sommaire n° 2 :

L'acheteur soumis aux règles de la commande publique doit communiquer aux candidats dont l'offre a été écartée pour un autre motif que son caractère inapproprié, irrégulier ou inacceptable les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue et notamment, dans le cadre d'un appel d'offres mettant en oeuvre des critères de sélection fondés sur cet élément, son prix, sauf à établir qu'une telle divulgation serait contraire à la loi, en particulier violerait le secret industriel et commercial, serait contraire à l'intérêt public, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs.

Doctrine :

- S. Damarey, « Marché public - Association adjudicatrice - Communication des caractéristiques de

V.- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Com., 15 mars 2017, pourvoi n° 15-50.021, en cours de publication (F-P+B)

Les dispositions de l'article L. 225-204, alinéa 2, du code de commerce, qui prévoient l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes sur les causes et conditions de la réduction du capital et sa communication aux actionnaires préalablement à la tenue de l'assemblée générale, ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Doctrine :

- J.-F. Barbiéri, "Coup d'accordéon en l'absence de rapport des commissaires aux comptes : pas de nullité ?", BJS, 01/05/2017, n° 05, p. 311.
- C. Coupet, "Validité d'une réduction de capital votée sans rapport du commissaire aux comptes ", DS n° 6, Juin 2017, comm. 100.
- J.-M. Moulin, "Pas de nullité de l'assemblée décidant un « coup d'accordéon » en cas de non-respect des prescriptions relatives au rapport du commissaire aux comptes", GP, 26/09/2017, n° 32, p. 73.
- P. Pisoni, "« Coup d'accordéon » et rapport du commissaire aux comptes", RDS n° 6, Juin 2017 p. 355.

Com., 15 mars 2017, pourvoi n° 14-26.970, en cours de publication (F-P+B+I)

Si la révélation au Procureur de la République, par un commissaire aux comptes, de faits délictueux dont il a connaissance, ne peut engager sa responsabilité, cette immunité cède lorsque la révélation procède d'une intention malveillante.

Doctrine :

- J.-F. Barbiéri, "Abus du devoir de révéler les faits délictueux : responsabilité du commissaire aux comptes", BJS, 01/05/2017, n° 05, p. 329.
- C. Coupet, "Révélation de faits délictueux : responsabilité du commissaire aux comptes malveillant", DS n° 6, Juin 2017, comm. 103.
- S. Nonorgue, "L'abus de révélation de faits délictueux par le commissaire aux comptes", JCP E n° 42, 19 Octobre 2017, 1565.
- "Révélation de faits délictueux au procureur de la République par le commissaire aux comptes", RLDA, n° 126, 1^{er} mai 2017.

VI.- CONCURRENCE

A.- CONCURRENCE DÉLOYALE

Com., 1^{er} mars 2017, pourvoi n° 15-15.448, en cours de publication (FS-P+B+I)

Prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui, saisie d'actes de concurrence déloyale en raison de pratiques commerciales trompeuses pour le consommateur au sens des dispositions de l'article L. 121-1, 2°, b), du code de la consommation, déduit des similitudes qu'elle constate entre l'emballage du produit d'une société avec celui de son concurrent, une confusion créée dans l'esprit des consommateurs ou des acheteurs éventuels sur l'origine de ce produit constitutive d'une pratique commerciale trompeuse, sans vérifier si les éléments qu'elle avait retenus altéraient ou étaient de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur.

Doctrine :

- S. Bernheim-Desvaux, "Rappel des éléments nécessaires à la qualification d'une pratique commerciale trompeuse", CCC n° 5, Mai 2017, comm. 112.
- G. Cattalano-Cloarec, "Pratiques commerciales trompeuses : il ne suffit pas d'être sur la liste", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/04/2017, n° 04, p. 4.
- N. Fournier de Crouy, "L'altération du comportement économique : un élément constitutif « redondant » de la publicité trompeuse", RLDA n° 128, 1^{er} juillet 2017, p. 13.
- J. Larrieu, "Les contraintes de l'action en concurrence déloyale fondée sur un manquement au droit de la consommation", PI n° 6, Juin 2017, comm. 39.
- V. Legrand, "La double condition caractérisant une pratique trompeuse", AJ Contrat, 2017, p. 181.
- M. Malaurie-Vignal, "Le droit des pratiques commerciales déloyales du Code de la consommation est plus difficile à mettre en œuvre que le droit de la concurrence déloyale fondé sur le droit civil", CCC n° 6, Juillet 2017, comm. 123.
- S. Moracchini-Zeidenberg, "La double face de la déloyauté", JCP E n° 16, 20 Avril 2017, 1219.
- S. Piédelèvre, "Pratique commerciale trompeuse et concurrence déloyale", GP, 19/09.2017, n° 31, p. 28.
- J.-H. Robert, "Le consommateur et le concurrent", DP n° 4, Avril 2017, comm. 62.

B.- PRATIQUES RESTRICTIVES

1. PROCÉDURE

[Com., 1^{er} mars 2017, pourvoi n° 15-22.675, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Selon le principe compétence-compétence, il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sur sa propre compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.

A statué dès lors à bon droit la cour d'appel qui, ayant constaté que les contrats litigieux comportaient une clause d'arbitrage et justement énoncé que l'arbitrage n'était pas exclu du seul fait que les dispositions impératives de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce étaient applicables, a retenu que la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable et déclaré le tribunal de commerce de Paris incompétent.

Doctrine :

- H. Barbier, "Les limites à la liberté du choix du juge compétent pour connaître d'une rupture des relations commerciales établies", RTD Civ. n° 2, Juin 2017, p. 391.
- J. Clavel-Thoraval, "Distorsion de régime entre les clauses de juridictions et d'arbitrage dans le cadre des litiges internes", RLDA n° 126, 1^{er} mai 2017, p. 13.
- A.-S. Courdier-Cuisinier, "Clause compromissoire et clause attributive de juridiction : un destin opposé en matière de rupture brutale d'une relation commerciale établie", GP, 02/05/2017, n° 17, p. 22.
- A. Joubert, "Clause compromissoire, clause attributive de juridiction, et rupture brutale des relations commerciales établies", L'ESSENTIEL Distribution et concurrence, 01/05/2017, n° 05, p. 2.
- N. Leblond, "Arbitrage et rupture brutale de relations commerciales établies", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/04/2017, n° 04, p. 4.
- M. Malaurie-Vignal, "Le contentieux de la rupture brutale échappe aux clauses compromissoires", CCC n° 5, Mai 2017, comm. 99.
- D. Mouralis, "Rupture brutale des relations commerciales établies, clause compromissoire et clause d'élection de for", JCPG n° 15, 10 Avril 2017, 406.
- P. Pedone, "France/France", Cahiers de l'arbitrage, 01/06/2017, n° 1, p. 118.
- L. Weiller, "Rupture brutale de relation commerciale établie et groupe de contrats : absence d'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire et inapplicabilité de la clause attributive de juridiction", Procédures n° 5, Mai 2017, comm. 93.

[Com., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-24.241, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

Il résulte des articles L. 442-6, III, et D. 442-3 du code de commerce que seules les juridictions spécialement désignées par le deuxième de ces textes sont investies du pouvoir de statuer sur les litiges relatifs à l'application du premier. La méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée par une fin de non-recevoir qui doit être relevée d'office. Viole, dès lors, ces règles la cour d'appel qui ne relève pas d'office l'irrecevabilité des demandes fondées sur l'article L. 442-6 du code de commerce, formées devant une juridiction de première instance non spécialisée, et qui statue sur ces demandes alors qu'elle est elle-même dépourvue de tout pouvoir juridictionnel pour en connaître.

Doctrine :

- M. Behar-Touchais, "Un revirement au service de l'efficacité de la spécialisation des juridictions", JCPG n° 18, 1er Mai 2017, 498.
- M. Malaurie-Vignal, "Un premier pas vers une réforme de la spécialisation des juridictions en matière de pratique restrictive de concurrence ?", CCC n° 6, Juillet 2017, comm. 126.
- N. Mathey, "Pratiques restrictives et juridiction spécialisée", CCC n° 5, Mai 2017, comm. 98.
- R. Loir, "Les cours d'appel et l'article L. 442-6 du Code de commerce", JCP E n° 17, 27 Avril 2017, 1238.
- B. Ruy, "Contentieux des pratiques restrictives de concurrence : vers une mise en ordre ?", AJCA n°5, Mars 2017, p. 217.
- P. Théry, "A propos du défaut de pouvoir juridictionnel : observations sur l'usage abusif d'une notion dévoyée", RTD Civ., 2017, p. 722.
- L. Vogel, "Juridictions spécialisées : un revirement de jurisprudence très attendu", L'ESSENTIEL Distribution et concurrence, 01/06/2017, n° 06, p. 1.

[Com., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-27.811, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

Une juridiction civile, disposant du pouvoir juridictionnel de statuer sur les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce et d'une compétence exclusive tirée de l'article L. 721-5 du même code pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, a le pouvoir de statuer sur l'ensemble des prétentions, nonobstant le statut commercial de certaines des parties.

Doctrine :

- M. Behar-Touchais, "Précisions sur l'obligation de communication des CGV catégorielles", L'ESSENTIEL Distribution et concurrence, 01/06/2017, n° 06, p. 2.
- M. Malaurie-Vignal, "Transparence tarifaire", CCC n° 6, Juillet 2017, comm. 125.
- N. Mathey, "Rupture brutale et juridiction spécialisée", CCC n° 5, Mai 2017, comm. 103.
- B. Ruy, "Contentieux des pratiques restrictives de concurrence : vers une mise en ordre ?", AJCA n° 5, Mars 2017, p. 217.

[Com., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-17.659, en cours de publication \(FS-P+B+R+I\)](#)

Il résulte des articles L. 442-6, III, D. 442-3 du code de commerce et R. 311-3 du code de l'organisation judiciaire, que seules les juridictions du premier degré spécialement désignées par le deuxième texte sont investies du pouvoir de statuer sur les litiges relatifs à l'application du premier, que les recours formés contre les décisions rendues par ces juridictions spécialisées sont portés devant la cour d'appel de Paris et que ceux formés contre les décisions rendues par des juridictions non spécialement désignées, quand bien même elles auraient statué sur de tels litiges, sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles sont situées.

Il incombe à la cour d'appel, saisie conformément à ces règles, d'examiner la recevabilité des demandes formées devant le tribunal, puis, le cas échéant, de statuer dans les limites de son propre pouvoir juridictionnel.

Doctrine :

- M. Behar-Touchais, "Un revirement au service de l'efficacité de la spécialisation des juridictions", JCPG n° 18, 1^{er} Mai 2017, 498.
- H. Croze, "Rupture de relation commerciale établie : à cour d'appel spécialisée tribunaux spécialisés", Procédures n° 6, Juin 2017, comm. 121.
- R. Loir, "Les cours d'appel et l'article L. 442-6 du Code de commerce", JCP E n° 17, 27 Avril 2017, 1238.
- M. Malaurie-Vignal, "Un premier pas vers une réforme de la spécialisation des juridictions en Com., matière de pratique restrictive de concurrence ?", CCC n° 6, Juillet 2017, comm. 126.
- N. Mathey, "Pratiques restrictives et juridiction spécialisée", CCC n° 5, Mai 2017, comm. 98.
- C. Mouly-Guillemaud, "Revirement relatif à la spécialisation du contentieux des pratiques restrictives : la sécurité juridique prime !", RLDC n° 149, 1^{er} juin 2017, p. 29.
- P. Théry, "A propos du défaut de pouvoir juridictionnel : observations sur l'usage abusif d'une notion dévoyée", RTD Civ., 2017, p. 722.
- L. Vogel, "Juridictions spécialisées : un revirement de jurisprudence très attendu", L'ESSENTIEL Distribution et concurrence, 01/06/2017, n° 06, p. 1.

Com., 26 avril 2017, pourvoi n° 15-26.780, en cours de publication (F-P+B+I)

Il résulte des articles L. 442-6, III, D. 442-3 du code de commerce et R. 311-3 du code de l'organisation judiciaire que le pouvoir juridictionnel exclusif dont dispose la cour d'appel de Paris pour connaître des litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce est limité aux recours contre les décisions rendues par les juridictions désignées à l'article D. 442-3 du code de commerce, les recours formés contre les décisions rendues par des juridictions non spécialement désignées, y compris dans l'hypothèse où celles-ci ont à tort, statué sur de tels litiges, relevant des cours d'appel dans le ressort desquelles ces juridictions sont situées.

Viole, dès lors, ces dispositions, la cour d'appel qui déclare un contredit irrecevable alors que celui-ci, formé contre une décision rendue par une juridiction non spécialisée située dans son ressort, était recevable et qu'il lui appartenait de constater le défaut de pouvoir juridictionnel de cette juridiction pour statuer sur les demandes fondées sur l'article L. 442-6 du code de commerce.

Doctrine :

- M. Behar-Touchais, "La recevabilité du contredit devant la cour d'appel non spécialisée", JCP E n° 21, 22 Mai 2017, 563.
- H. Croze, "Rupture de relation commerciale établie : le juge qui ne voulait pas être contredit", Procédures n° 6, Juin 2017, comm. 122.
- N. Mathey, "Compétente des juridictions spécialisées et contredit", CCC n° 6, Juillet 2017, comm. 127.
- P. Théry, "A propos du défaut de pouvoir juridictionnel : observations sur l'usage abusif d'une notion dévoyée", RTD Civ., 2017, p. 722.

Com., 5 juillet 2017, pourvoi n° 14-16.737, en cours de publication (FS-P+B+I)

La Cour de justice de l'Union européenne a dans un arrêt du 21 décembre 2016 (C-618/15), dit pour droit que l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété, aux fins d'attribuer la compétence judiciaire conférée par cette disposition pour connaître d'une action en responsabilité pour violation de l'interdiction de vente en dehors d'un réseau de distribution sélective résultant de l'offre, sur des sites internet opérant dans différents Etats membres, de produits faisant l'objet dudit réseau, en ce sens que le lieu où le dommage s'est produit doit être considéré comme étant le territoire de l'Etat membre qui protège ladite interdiction de vente au moyen de l'action en question, territoire sur lequel le demandeur prétend avoir subi une réduction de ses ventes ;

Viole ce texte la cour d'appel qui écarte la compétence des juridictions françaises aux motifs que le juge français n'est compétent pour connaître des litiges liés à la vente sur internet que si le site sur lequel la distribution est assurée vise le public de France.

Doctrine :

- A. Joubert, "Compétence juridictionnelle en matière de revente hors réseau sur internet", L'ESSENTIEL Distribution et concurrence, 01/10/2017, n° 09, p. 5.
- G. Loiseau, "La compétence territoriale du juge français dans les litiges impliquant la responsabilité délictuelle d'un défendeur domicilié dans un État de l'Union européenne autre que la France", CCE n° 9, Septembre 2017, comm. 72.
- M. Malaurie-Vignal, "Compétence pour connaître d'une action en responsabilité pour violation de l'interdiction de vente en dehors d'un réseau de distribution sélective résultant de l'offre sur des sites Internet opérant dans différents États membres", CCC n° 10, Octobre 2017, comm. 196.

Com., 20 septembre 2017, pourvoi n° 16-14.812, en cours de publication (F-P+B+I)

Aux termes de l'article 7, point 2, du règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE 14 juillet 2016 aff C-196/15 Granolo SpA c. Ambroisi Emmi France SA), une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de ce règlement s'il existait, entre les parties, une relation contractuelle tacite reposant sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer notamment l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée.

Dès lors, une relation commerciale poursuivie pendant plusieurs années, caractérisée par des contrats de vente conclus entre les parties, assortis de conditions générales, relève de la matière contractuelle ; ces conditions générales fixant en Belgique le lieu de livraison, le juge français n'est pas compétent.

Doctrine :

- F. Mélin, "Compétence dans l'Union en présence d'une rupture d'une relation commerciale établie", Dalloz actualité 3 octobre 2017.

2. FOND

Com., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-23.547, en cours de publication (FS-P+B)

Sommaire n° 1 :

La similitude des notions de déséquilibre significatif prévues aux articles L. 132-1, devenu L. 212-1, du code de la consommation et L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, relevée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011, n'exclut pas qu'il puisse exister entre elles des différences de régime. Ainsi, l'article L. 442-6, I, 2°, précité n'exclut pas, contrairement à l'article L. 212-1 du code de la consommation, que le déséquilibre significatif puisse résulter d'une inadéquation du prix au bien vendu.

Sommaire n° 2 :

Le principe de la libre négociabilité ne s'oppose pas à ce que soit sanctionnée, en application de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, l'absence de contrepartie ou de justification aux obligations prises par les cocontractants, même lorsque ces obligations n'entrent pas dans la catégorie des services de coopération commerciale, dès lors qu'elle procède d'une soumission ou tentative de soumission et qu'elle conduit à un déséquilibre significatif.

Sommaire n° 3 :

Le ministre chargé de l'économie ayant été habilité par le législateur à demander à la juridiction saisie, sur le fondement de

l'article L. 442-6, III, du code de commerce, la répétition de l'indu dans le cadre d'une action autonome de protection du fonctionnement du marché et de la concurrence, à charge pour lui d'informer les parties au contrat de l'introduction de son action, fait l'exacte application de ce texte la cour d'appel qui, ayant constaté que le ministre avait procédé à cette information, ordonne la restitution des sommes indûment perçues entre les mains du Trésor public, à charge pour ce dernier de les restituer aux fournisseurs visés dans une liste annexée.

Doctrine :

- H. Barbier, "Les avancées du contrôle de l'adéquation du prix à la prestation du contrat *via* la sanction des clauses abusives", RTD Civ. n° 2, Juin 2017 p. 383.
- M. Behar-Touchais, "La judiciarisation des négociations commerciales", L'ESSENTIEL Distribution et concurrence, 01/03/2017, n° 03, p. 1.
- M. Behar-Touchais, "La prise de pouvoir du juge sur les négociations commerciales - . - À propos de l'arrêt Galec", JCP E n° 10, 6 Mars 2017, doctr. 255.
- F. Buy, "La Cour de cassation autorise un contrôle judiciaire du prix en application de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce", Recueil Dalloz n° 9, Mars 2017 p. 481.
- G. Cattalano-Cloarec, "Le déséquilibre significatif, un mécanisme à deux visages", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/03/2017, n° 03, p. 1.
- M. Chagny, "De quelques enseignements relatifs à l'action exercée par le ministre de l'Économie", RTD Com., 2017, p. 606.
- M. Chagny, "La démonstration du comportement consistant à « soumettre ou tenter de soumettre »", RTD Com., 2017, p. 601.
- M. Chagny, "La démonstration du déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties", RTD Com., 2017, p. 603.
- M. Chagny, "Le domaine d'application de la règle sur le déséquilibre significatif : le flux et le reflux ?", RTD Com., 2017, p. 593.
- J.-C. Grall, G. Mallen, "Affaire Galec : Le Cour de cassation confirme que le déséquilibre significatif peut justifier la modification par le juge du prix convenu entre les parties", RLD, n° 61.
- C. Grimaldi, "L'absence de contrepartie aux réductions de prix consentis par un fournisseur à un distributeur à l'occasion de la négociation commerciale : une nouvelle pratique restrictive de concurrence", RDC, 15/09/2017, n° 03, p. 470.
- D. Houtcieff, "La notion de déséquilibre significatif peut-elle significativement varier ?", GP, 18/04/2017, n° 15, p. 37.
- S. Le Gac-Pech, "L'étoffe du droit des pratiques restrictives de concurrence ou le triomphe de la lésion", JCP E n° 10, 9 Mars 2017, 1135.
- F.-X. Licari, "Quelques précisions importantes sur le champ d'application et les modalités du déséquilibre significatif de l'article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce", RLDC n° 148, 1^{er} mai 2017, p. 10.
- N. Mathey, "Contrôle judiciaire des réductions de prix", CCC n° 4, Avril 2017, comm. 77.
- J.-B. Seube, "Comment savoir si une clause crée un déséquilibre significatif ?", Defrénois, 14/09/2017, n° 18, p. 35.
- E. Voisset, "Négociations des réductions de prix : une liberté sous contrôle", LPA, 19/05/2017, n° 100, p. 10.

[Com., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-13.013, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

Si le régime juridique d'une association, comme le caractère non lucratif de son activité, ne sont pas de nature à l'exclure du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce dès lors qu'elle procède à une activité de production, de distribution ou de services, encore faut-il qu'elle ait entretenu une relation commerciale établie avec le demandeur à l'action.

Doctrine :

- C.-M. Bénard, "Associations loi de 1901 et rupture brutale des relations commerciales", BJS, 01/06/2017, n° 06, p. 389.

- A.-S. Courdier-Cuisinier, "Rupture d'une relation commerciale établie par une association", LPA, 10/05/2017, n° 093, p. 9.
- X. Delpech, "À la une - Concurrence - *Quid* de la rupture brutale d'une relation commerciale établie ?", Juris associations 2017, n° 553, p. 10.
- N. Dissaux, "La relation commerciale établie avec une association", JCP E n° 11, 16 Mars 2017, 1152.
- N. Leblond, "Les associations sont des partenaires commerciaux comme les autres", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/03/2017, n° 03, p. 6.
- N. Mathey, "Relation commerciale et association", CCC n° 3, Avril 2017, comm. 54.
- G. Toulouse, "Application de l'article L. 442-6 du Code de commerce à une association loi de 1901", L'ESSENTIEL distribution et concurrence, 01/03/2017, n° 03, p. 2.

[Com., 11 mai 2017, pourvoi n° 14-29.717, en cours de publication \(FS-P+B+R+I\)](#)

Sont exclues du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce les modalités de retrait du membre d'un groupement d'intérêt économique, prévues par le contrat constitutif ou par une clause du règlement intérieur de ce groupement.

Doctrine :

- H. Barbier, "Contrôle des clauses abusives dans les groupements : les relations au sein d'un GIE ne sont pas commerciales et sont soustraites à l'article L. 442-6 du code de commerce", RTD Civ., 2017, p. 643.
- M. Behar-Touchais, "La limitation du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce par la règle *specialia generalibus derogant*" JCP E n° 27, 3 Juillet 2017, 763.
- M. Chagny, "Le domaine d'application de la règle sur le déséquilibre significatif : le flux et le reflux ?", RTD Com., 2017, p. 593.
- O. Deshayes et A. Tadros, "Le déséquilibre significatif et le contrat constitutif d'un groupement", Recueil Dalloz n° 27, Juillet 2017 p. 1583.
- N. Dissaux, "Clause de retrait d'un GIE et déséquilibre significatif", CCC n° 23, 8 Juin 2017, 1304.
- C. Grimaldi, "Le GIE et les clauses créant un déséquilibre significatif (C. com., art. L. 442-6, I, 2°)", L'ESSENTIEL Distribution et concurrence, 01/09/2017, n° 8, p. 1.
- C. Grimaldi, "Le GIE, rempart contre le contrôle des clauses créant un déséquilibre significatif (C. com., art. L. 442-6, I, 2°)", BJS, 01/07/2017, n° 07-08, p. 455.
- N. Leblond, "Pas de déséquilibre significatif dans le contrat constitutif d'un GIE", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/06/2017, n° 06, p. 3.
- N. Mathey, "Déséquilibre et GIE", CCC n° 7, Juillet 2017, comm. 147.

[Com., 8 février 2017, pourvoi n° 15-23.050, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les statuts des coopératives fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés.

Dès lors, les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative et un associé peuvent cesser sont régies par les statuts de cette dernière et échappent à l'application de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce.

Doctrine :

- H. Barbier, "De la légitimité douteuse de l'adage *specialia generalibus derogant* pour articuler les droits spéciaux entre eux", RTD Civ., 2017, p. 372.
- M. Behar-Touchais, "L'exclusion brutale d'un associé coopérateur : quand le droit spécial chasse le droit plus général", BJS, 01/05/2017, n° 05, p. 324.
- N. Mathey, "Rupture de relations commerciales établies", CCC n° 4, Avril 2017, comm. 78.

[Com., 18 octobre 2017, pourvoi n° 16-18.864, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Une cour d'appel énonce à bon droit que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° et 5° du code de commerce sont étrangères aux rapports entretenus par les sociétés adhérentes d'une société coopérative de commerçants détaillants avec cette dernière.

Doctrine :

Néant.

[Com., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-16.839, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce relatives à la responsabilité encourue pour rupture brutale d'une relation commerciale établie ne s'appliquent pas à la rupture ou au non-renouvellement de crédits consentis par un établissement de crédit à une entreprise, ces opérations étant exclusivement régies par les dispositions du code monétaire et financier.

Doctrine :

Néant.

VII.- CONTRATS COMMERCIAUX

[Com., 20 avril 2017, pourvoi n° 15-16.922, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

L'application immédiate de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, revendiquée par le sous-traitant étranger demandant à bénéficier de la même protection que le sous-traitant français, suppose que soit caractérisée l'existence d'un lien de rattachement de l'opération avec la France au regard de l'objectif de protection des sous-traitants poursuivi par l'article 13-1 de cette loi.

Dans le cas où un entrepreneur principal, français et établi en France, a conclu avec une société italienne un contrat de sous-traitance soumis contractuellement à la loi suisse, portant sur la fabrication de matériels destinés à être installés en Italie, pays où est établi le maître de l'ouvrage, de nationalité également italienne, puis a cédé à une banque française les créances qu'il détenait sur ce dernier, une cour d'appel a pu retenir qu'un tel lien de rattachement avec la France ne résulte ni de la circonstance que le recours à un sous-traitant italien ait permis à l'entrepreneur principal français de remplir ses obligations et de recevoir en contrepartie le paiement de ses factures, ni du fait que le financement de cette société soit assuré par des banques françaises, et qu'en l'absence de tout autre critère de rattachement à la France qui soit en lien avec l'objectif poursuivi de protection du sous-traitant, tels que le lieu d'établissement de celui-ci, mais également le lieu d'exécution de la prestation ou la destination finale des produits sous-traités, lesquels sont tous rattachés à l'Italie, la condition du lien de rattachement à la France, exigée pour faire, conformément à l'article 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, une application immédiate à l'opération litigieuse des dispositions de l'article 13-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, et, pour les mêmes motifs, de l'article 12 de la même loi, n'est pas remplie.

Doctrine :

- F. Rouvière, "Critère d'application du droit français à la sous-traitance", L'ESSENTIEL Droit de l'immobilier et urbanisme, 01/06/2017, n° 06, p. 5.

[Com., 21 juin 2017, pourvoi n° 15-29.127, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

L'agent commercial qui refuse de conclure un nouveau contrat à l'expiration du précédent n'a pas l'initiative de la cessation du contrat au sens de l'article L. 134-13 du code de commerce, de sorte qu'il n'est pas privé du droit à indemnité prévu par l'article L. 134-12 du même code.

Doctrine :

- D. Gantschnig, "Quelles réparations en cas de rupture abusive des pourparlers en vue du renouvellement d'un contrat d'agence commerciale arrivé à terme ?", JCP E n° 36, 7 Septembre 2017, 1463.
- N. Mathey, "Expiration du contrat d'agent commercial", CCC n° 8-9, Août 2017, comm. 168.
- G. Toulouse, "Indemnité de cessation de contrat de l'agent commercial et contrat à durée déterminée", L'ESSENTIEL Distribution et concurrence, 01/09/2017, n° 8, p. 6.

Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 15-27.703, en cours de publication (FP-P+B+R+I)

Les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants et la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'ANéant.issement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute. La caducité d'un contrat exclut l'application de la clause de ce contrat stipulant une indemnité de résiliation.

Doctrine :

- D. Bros, "ANéant.issement des contrats interdépendants : sort des clauses et responsabilités", AJ Contrat 2017, p. 429.
- F. Buy, "Interdépendance contractuelle : la Cour de cassation persiste et signe... jusqu'à quand ?", JCPG n° 40, 2 Octobre 2017, 1021.
- N. Dissaux, "La caducité des contrats interdépendants", JCP E n° 40, 5 Octobre 2017, 1523.
- D. Houtcieff, "Caducité par voie de conséquence et conséquences de la caducité", GP, 26/09/2017, n° 32, p. 34.
- M. Latina, "La caducité d'un contrat interdépendant n'exclut pas la responsabilité du contractant fautif", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/09/2017, n° 08, p. 1.
- D. Legeais, "Location financière", RTD Com., 2017, p. 671.
- "Location financière : le sort réservé à l'ensemble contractuel en cas de résiliation d'une des conventions", RLDC, n° 151, 1^{er} septembre 2017.

Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 15-23.552, en cours de publication (FP-P+B+R+I)

Lorsque des contrats sont interdépendants, la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'ANéant.issement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute.

Doctrine :

- D. Bros, "ANéant.issement des contrats interdépendants : sort des clauses et responsabilités", AJ Contrat 2017, p. 429.
- F. Buy, "Interdépendance contractuelle : la Cour de cassation persiste et signe... jusqu'à quand ?", JCPG n° 40, 2 Octobre 2017, 1021.
- N. Dissaux, "La caducité des contrats interdépendants", JCP E n° 40, 5 Octobre 2017, 1523.
- D. Houtcieff, "Caducité par voie de conséquence et conséquences de la caducité", GP, 26/09/2017, n° 32, p. 34.
- M. Latina, "La caducité d'un contrat interdépendant n'exclut pas la responsabilité du contractant fautif", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/09/2017, n° 08, p. 1.
- D. Legeais, "Location financière", RTD Com., 2017, p. 671.
- "Location financière : le sort réservé à l'ensemble contractuel en cas de résiliation d'une des conventions", RLDC, n° 151, 1^{er} septembre 2017.

VIII.- DOUANES

[Com., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-13.853, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

Il résulte de l'article 355, § 3, du code des douanes que l'administration des douanes dispose d'un délai de quatre ans pour recouvrer sa créance et de l'article 348, alinéa 4, du même code, qu'en cas de contestation de la créance et lorsque des mesures conservatoires sont prises par l'administration, l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise par le tribunal compétent.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté qu'une société avait saisi le tribunal d'une contestation de l'avis de mise en recouvrement émis contre elle après que l'administration eut pris une mesure conservatoire, en a déduit, malgré l'absence de renouvellement de cette mesure, que l'action en recouvrement n'était pas prescrite lorsque l'administration, après la terme de la procédure, avait émis un avis à tiers détenteur contre la société.

Doctrine :

Néant.

[Com., 26 avril 2017, pourvois n° 15-29.502 et 16-10.825, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

La Cour de justice de l'Union européenne ayant dit que le titulaire du régime douanier était redevable de la dette douanière au sens de l'article 203, paragraphe 3, quatrième tiret, du code des douanes communautaire, si les dispositions figurant aux trois premiers tirets de ce paragraphe 3 ne s'appliquent pas, méconnaît les dispositions de l'article 203 du code des douanes communautaire l'arrêt qui retient que si les auteurs d'un vol de marchandises, qui étaient détenues par une société sous le régime de l'entrepôt douanier, ont été condamnés et identifiés, l'administration n'est pas tenue de leur réclamer en priorité le paiement de la dette douanière née de ce vol et que la société est tenue au paiement de ces droits.

Doctrine :

Néant.

[Com., 24 mai 2017, pourvoi n° 15-14.696, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

*Aux termes de l'article 239 du code des douanes communautaire, il peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation dans certaines situations qui résultent de circonstances n'impliquant ni manoeuvre ni négligence manifestes de la part de l'intéressé. La Cour de justice de l'Union européenne a énoncé que les dispositions de cet article sont d'interprétation stricte, que seuls peuvent en bénéficier les opérateurs placés dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant la même activité les conduisant à supporter des préjudices dépassant les risques commerciaux ordinaires, et à condition d'avoir accompli toutes les diligences pour éviter le préjudice qu'ils prétendent avoir subi (29 avril 2004, *British American Tobacco*, C-222/01, points 62 à 64 ; 11 novembre 1999, *Söhl et Söhlke*, C-48/98, point 52).*

Doctrine :

Néant.

[Com., 21 juin 2017, pourvoi n° 15-27.788, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Au sens de l'article 348 du code des douanes, une décision de justice définitive s'entend de celle qui n'est plus susceptible de voies de recours.

Doctrine :

Néant.

[Com., 21 juin 2017, pourvoi n° 15-18.175, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

La Cour de justice de l'Union européenne ayant jugé que la légalité des actes de l'Union ne saurait être contrôlée au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce pour la période antérieure à la date d'expiration du délai accordé à l'Union pour se conformer à ces règles, une cour d'appel en déduit exactement que le règlement du Conseil n° 2658/87 ne peut être appliqué de manière à avoir pour effet d'introduire de manière rétroactive les modifications mises en oeuvre pour se conformer aux règles de l'accord sur les technologies de l'information (ATI), prévues par le règlement n° 620/2011 de la Commission, du 24 juin 2011, lequel dispose qu'il n'a pas d'effet rétroactif.

Sommaire n° 2 :

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union Européenne que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et la facilité des contrôles, le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la nomenclature combinée et des notes de section ou de chapitre, que les notes explicatives élaborées, en ce qui concerne la nomenclature combinée, par la Commission européenne et, en ce qui concerne le système harmonisé, par l'Organisation mondiale des douanes, contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires, sans avoir toutefois force obligatoire de droit, et que l'usage effectif d'une marchandise, qui n'est pas une qualité inhérente à celle-ci, ne peut être retenu en vue de déterminer le classement tarifaire au moment de l'importation.

Doctrine :

Néant.

[Com., 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-13.698, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

Les faits d'importation de marchandises contrefaisantes caractérisent le délit douanier d'infraction d'importation sans déclaration de marchandises prohibées et autorisent les services des douanes à procéder à la saisie de ces marchandises, peu important que celles-ci aient été ou non préalablement retenues sur le fondement de l'article 17 du règlement UE n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle.

Doctrine :

- D. Lefrand, "De l'autonomie de la saisie douanière à l'égard d'une retenue de marchandises contrefaisantes", L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle, 01/10/2017, n° 9, p. 7.

[Com., 20 septembre juillet 2017, pourvoi n° 14-17.541, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

Par arrêt du 4 mai 2017, (affaire C-17/16), la CJUE a dit pour droit que "l'article 3, § 1, du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, doit être interprété en ce sens que l'obligation de déclaration prévue à cette disposition s'applique dans la zone internationale de transit d'un aéroport d'un Etat membre".

Doctrine :

Néant.

IX.- FONDS DE COMMERCE

[Com., 13 septembre 2017, pourvoi n° 16-15.049, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

Ayant constaté que la dispense de la condition d'exploitation personnelle pendant le délai prévu par l'article L. 144-3 du code de commerce avait été accordée à une société, qui s'était prévalu de l'état de santé de sa gérante pour "cette location-gérance" et relevé que cette dispense, qui avait été ainsi donnée en considération d'éléments factuels rendant alors impossible l'exploitation personnelle du fonds, n'était pas définitive, de sorte qu'il appartenait à la société d'en réitérer la demande avant la conclusion de chaque contrat de location-gérance, une cour d'appel a pu en déduire qu'en l'absence de dispense obtenue pour le contrat en cours, celui-ci était nul.

Doctrine :

- X. Delpech, "Mise en location-gérance d'un fonds de commerce : précisions sur la dispense d'exploitation", Dalloz actualité 2 octobre 2017.

X.- IMPÔTS ET TAXES

[Com., 6 décembre 2016, pourvoi n° 15-19.966, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

La découverte d'un don manuel lors d'une vérification de comptabilité d'une association, résulterait-elle de la réponse apportée par le contribuable à une question de l'administration formée à cette occasion, ne peut constituer une révélation par le donataire au sens de l'article 757 du code général des impôts.

Doctrine :

- J.-B. Autric, "A la une – Dons manuels – Révélation : la sage décision de la Cour de cassation", Juris associations 2017, n° 551, p. 14.

- J.-B. Autric, "Fiscal - Droits de mutation à titre gratuit - Taxation des dons manuels révélés : une clarification tant attendue !", Juris associations 2017, n° 553, p. 38.

- C. Boismain, "La révélation de l'article 757 du code général des impôts", JCP E n° 6-07, 9 février 2017, 1086.

- F. Deboissy et G. Wicker, "Rectification d'une association à objet religieux à raison des dons manuels : après l'impasse de la notion de révélation, nouveau combat de l'Administration sur le caractère d'intérêt général de l'association ?", Droit fiscal n° 13, 30 Mars 2017, comm. 225.

- X. Delpech, "Don manuel à une association : notions d'organisme d'intérêt général et de révélation", Dalloz actualité 11 janvier 2017.

- D. Faucher, "Taxation des dons manuels en cas de révélation subie : le juge siffle la fin de la partie !", La revue fiscale du patrimoine n° 2, Février 2017, 3.

- P. Goni, "Révéler n'est pas déclarer ! Ou la fin de l'apocalypse fiscale des dons manuels !", GP, 31/01/2017, n° 05, p. 12.

[Com., 6 décembre 2016, pourvoi n° 15-18.718, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Si, sauf stipulation contraire, le mandat donné par un contribuable à un conseil ou tout autre mandataire, pour recevoir l'ensemble des actes de la procédure et y répondre, emporte élection de domicile auprès de ce mandataire, ce qui impose au service en charge de la procédure de redressement, lorsque le mandat a été porté à sa connaissance, d'adresser au mandataire l'ensemble des actes de la procédure, l'expédition de tout ou partie de ces actes au domicile ou au siège du contribuable est réputée régulière s'il est établi que le pli de notification a été effectivement retiré par le contribuable ou par l'un de ses préposés.

Doctrine :

- X. Delpech, "Notification de redressement fiscal au contribuable malgré la désignation d'un

mandataire", Dalloz actualité 9 janvier 2017.

- J.-P. Maublanc, "Régularité des notifications adressées au domicile personnel en France d'un contribuable non résident ayant désigné un représentant fiscal", Droit fiscal n° 10, 9 mars 2017, comm. 197.

[Com., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-18.429, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

Si, selon l'article L. 203 du livre des procédures fiscales, lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation, dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande, c'est à la condition qu'elle n'y ait pas renoncé.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui omet de vérifier ainsi qu'elle y était invitée, si l'insuffisance d'imposition ne résultait pas de l'abstention délibérée de l'administration, à une date antérieure à la réclamation, de remettre en cause l'inscription d'une dette au passif d'une succession, cependant qu'elle disposait d'informations suffisantes dans la déclaration de succession pour contester cette inscription.

Doctrine :

- J.-P. Maublanc, "Illégalité d'une compensation opposée par l'Administration après renonciation de sa part aux rectifications", Droit fiscal n° 13, 30 Mars 2017, comm. 227.

[Com., 8 février 2017, pourvoi n° 15-22.892, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Viole les articles L. 2333-78, L. 2214-14 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales la juridiction de proximité qui, pour annuler le titre exécutoire d'une collectivité territoriale aux fins de paiement d'une redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets commerciaux et artisanaux, retient qu'une convention conclue entre la collectivité et le redevable était nécessaire pour faire payer la redevance spéciale et qu'en son absence, le ramassage des déchets du redevable ressortait du service financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, alors que celle-ci n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers et que la délibération à caractère réglementaire instituant la redevance spéciale n'a pas subordonné à la conclusion d'une convention l'assujettissement à cette redevance, laquelle est due pour service rendu.

Doctrine :

Néant.

[Com., 11 mai 2017, pourvoi n° 16-12.192, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

L'article 885 V bis du code général des impôts, qui régit le plafonnement de l'ISF et permet de réduire le montant de celui-ci au moment de sa déclaration, et l'article 1649-0 A du même code, qui instaure un droit à restitution des impôts directs en raison de leur plafonnement lié aux revenus du contribuable, prévoient chacun des règles de mise en œuvre spécifiques en sorte qu'ils n'ont pas vocation à se combiner entre eux.

Doctrine :

Néant.

XI.- MARQUES

[Com., 6 décembre 2016, pourvoi n° 15-19.048, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

En prévoyant, au dernier alinéa de l'article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle, que le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque "peut, sauf dans le cas prévu au c, être acquis par l'usage", la France a usé de la faculté laissée aux Etats membres par l'article 3, § 3, dernière phrase, de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques, de ne pas déclarer nulle une marque enregistrée lorsque le caractère distinctif a été acquis après son enregistrement.

Dès lors, n'est pas fondé le moyen qui reproche à une cour d'appel d'avoir apprécié la validité d'une marque verbale en tenant compte de son usage, postérieur à son enregistrement, en invoquant un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne ayant interprété l'article 3, § 3, première phrase, à l'occasion d'un litige élevé dans un Etat membre n'ayant pas usé de ladite faculté.

Doctrine :

- J. Azema, "Acquisition de la distinctivité par l'usage", RTD Com. n° 2, Août 2017 p. 339.
- J.-P. Clavier, "Usage acquisitif du caractère distinctif", L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle, 01/02/2017, n° 2, p. 5.
- C. Le Goffic, "Affaire *Vente privée* : la Cour de cassation précise la date de l'acquisition par l'usage du caractère distinctif de la marque", Dalloz IP/IT 2017, p. 226.
- L. Marino, "La Cour de cassation confirme la validité de la marque *Vente-privee.com*", GP, 07/02/2017, n° 06, p. 25.

[Com., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-17.332, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

L'usage, par une partie qui n'était pas titulaire de la marque sous laquelle des produits ont été mis sur le marché, d'une marque enregistrée après la cessation de leur commercialisation, pour désigner des produits et services non couverts par l'enregistrement de la seconde et ne consistant ni en pièces détachées entrant dans la composition ou la structure de ces produits, ni en produits ou services se rapportant à des produits déjà commercialisés par ses soins, ne caractérise pas un usage sérieux de cette marque.

Doctrine :

- D. Lefranc, "Usage sérieux et similarité des produits", L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle, 01/03/2017, n° 3, p. 5.
- C. Le Goffic, "Les « belles endormies » : attention à la déchéance de la marque !", Dalloz IP/IT 2017, p. 281.

[Com., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-15.750, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Une marque peut être déceptive lorsqu'elle est susceptible de tromper le consommateur sur la relation entre le signe qu'elle utilise et une oeuvre relevant de la protection par le droit d'auteur ou un droit dérivé.

Encourt par conséquent la cassation l'arrêt qui retient que la tromperie sur l'origine et la paternité des oeuvres et des enregistrements n'est pas visée par l'article L. 711-3, c, du code de la propriété intellectuelle.

Doctrine :

- S. Chatry, "Protection des auteurs contre les dépôts de marque", L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle, 01/03/2017, n° 3, p. 5.
- J. Daleau, "Marque : quand le signe est aussi un personnage", Dalloz IP/IT 2017, p. 280.
- P. Noual, "Propriété intellectuelle - Sans respect du droit d'auteur, une marque est déceptive", Juris art etc. 2017, n° 45, p. 12.
- F. Pollaud-Dulian, "Marque. Dépôt du nom d'un personnage ou d'un titre d'oeuvre. Fraude. Caractère

déceptif", RTD Com. n° 1, Mai 2017 p. 76.

- P. Tréfigny, "De Lili à Bébé Lilly, toute une histoire... de marque !", PI n° 3, Mars 2017, comm. 16

Com., 8 février 2017, pourvoi n° 14-28.232, en cours de publication (FS-P+B+I)

Les engagements pris, dans un acte de cession d'une marque verbale composée d'un nom patronymique, par le titulaire du nom, d'autoriser la société cessionnaire, dont la dénomination sociale et le nom commercial sont constitués de ce nom, à l'utiliser afin d'exercer des activités commerciales et de la dispenser d'autorisation pour tout usage de ce nom lors du dépôt d'une nouvelle marque ou pour étendre la masse des produits et services que la marque cédée est susceptible de couvrir constituent un contrat à exécution successive qui, bien qu'aucun terme ne soit prévu, n'est pas nul, mais qui étant à durée indéterminée, peut être résilié unilatéralement par chaque partie.

Doctrine :

- H. Barbier, "Qu'est-ce au juste qu'un contrat à exécution successive ?", RTD Civ. n°2, Juin 2017, p. 389.

- K. Disdier-Mikus, N. Larrieu, "Des difficultés rencontrées par les titulaires de marque pour défendre leurs droits : de la légitimité à la mauvaise foi", Dalloz IP/IT 2017, p. 336.

- A. Etienney-de Sainte Marie, "Le contrat à exécution successive, le contrat à durée indéterminée et l'engagement perpétuel : de quelques incertitudes persistantes, avant et après la réforme", Recueil Dalloz n°12, Mars 2017 p. 678.

- F. Herpe, "Rappels de base en droit des marques à l'occasion d'un conflit sur une marque patronymique", L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle, 01/04/2017, n° 4, p. 5.

- G. Loiseau, "Utilisation pour une activité commerciale d'un nom de famille : 32 ans après l'arrêt Bordas", CCC n° 4, Avril 2017, comm. 32.

- P. Tréfigny, "La délicate question des marques constituées d'un patronyme réputé et transmises...", PI n° 4, Avril 2017, comm. 24.

Com., 1^{er} mars 2017, pourvoi n° 15-16.159, en cours de publication (FS-P+B)

La saisie-contrefaçon étant ordonnée sur requête, c'est dans ces mêmes formes que la partie saisie est en droit d'agir sur le fondement de l'article R. 716-5 du code de la propriété intellectuelle, aux seules conditions énoncées par ce texte, afin d'obtenir que les conditions ou conséquences de cette saisie soient précisées.

Doctrine :

- F. Herpe, "Régime de l'action pour préserver la confidentialité d'éléments saisis", L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle, 01/05/2017, n° 5, p. 7.

- A. Lecourt, "Saisie-contrefaçon et confidentialité des données prélevées : attention au respect des formes", Dalloz IP/IT 2017, p. 474.

Com., 1^{er} mars 2017, pourvoi n° 15-13.071, en cours de publication (FS-P+B+I)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui ne caractérise pas en quoi l'usage, d'un signe enregistré en tant que marque, à titre de métaphore et sans désigner des produits ou services, est susceptible de contribuer à une dégénérescence de cette marque et peut être dès lors considéré comme fautif.

Doctrine :

- N. Blanc, "Jeu de « Meccano » avec les marques", L'ESSENTIEL Distribution et concurrence, 01/05/2017, n° 05, p. 7.

- C. Caron, "De l'usage non fautif d'une marque en tant que mot du langage courant dans un journal", CCE n° 5, Juin 2017, comm. 41.

- J.-P. Clavier, "Risque de dégénérescence d'une marque et responsabilité des médias", L'ESSENTIEL

Droit de la propriété intellectuelle, 01/05/2017, n° 5, p. 1.

- C. Le Goffic, " « Son truc, c'est plutôt les Meccano financiers et industriels », ou l'usage non fautif de la marque", Dalloz IP/IT 2017, p. 340.

- L. Marino, "Marque et métaphore : le droit est un beau Meccano !", GP, 20/06/2017, n° 23, p. 43.

- P. Noual, "Métaphore littéraire d'une marque - Absence de preuve de la dégénérescence", Juris art etc. 2017, n° 45, p. 14.

- P. Tréfigny, "Motiver, motiver... sinon : cassé !", PI n° 5, Mai 2017, comm. 35.

[Com., 26 avril 2017, pourvoi n° 15-25.417, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Le recours contre une décision rendue par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle sur opposition à une demande d'enregistrement de marque n'ayant pas d'effet dévolutif, la cour d'appel n'est pas tenue, en l'absence d'annexion à l'acte d'opposition de toute pièce destinée à démontrer cette circonstance, d'examiner l'argument de l'opposant tiré de la notoriété de la marque fondant l'opposition.

Doctrine :

- D. Lefranc, "Procédure d'opposition : il faut tout dire au directeur de l'INPI !", L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle, 01/07/2017, n° 7, p. 5.

- C. Le Goffic, "Décision sur opposition : les conséquences de l'absence d'effet dévolutif du recours devant la cour d'appel", Dalloz IP/IT 2017, p. 470.

[Com., 8 juin 2017, pourvoi n° 15-21.357, en cours de publication \(FS-P+B+R\)](#)

Le fait que le vice de déceptivité, dont une marque est entachée, ne puisse être purgé ni par l'usage ni par le temps n'est pas de nature à rendre imprescriptible l'action, par voie principale, en nullité de la marque fondée sur ce vice et n'a pas pour effet de suspendre le délai de prescription tant que la marque demeure inscrite au registre national des marques.

Doctrine :

- N. Blanc, "Prescription de l'action en nullité d'une marque déceptive", L'ESSENTIEL Distribution et concurrence, 01/10/2017, n° 09, p. 7.

- S. Charty, "Prescription de l'action en nullité pour déceptivité", L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle, 01/09/2017, n° 8, p. 5.

- F. Pollaud-Dullian, "A cheval prescrit on ne regarde plus les dents", Recueil Dalloz 2017, p. 1635.

- "Épilogue de la « saga du Chevalier Blanc »...", Revue Lamy Droit de l'Immatériel, n° 140, 1^{er} août 2017.

[Com., 5 juillet 2017, pourvoi n° 15-28.114, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

Il résulte de l'article L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'interprété à la lumière de l'article 6, § 1, sous b), de la directive n° 89/104/CEE du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, que le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci, pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Doctrine :

- A. Lebois, "Usage honnête dans la vie des affaires", L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle, 01/10/2017, n° 9, p. 5.

- P. Tréfigny, "L'intérêt de choisir un terme arbitraire...", PI n° 10, Octobre 2017, comm. 54.

XII.- PROCÉDURE CIVILE

[Com., 31 janvier 2017, pourvoi n° 14-29.474, en cours de publication \(FP+P+B+I\)](#)

La règle selon laquelle l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai de prescription de l'action. Après cette date, l'exception n'est recevable que si l'acte n'a pas commencé à être exécuté.

Doctrine :

- C. Bléry, "Perpétuité de l'exception de nullité : la chambre commerciale s'aligne", AJ Contrat 2017, p. 126.
- P. Crocq, "Cautionnement et perpétuité de l'exception de nullité : l'harmonie retrouvée au sein des chambres de la Cour de cassation", RTD Civ., 2017, p. 448.
- X. Delpech, "L'exception de nullité : exigence d'absence d'exécution de l'acte", Dalloz actualité 17 février 2017.
- X. Delpech, "L'exception de nullité : exigence d'absence d'exécution de l'acte », Dalloz actualité du 17 février 2017.
- C. Gijsbers, "Perpétuité de l'exception de nullité et cautionnement : assouplissement jurisprudentiel", Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2017, comm. 30.
- D. Houtcieff, "La demande d'exécution n'écarte pas la perpétuité de l'exception de nullité", Recueil Dalloz 2017, p. 738.
- D. Houtcieff, "L'exécution fait obstacle à la perpétuité de l'exception de nullité, indépendamment de la personne qui l'effectue", AJ Contrat 2017, p. 224.
- D. Houtcieff, "La demande d'exécution ne fait pas obstacle à la perpétuité de l'exception de nullité", GP, 18/04/2017, n° 15, p. 34.
- M. Latina, "Nouvelle variation sur le domaine de la perpétuité de l'exception de nullité", Revue des contrats, 01/06/2017, n° 02, p. 260.
- D. Legeais, "Cautionnement", DBF n° 2, Mars 2017, comm. 73.
- V. Roulet, "Mise en œuvre de l'exception de nullité", JCP G n° 7-8, 13 février 2017, 170.

[Com., 22 mars 2017, pourvoi n° 15-15.742, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Le juge de l'exécution, saisi d'une demande de mainlevée d'une mesure d'exécution, n'est pas compétent pour se prononcer sur une action en responsabilité qui n'est pas fondée sur l'exécution ou l'inexécution dommageable de cette mesure, cette action serait-elle présentée au soutien d'une exception de compensation.

Doctrine :

- J.-J. Ansault, "Discussions toujours vives autour de la compétence du juge de l'exécution", GP, 20/06/2017, n° 23, p. 49.
- S. Dorol, "Exception de compensation et compétence du juge de l'exécution", JCP G n° 15, 10 avril 2017, 411.
- G. Guerlin, "Précisions sur l'office du juge de l'exécution", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/04/2017, n° 04, p. 6.
- L. Lauvergnat, "Juge de l'exécution : compétence en matière d'action en responsabilité", GP, 25/07/2017, n° 28, p. 52.
- D. Legeais, "Rôle du juge de l'exécution", DBF n° 3, Mai 2017, comm. 116.
- G. Payan, "Compétence du juge de l'exécution et action en responsabilité", Dalloz actualité du 4 avril 2017.
- S. Piedelievre, "Juge de l'exécution et responsabilité ", DBF n° 3, Mai 2017, comm. 126.

[Com., 24 mai 2017, pourvoi n° 15-25.457, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

L'instance étant en cours au moment où elle est formée, la recevabilité d'une demande reconventionnelle n'est pas, sauf stipulation contraire, subordonnée à la mise en œuvre d'une procédure contractuelle de médiation préalable à la saisine du juge.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour dire irrecevable une demande reconventionnelle, retient que sa situation de défenderesse à la procédure engagée n'interdisait nullement à une partie de saisir le médiateur des nouveaux griefs qu'elle opposait, alors que le contrat liant les parties n'instituait pas une fin de non-recevoir en pareil cas.

Doctrine :

- M. Danis et B. Javaux, "La sanction des clauses de règlement amiable : entre respect de la volonté des parties et bonne administration de la justice", JCP E n° 30-34, 27 juillet 2017, 1436.
- M. Kebir, "Clause de médiation préalable : inapplication aux demandes reconventionnelles", Dalloz actualité du 2 juin 2017.

[Com., 28 juin 2017, pourvoi n° 14-14.228, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Quand elle relève d'office l'irrecevabilité, prévue par l'article 914, alinéa 1, du code de procédure civile, de la demande d'un appelant tendant à faire déclarer irrecevables les conclusions d'un intimé par application de l'article 909 du même code, au motif que cette demande a été formée après le dessaisissement du conseiller de la mise en état, la cour d'appel, qui se borne ainsi à vérifier les conditions de recevabilité de cette demande, n'est pas tenue de solliciter les observations des parties sur ce point.

Doctrine :

- H. Barbier, "D'importantes précisions sur les sources, les effets et la portée des obligations de conciliation ou de médiation", RTD Civ., 2017, p. 653.
- M. Danis, "La sanction des clauses de règlement amiable : entre respect de la volonté des parties et bonne administration de la justice", JCP E n° 30-34, 27 juillet 2017, 1436.
- X. Delpech, "Une hypothèse de responsabilité liée à une opération de transport complexe", Dalloz actualité du 24 juillet 2017.
- N. Dissaux, "La recevabilité d'une demande reconventionnelle au regard d'une clause de médiation", AJ Contrat 2017, p. 396.
- G. Guerlin, "Demande reconventionnelle versus clause de médiation", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/07/2017, n° 07, p. 4.
- M. Kebir, "Clause de médiation préalable : inapplication aux demandes reconventionnelles", Dalloz actualité 2 juin 2017.

[Com., 13 septembre 2017, pourvoi n° 16-12.196, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

*Le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête fondée sur l'article 145 du code de procédure civile est le président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction *in futurum* sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées, sans qu'une clause attributive de compétence territoriale puisse être opposée à la partie requérante.*

Doctrine :

- L. Dargent, "Mesure d'instruction *in futurum* : inopposabilité d'une clause de compétence territoriale", Dalloz actualité 20 septembre 2017.

[Com., 13 septembre 2017, pourvoi n° 15-28.833, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

En procédure de saisie immobilière, le juge de l'exécution, qui statue sur les éventuelles contestations, est tenu de fixer,

dans le jugement d'orientation, le montant de la créance du poursuivant. Ses décisions ont, sauf disposition contraire, autorité de la chose jugée au principal et le défendeur doit présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel.

Il en résulte que le débiteur régulièrement appelé à l'audience d'orientation n'est plus recevable à contester ultérieurement, par de nouveaux moyens, le montant retenu pour la créance du poursuivant, tel qu'il a été mentionné dans le dispositif du jugement d'orientation.

Doctrine :

- P. Cagnoli, "Autorité de chose jugée et opposabilité des décisions du juge de l'exécution, en matière de saisie immobilière, dans le contentieux de l'admission des créances", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 17, Octobre 2017, alerte 260.
- G. Payen, "Saisie immobilière : autorité de la chose jugée attachée au jugement d'orientation", Dalloz actualité, 3 octobre 2017.

XIII.- PROCÉDURES COLLECTIVES

A.- CONTESTATION DE CRÉANCE

[Com., 2 novembre 2016, pourvoi n° 14-29.292, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Aucune disposition ne subordonne le maintien de la contestation d'une créance, émise par le débiteur au cours de la vérification des créances, à l'existence d'observations de sa part sur les réponses reçues des créanciers en application de l'article L. 622-27 du code de commerce, ou à la présence du débiteur au rendez-vous fixé par le liquidateur pour la signature de la liste des créances.

Doctrine :

- P. Cagnoli, "La renonciation du débiteur aux contestations de créances qu'il a formulées ne peut être qu'expresse", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 20, Décembre 2016, alerte 296.
- L. Camensuli-Feuillard, "Défaut de convocation du débiteur par le juge-commissaire à la suite d'une contestation de créances", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/12/2016, n° 11, p. 2.
- X. Delpech, "Vente sous réserve de propriété : les embûches de la revendication", Dalloz actualité du 24 novembre 2016.
- C. Houin-Bressand, "Vérification des créances", DBF n° 2, Mars 2017, comm. 91.

[Com., 31 janvier 2017, pourvoi n° 15-17.296, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

La lettre par laquelle un mandataire judiciaire invite un organisme de sécurité sociale à produire le titre exécutoire constatant sa créance et lui précisant qu'à défaut, il proposerait son rejet, n'est pas une lettre de contestation au sens de l'article L. 622-27 du code de commerce.

Si la créance d'un organisme de sécurité sociale ne peut être admise lorsque ce dernier n'a pas émis le titre exécutoire constatant cette créance dans le délai fixé par le tribunal dans le jugement d'ouverture pour l'établissement par le mandataire judiciaire de la liste des créances, ce créancier peut produire ce titre devant la cour d'appel, statuant en matière de vérification et d'admission des créances.

Doctrine :

- P. Cagnoli, "Du baume au coeur pour les créanciers publics : la possibilité de faire valoir efficacement un redressement effectué au cours d'une procédure collective de leur débiteur", Lettre d'actualité des procédures collectives civiles et commerciales n° 4, février 2017, alerte 53.
- X. Delpech, "Retour sur le contentieux de l'admission au passif de la créance d'un organisme de sécurité sociale", Dalloz actualité, 15 février 2017.

- L. C. Henry, "Déclaration et admission des créances des organismes de sécurité sociale : délai pour produire le titre exécutoire", *Revue des sociétés* 2017, p. 182.
- A. Martin-Serf, "Déclaration et vérification des créances. Production du titre exécutoire et admission des créances d'un organisme de sécurité sociale", *RTD Com.*, 2017, p. 689.
- B. Rolland, "Régime de la déclaration de créance définitive des organismes de sécurité sociale", *Procédures* n° 4, Avril 2017, comm. 70.
- "Conditions d'admission au passif du débiteur en liquidation d'une créance de sécurité sociale", *RLDA*, n° 124, 1^{er} mars 2017.

[Com., 20 avril 2017, pourvoi n° 15-18.598, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Le défaut de comparution du créancier déclarant à l'audience du juge-commissaire, saisi par le mandataire judiciaire de la contestation de sa créance, n'est pas sanctionné par la caducité de la citation prévue par l'article 468 du code de procédure civile, dès lors que le créancier du débiteur en redressement judiciaire n'a aucune diligence à accomplir une fois effectuée sa déclaration de créance, les opérations de vérification des créances incombant au mandataire judiciaire, agissant comme représentant des créanciers, et que la direction de la procédure de contestation de créance lui échappe.

Doctrine :

- L. Camensuli-Feuillard, "Défaut de comparution du créancier déclarant", *L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté*, 01/07/2017, n° 07, p. 5.
- C. Lajarte-Moukoko, "Quelles conséquences lorsque le créancier déclarant ne comparait pas à l'audience du juge-commissaire ?", *BJ Entreprises en difficulté*, 01/09/2017, n° 05, p. 333.
- P.-M. Le Corre, "Absence du créancier devant le juge-commissaire et oralité des débats", *GP*, 27/06/2017, n° 24, p. 58.
- B. Rolland, "Difficultés des entreprises : procédure orale et absence du créancier à l'audience", *Procédures* n° 8-9, Août 2017, comm. 208.
- O. Staes, "Défaut de comparution du créancier déclarant : sanction et nature de la déclaration de créance", *Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales* n° 10, Mai 2017, repère 150.
- J.-L. Vallens, "La mise en cause des organes de la procédure en appel", *RTD Com.* 2017, p. 437.
- "Contestation de créance : non-comparution du créancier déclarant à l'audience du juge-commissaire", *RLDA*, n° 127, 1^{er} juin 2017.

[Com., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-16.614, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

Aucune disposition ne contraint le créancier, qui, ayant répondu à une première lettre de contestation de sa créance dans le délai imparti, ne peut être exclu du débat sur cette créance et doit être convoqué devant le juge-commissaire appelé à statuer sur la contestation, à répondre à une nouvelle lettre de discussion de la même déclaration de créance.

Doctrine :

- P. Cagnoli, "La Cour de cassation poursuit son interprétation stricte des dispositions de l'article L. 622-27 du Code de commerce", *Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales* n° 15, Septembre 2017, alerte 231.
- X. Delpech, "Discussion par le créancier d'une créance déclarée : droit d'être convoqué devant le juge-commissaire", *Dalloz actualité* 24 juillet 2017.
- L. Caroline Henry, "En cas de pluralité de lettres de discussion du mandataire judiciaire, le créancier n'a pas à répondre à chacune des lettres", *Revue des sociétés* 2017, p. 526.
- C. Houin-Bressand, "Discussion des créances et réponse du créancier", *DBF* n° 5, Septembre 2017, comm. 222.

[Com., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-12.382, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

Lorsque la lettre de contestation adressée par le mandataire judiciaire porte à la fois sur la régularité de la déclaration de créance et sur le montant de la créance déclarée, le défaut de réponse à cette lettre dans le délai prévu à l'article L. 622-27 du code de commerce ne prive pas le créancier du droit de contester la décision du juge-commissaire confirmant la proposition du mandataire.

Doctrine :

- P. Cagnoli, "La Cour de cassation poursuit son interprétation stricte des dispositions de l'article L. 622-27 du Code de commerce ", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 15, Septembre 2017, alerte 231.
- L. Caroline Henry, "Contestation de la créance déclarée par lettre du mandataire judiciaire : une interprétation favorable au recours contre l'ordonnance du juge-commissaire", Revue des sociétés 2017, p. 525.
- C. Houin-Bressand, "Discussion des créances et réponse du créancier", DBF n° 5, Septembre 2017, comm. 222.
- A. Lienhard, "Contestation des créances (Défaut de réponse) : portée de la sanction privative de recours", D. 2017, p. 1357.
- O. Staes, "Précisions sur l'irrecevabilité du recours du créancier déclarant, faute d'avoir répondu à la contestation du mandataire judiciaire", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/09/2017, n° 08, p. 3.

B.- CONTRATS EN COURS

[Com., 15 novembre 2016, pourvoi n° 14-25.767, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

L'action en résiliation d'un contrat de bail fondée sur le paiement tardif des loyers antérieurs au jugement d'ouverture est une action en résolution d'un contrat fondée sur le défaut de paiement d'une somme d'argent au sens de l'article L. 622-21 du code de commerce.

Doctrine :

- P.-H. Brault, "Recevabilité de la demande de résolution du contrat de bail pour défaut de paiement des loyers et charges à leur échéance", JCP E n° 10, 9 mars 2017, 1139.
- F. Kendérian, "L'action en résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'un somme d'argent à son échéance n'échappe pas à l'arrêt des poursuites", GP, 10/01/2017, n° 02, p. 65.
- A. Martin-Serf, "Suspension des poursuites individuelles. Irrecevabilité de la demande du bailleur en résiliation du bail pour paiement tardif de loyers", RTD Com. 2017, p. 185.
- F. Macorig-Venier, "Paralysie de l'action en résolution pour retard de paiement", Revue des procédures collectives n° 5, Septembre 2017, comm. 100.

[Com., 15 novembre 2016, pourvoi n° 14-27.045, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

L'article L. 622-13, alinéa 3, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-10 du même code, n'exclut pas l'application de l'article L. 113-3 du code des assurances pour la résiliation du contrat d'assurance en cours au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective de l'assuré.

Dès lors, à défaut de paiement, dans les dix jours de son échéance, de la prime d'assurance échue postérieurement au jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après une mise en demeure du liquidateur, l'assureur ayant le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai.

Doctrine :

- M. Asselain, "Incidence de la procédure collective de l'assuré sur le processus de sanction du défaut de paiement de la prime", Revue générale du droit des assurances, 01/01/2017, n° 01, p. 40.
- G. Couturier, "Modalités de résiliation du contrat d'assurance", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/01/2017, n° 01, p. 4.
- X. Delpech, "Droit des assurances *vs* Droit des entreprises en difficulté", Dalloz actualité du 30 novembre 2016.
- F. Kendérian, "Conditions de la résiliation du contrat d'assurance continué pour non-paiement des primes : nécessité d'une mise en demeure du liquidateur", GP, 10/01/2017, n° 02, p. 66.
- F. Leduc, "Défaut de paiement des primes et procédure collective de l'assuré : du nouveau", Responsabilité civile et assurances n° 3, Mars 2017, étude 4.
- T. Stephania, "L'instrumentalisation de l'article L. 113-3 du code des assurances au service des finalités du droit des entreprises en difficulté", JCP E n° 17, 27 avril 2017, 1235.

[Com., 8 mars 2017, pourvoi n° 15-21.397, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

La résiliation de plein droit, prévue à l'article L. 641-11-1, III, 2°, du code de commerce, pour défaut de paiement dans les conditions définies au II du même article, suppose que le liquidateur ait opté, expressément ou tacitement pour la continuation du contrat, sans que soit exigée la délivrance à ce dernier, par le cocontractant du débiteur, d'une mise en demeure préalable d'exercer cette option.

Doit, en conséquence, être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant relevé que le liquidateur avait entendu poursuivre le contrat et déclaré dans ses conclusions ne pas vouloir y mettre un terme, en déduit que le liquidateur avait opté tacitement pour la continuation du contrat.

Doctrine :

- S. Benlisi, "Plaider l'absence de continuation tacite des contrats en cours pour éviter la résiliation automatique : la quadrature du cercle", BJ Entreprises en difficulté, 01/07/2017, n° 04, p. 272.
- B. Brignon, "Résiliation d'un contrat en cours en liquidation judiciaire : mieux vaut éviter l'implicite", JCP E n° 21-22, 25 mai 2017, 1271.
- P. Cagnoli, "Régime des contrats en cours s'applique pleinement dans la liquidation judiciaire d'un débiteur décédé", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 7, Avril 2017, alerte 107.
- F. Kendérian, "Option tacite du liquidateur pour la poursuite du contrat en cours et résiliation pour défaut de paiement", GP, 27/06/2017, n° 24, p. 45.
- P. Rubellin, "Exemple de continuation tacite d'un contrat par le liquidateur", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/04/2017, n° 04, p. 3.

[Com., 28 juin 2017, pourvoi n° 15-17.394, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

Sommaire n° 1 :

L'article L. 641-11-1, I, du code de commerce qui dispose que, nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire, déroge à l'article 2003 du code civil, aux termes duquel la déconfiture du mandataire met fin au mandat; il s'ensuit que la fin du mandat ne résulte pas de la liquidation judiciaire du mandataire mais obéit au régime des contrats en cours lorsqu'il a été conclu et n'a pas été exécuté avant le jugement de liquidation judiciaire, le mandat ne pouvant alors être résilié que selon les modalités de l'article L. 641-11-1, III et IV, du code de commerce.

Sommaire n° 2 :

La cession d'un fonds de commerce n'emportant pas, sauf exceptions prévues par la loi, la cession des contrats liés à

l'exploitation de ce fonds, la cession d'un fonds de commerce d'agent immobilier n'emporte pas cession des mandats confiés à ce professionnel.

Doctrine :

- L. Andreu, "Le contrat de mandat ne prend pas fin du fait de la mise en liquidation du mandataire", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/10/2017, n° 09, p. 4.
- B. Brignon, "Périmètre d'une cession de fonds de commerce d'agent immobilier dépendant d'une liquidation judiciaire : les mandats sont-ils automatiquement cessibles ?", JCP E n° 36, 7 Septembre 2017, 1461.
- M. Caffin-Moi, "Les contrats liés à l'exploitation d'un fonds de commerce ne font pas partie de ce fonds", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/09/2017, n° 08, p. 4.
- X. Delpech, "La cession d'un fonds de commerce n'emporte pas celle de ses contrats", Dalloz actualité 20 juillet 2017.
- J.-F. Hamelin, "L'exclusion regrettable des contrats d'exploitation du fonds de commerce ", JCP G n° 39, 25 Septembre 2017, 990.
- L. Caroline Henry, "La cession d'un fonds de commerce n'emporte pas celle des contrats liés à l'exploitation du fonds", Revue des sociétés 2017, p. 521.
- F. Petit, "Le sort du mandat en cas de procédure collective du mandataire ", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 14, Septembre 2017, alerte 216.
- T. de Ravel d'Esclapon, "Mandat de recherche d'immeuble : sort du contrat en cas de liquidation judiciaire et de cession du fonds", AJ Contrat 2017, p. 444.

[Com., 20 septembre 2017, pourvoi 16-14.065, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

Il résulte de l'article L. 622-13, III, 2°, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, et de l'article R. 622-13 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-160 du 12 février 2009, que lorsque ne sont pas payées à leur échéance, au cours de la période d'observation, des sommes dues en vertu d'un contrat de crédit-bail que l'administrateur a décidé de continuer, et à défaut d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, la résiliation de plein droit de ce contrat doit, à la demande de tout intéressé, et peu important l'existence d'une clause résolutoire, être constatée par le juge-commissaire qui en fixe la date.

En conséquence, ayant relevé qu'un cessionnaire, qui soutenait qu'un contrat de crédit-bail avait été résilié de plein droit par l'effet d'une clause résolutoire, avant la décision arrêtant le plan de cession à son profit, n'avait pas saisi le juge-commissaire d'une demande tendant à voir constater la résiliation, une cour d'appel en a exactement déduit que le contrat litigieux était toujours en cours à la date du jugement arrêtant le plan.

Doctrine :

- P. Ledoux, "Le cessionnaire doit respecter son engagement de reprise d'un contrat de crédit bail en cours", Actualités du droit.

C.- DÉCLARATION NOTARIÉE D'INSOLVABILITÉ

[Com., 15 novembre 2016, pourvoi n° 14-26.287, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

La déclaration notariée d'insaisissabilité n'étant opposable à la liquidation judiciaire que si elle a fait l'objet d'une publicité régulière, le liquidateur, qui a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers, est recevable à en contester la régularité à l'appui d'une demande tendant à reconstituer le gage commun des créanciers.

Doctrine :

- N. Borga, "Déclaration d'insaisissabilité non publiée au RCS, mea culpa du Quai de l'horloge", BJ Entreprises en difficulté, 01/03/2017, n° 02, p. 107.
- D. Debost, "Le liquidateur peut (enfin!) agir en inopposabilité d'une déclaration d'insaisissabilité", LPA, 26/01/2017, n° 019, p. 8.

- A. Dumery, "La déclaration notariée d'insaisissabilité irrégulière désormais inopposable à la procédure collective !", JCP G n° 1-2, 9 janvier 2017, 21.
- P.-M. Le Corre, "Possibilité pour le liquidateur de contester la publicité de la déclaration notariée d'insaisissabilité", GP, 10/01/2017, n° 02, p. 52.
- C. Lebel, "Conditions d'opposabilité de la déclaration insaisissabilité : revirement", JCP E n° 9, 2 mars 2017, 1110.
- V. Legrand, "Opposabilité de la déclaration notariée au liquidateur : suite et fin ?", LPA, 02/01/2017, n° 001, p. 10.
- V. Legrand, "Le liquidateur, défenseur de l'intérêt collectif des créanciers, peut agir en inopposabilité de la déclaration notariée d'insaisissabilité irrégulièrement publiée", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 1, Janvier 2017, alerte 12.
- A. Lienhard, "Déclaration d'insaisissabilité (publicité irrégulière) : qualité à agir du liquidateur", D. 2016, p. 2333.
- F.-X. Lucas, "Qualité à agir du liquidateur dès qu'est en cause le gage commun des créanciers", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/12/2016, n° 11, p. 1.
- A. Martin-Serf, "Déclaration notariée d'insaisissabilité inopposable au liquidateur pour défaut de publicité au registre du commerce et des sociétés. Reconstitution du gage commun des créanciers", RTD Com. 2017, p. 186.
- Q. Nemoz-Rajot, "Contestation de la régularité d'une déclaration notariée d'insaisissabilité par le liquidateur", RLDA, n° 124, 1^{er} mars 2017.
- S. Piedelievre, "Liquidateur et opposabilité", DBF n° 1, janvier 2017, comm. 30.
- F. Reille, "Action du liquidateur judiciaire en inopposabilité de la DNI : revirement de jurisprudence confirmé", Revue des procédures collectives n° 1, Janvier 2017, comm. 3.
- B. Rolland, "Difficultés des entreprises : revirement solennel de jurisprudence sur la déclaration d'insaisissabilité !", Procédures n° 3, Mars 2017, comm. 45.
- P. Roussel Galle, "Déclaration d'insaisissabilité : le liquidateur peut en contester la régularité", Revue des sociétés 2017, p. 177.
- J. Théron, "Déclaration notariée d'insaisissabilité : la qualité du liquidateur à agir en inopposabilité", GP, 02/05/2017, n° 17, p. 57.
- D. Voinot, "Déclaration d'insaisissabilité irrégulièrement publiée : revirement explicite de la Cour de cassation", GP, 10/01/2017, n° 02, p. 69.

Com., 13 septembre 2017, pourvoi 16-10.206, en cours de publication (FS-P+B+I)

Il résulte des articles L. 526-1 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution que le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité est inopposable bénéficie, indépendamment de ses droits dans la procédure collective de son débiteur, d'un droit de poursuite sur cet immeuble, qu'il doit être en mesure d'exercer en obtenant, s'il n'en détient pas déjà un, un titre exécutoire par une action contre le débiteur tendant à voir constater l'existence de sa créance et son exigibilité.

Doctrine :

- A. Cerati-Gauthier, "Inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité et conditions d'exercice de l'action du créancier", JCP E n° 42, 19 Octobre 2017, 1561.
- P. Minet, "DNI et obtention du titre exécutoire à la saisie de l'immeuble", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/10/2017, n° 9, p. 3.
- "Le sort du créancier confronté à une déclaration d'insaisissabilité et la mise sous liquidation judiciaire de son débiteur", RLDC, n° 152, 1^{er} octobre 2017.

D.- INSUFFISANCE D'ACTIF

[Com., 8 mars 2017, pourvoi n° 15-16.005, en cours de publication \(F-P+B+D\)](#)

Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, les dispositions des articles L. 651-2 et suivants du code de commerce ouvrent, aux conditions qu'ils prévoient, une action en responsabilité contre le ou les dirigeants, en cas de faute de gestion de leur part ayant contribué à cette insuffisance.

Il en résulte que l'insuffisance d'actif ne peut être mise, en tout ou partie, à la charge d'un dirigeant qu'à la suite d'une assignation de celui-ci à cette fin et seulement par une décision de condamnation ou, avant l'intervention d'une telle décision, par une transaction.

Doctrine :

- A. Cerati-Gauthier, "L'insuffisance d'actif d'une société en liquidation judiciaire peut être mise à la charge de son dirigeant, avant condamnation, par une transaction", JCP E n° 18, 4 mai 2017, 1242.
- B. Dondero, "L'engagement du dirigeant de combler l'insuffisance d'actif de sa société", GP, 26/09/2017, n° 32, p. 64.
- T. Favario, "Insuffisance d'actif et dirigeant social : hors l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, point de salut ?", BJ Entreprises en difficulté, 01/05/2017, n° 03, p. 228.
- F.-X. Lucas, "La transaction, alternative à la condamnation du dirigeant à combler l'insuffisance d'actif", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/05/2017, n° 05, p. 1.
- M.-H. Monsérié-Bon, "Paiement du passif social par le dirigeant : passage obligé par la responsabilité pour insuffisance d'actif", BJS, 01/05/2017, n° 05, p. 336.
- T. Montéran, "Discrète reconnaissance de la transaction", GP, 27/06/2017, n° 24, p. 69.
- B. Saintourens, "Le sort de l'engagement pris par le dirigeant de couvrir l'insuffisance d'actif de la société", JCP G n° 15, 10 avril 2017, 416.
- "Insuffisance d'actif : conditions de mise en jeu de la responsabilité du dirigeant", RLDA, n° 126, 1^{er} mai 2017.
- "L'exclusivisme de l'action en comblement de passif", DS n° 5, Mai 2017, comm. 87.

[Com., 8 mars 2017, pourvoi n° 15-22.337, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Il résulte de l'article L. 651-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, que si une même personne a été le dirigeant de plusieurs personnes morales, l'insuffisance d'actif, que ce texte permet, aux conditions qu'il prévoit, de mettre à sa charge, doit comprendre celle de l'ensemble des personnes morales dont cette personne a été le dirigeant et auxquelles la procédure de liquidation judiciaire a été étendue sur le fondement d'une confusion de patrimoines.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour évaluer l'insuffisance d'actif pouvant être mise à la charge du dirigeant social, refuse de prendre en considération l'actif d'une SCI à laquelle la procédure collective avait été étendue, sans rechercher si le dirigeant poursuivi n'était pas aussi le dirigeant de fait ou de droit de cette SCI.

Doctrine :

- A. Bézert, "Extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines et appréciation globale de l'insuffisance d'actif des sociétés", BJ Entreprises en difficulté, 01/05/2017, n° 03, p. 184.
- L. Fin-Langer, "Quelle responsabilité pour insuffisance d'actifs en cas d'extension de procédure collective ?", BJS, 01/05/2017, n° 05, p. 338.
- J.-P. Legros, "Confusion de patrimoines", DS n° 6, Juin 2017, comm. 109.
- E. Mouial-Bassilana, "Action en insuffisance d'actif contre le dirigeant de plusieurs sociétés aux patrimoines confondus", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/05/2017, n° 05, p. 5.
- T. de Ravel d'Esclapon, "Responsabilité pour insuffisance d'actif : répercussions sur la SCI en cas d'identité de dirigeants", JCP N n° 28, 14 juillet 2017, 1237.
- F. Reille, "Procédure commune à plusieurs sociétés et responsabilité pour insuffisance d'actif du dirigeant commun", GP, 27/06/2017, n° 24, p. 41.

[Com., 4 mai 2017, pourvoi n° 15-24.504, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Prive sa décision de base légale au regard des articles 16 et 431 du code de procédure civile la cour d'appel qui, pour condamner un dirigeant à supporter l'insuffisance d'actif de sa société mise en liquidation judiciaire et prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de gérer, mentionne que le ministère public a fait connaître son avis en concluant au rejet des exceptions de nullité soulevées par le dirigeant et à la confirmation, sur le fond, de la décision de première instance, sans constater que les parties avaient reçu communication écrite de cet avis du ministère public, qui ne s'était pas borné à s'en rapporter à justice, et avaient pu y répondre utilement ou que le ministère public était représenté à l'audience et y avait développé des observations orales auxquelles les parties avaient la possibilité, en application de l'article 445 du code de procédure civile, de répliquer, même après la clôture des débats.

Doctrine :

- T. Favario, "L'avis du ministère public partie jointe et le respect du contradictoire", BJ Entreprises en difficulté, 01/07/2017, n° 04, p. 286.
- M. Kebir, "Avis du ministère public et principe du contradictoire", Dalloz actualité 2 juin 2017.
- J.-P. Legros, "Dirigeant", DS n° 8-9, Août 2017, comm. 152.
- B. Rolland, "Difficultés des entreprises : avis du ministère public et communication aux parties", Procédures n° 8-9, Août 2017, comm. 203
- O. Staes, "Ministère public partie jointe et principe du contradictoire", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/09/2017, n° 08, p. 4.
- "Sanction personnelle du dirigeant d'une entreprise en liquidation ... à condition d'abord de respecter le « principe du contradictoire »", RLDA, n° 128, 1^{er} juillet 2017.

E.- LIEN D'INDIVISIBILITÉ

[Com., 2 novembre 2016, pourvoi n° 14-25.536, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Même si l'article R. 661-6 du code de commerce est inapplicable à l'appel en matière de vérification du passif, le lien d'indivisibilité qui existe en cette matière, entre le créancier, le mandataire judiciaire et le débiteur, impose à ce dernier, lorsqu'il forme seul appel contre la décision d'admission d'une créance, d'intimer, non seulement, le créancier, mais aussi le mandataire judiciaire, et de respecter à l'égard de chacun d'eux les règles de la procédure d'appel.

Doctrine :

- P. Cagnoli, "Appel de l'ordonnance d'admission au passif", Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2017, comm. 11.
- C. Houin-Bressand, "Condition de l'appel contre la décision du juge-commissaire", DBF n° 2, Mars 2017, comm. 93.
- J. Vallansan, "Indivisibilité entre le créancier, le mandataire et le débiteur", Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2017, comm. 5.
- J. Vallansan, "Le mandataire judiciaire (ou liquidateur) doit être totalement associé à la procédure d'appel", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 20, Décembre 2016, alerte 297.

[Com., 15 novembre 2016, pourvoi n° 14-29.885, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Le lien d'indivisibilité unissant les parties à l'instance relative à l'admission des créances impose au créancier, qui forme un appel contre la décision du juge-commissaire ayant prononcé l'admission d'une créance détenue sur la personne à qui la procédure collective a été étendue, d'intimer cette dernière, le débiteur et le mandataire judiciaire.

Doctrine :

- L. Camensuli-Feuillard, "Indivisibilité entre les parties en cas d'appel", L'ESSENTIEL Droit des

entreprises en difficulté, 01/01/2017, n° 01, p. 3.

- C. Houin-Bressand, "Condition de l'appel contre la décision du juge-commissaire", DBF n° 2, Mars 2017, comm. 93.

- A. Martin-serf, "Déclaration et vérification des créances. Lien d'indivisibilité des parties à l'instance relative à l'admission des créances. Conséquences sur l'appel", RTD Com. 2017, p. 181.

- J. Vallansan, "Indivisibilité de l'instance en contestation de créance et confusion des patrimoines", Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2017, comm. 6.

Com., 20 avril 2017, pourvoi n° 15-18.182, en cours de publication (F-P+B)

Lorsque le débiteur est soumis à une procédure de sauvegarde, l'administrateur judiciaire n'a pas à être intimé sur l'appel d'un créancier contestant le rejet de la créance qu'il a déclarée.

Viole en conséquence les articles L. 622-1, I et II, L. 622-3, alinéa 1, et L. 624-3 du code de commerce, et l'article 547 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable le recours formé par un créancier contre l'ordonnance rejetant sa créance, relève qu'en lui adjoignant un administrateur judiciaire avec mission d'assistance, le jugement d'ouverture a limité les pouvoirs du débiteur, de sorte que ce dernier ne peut être intimé seul, puis constate que l'administrateur judiciaire n'a pas été appelé dans l'instance d'appel et que cette situation donnant lieu à fin de non-recevoir n'a pas été régularisée avant que la cour d'appel ne statue.

Doctrine :

- P.-M. Le Corre, "Périmètre de l'obligation d'intimer l'administrateur dans la cause d'appel de la décision statuant de la créance déclarée", GP, 27/06/2017, n° 24, p. 57.

- A. Pedemons, "L'administrateur judiciaire n'a pas, en sauvegarde, à être intimé devant la cour d'appel par le créancier contestant le rejet de sa créance", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 10, Mai 2017, alerte 155.

- O. Staes, "L'administrateur n'a pas à être intimé en matière de vérification du passif", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/06/2017, n° 06, p. 3.

- J.-L. Vallens, "La mise en cause des organes de la procédure en appel", RTD Com. 2017, p. 437.

- "Recours du créancier contre l'ordonnance du juge-commissaire : appel OUI... administrateur NON", RLDA, n° 127, 1^{er} juin 2017.

F.- REVENDICATION

Com., 2 novembre 2016, pourvoi n° 14-18.898, en cours de publication (F-P+B)

Une cour d'appel, ayant relevé que le matériel revendiqué était identifiable et dissociable du plancher en béton sur lequel il avait été fixé et que son démontage ne nécessitait qu'une éventuelle remise en état de celui-ci, sans risque de dégradation pour les biens de la société débitrice, en a souverainement déduit que la séparation des biens pouvait s'effectuer sans qu'ils en subissent un dommage au sens de l'article L. 624-16, alinéa 3, du code de commerce.

Doctrine :

- X. Delpech, "Vente sous réserve de propriété : les embûches de la revendication", Dalloz actualité du 24 novembre 2016.

- M. Laroche, "Destinataire(s) de la lettre portant demande de revendication", BJ Entreprises en difficulté, 01/01/2017, n° 01, p. 36.

- E. Le Corre-Broly, "Revendication de biens mobiliers incorporés : la nécessité d'une remise en état suite au démontage ne suppose pas nécessairement l'existence d'un dommage", GP, 10/01/2017, n° 02, p. 74.

- A. Martin-Serf, "Réserve de propriété. Destinataire de la demande de revendication. Lettre recommandée adressée au débiteur. Absence de risque dégradation pour les biens de la société débitrice", RTD Com. 2017, p. 431.

- P. Rubellin, "Précisions sur la revendication d'un bien incorporé", L'ESSENTIEL Droit des

entreprises en difficulté, 01/12/2016, n° 11, p. 4.

- J. Vallansan, "La revendication est possible lorsque le bien incorporé peut être dissocié sans dégradation", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 20, Décembre 2016, alerte 289.
- "Revendication du bien vendu avec réserve de propriété au débiteur en liquidation", RLDA, n° 121, 1^{er} décembre 2016.

Com., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-12.350, en cours de publication (FS-P+B+R+I)

Il résulte de l'article L. 624-16 du code de commerce que l'existence en nature des biens fongibles pouvant être revendiqués dans la procédure collective de l'acquéreur s'apprécie au jour de l'ouverture de celle-ci. Lorsque plusieurs vendeurs avec réserve de propriété revendiquent, les mêmes biens, dans le délai légal, ceux-ci doivent leur être restitués à proportion de la quantité livrée par chacun d'eux et restant impayée à la date du jugement d'ouverture. Il en résulte que, si l'administrateur judiciaire peut, conformément à l'article L. 624-17 du code de commerce, acquiescer à de telles demandes de revendication, il ne peut procéder à la restitution des biens avant l'expiration du délai de revendication.

Doctrine :

- P. Crocq, "Modalités de restitution en cas de pluralité de créanciers revendiquant les mêmes biens fongibles", RTD Civ. 2017, p. 200.
- F. Danos, "Revendication de biens fongibles et répartition proportionnelle", Revue des contrats, 01/06/2017, n° 02, p. 333.
- N. Kilgus, "Revendication de biens vendus sous réserve de propriété : refus du « prix de la course », AJ Contrat 2017, p. 90.
- M. Laroche, "Concours de revendications de choses fongibles : le prorata l'emporte", BJ Entreprises en difficulté, 01/03/2017, n° 02, p. 110.
- E. Le Corre-Broly, "La résolution du conflit entre propriétaires revendiquant des choses fongibles", GP, 10/01/2017, n° 02, p. 75.
- C. Lebel, "Conditions de la restitution des biens fongibles revendiqués par plusieurs propriétaires", JCP E n° 10, 9 mars 2017, 1134.
- A. Lienhard, "Revendication de biens fongibles : conflit entre vendeurs sous réserve de propriété", D. 2016, p. 2462.
- F.-X. Lucas, "Impossibilité de restituer des biens fongibles avant l'expiration du délai de revendication", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/01/2017, n° 01, p. 1.
- A. Martin-Serf, "Biens fongibles. Identification de carburants vendus avec réserve de propriété. Concours de plusieurs demandes en revendication", RTD Com. 2017, p. 192.
- Ph. Roussel Galle, "Revendication des biens fongibles : il ne sert à rien de courir !", Revue des sociétés 2017, p. 180.

Com., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-22.083, en cours de publication (F-P+B+I)

En présence d'un inventaire incomplet, sommaire ou inexploitable, qui équivaut à l'absence d'inventaire obligatoire prévu par l'article L. 622-6 du code de commerce, la preuve que le bien revendiqué, précédemment détenu par le débiteur, n'existe plus en nature au jour du jugement d'ouverture de sa procédure de liquidation judiciaire, incombe au liquidateur.

Doctrine :

Néant.

G.- AUTRES

[Com., 15 novembre 2016, pourvoi n° 14-29.043, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Le gérant d'une société à responsabilité limitée, qui agit au nom et pour le compte de la société qu'il représente et non en son nom personnel, n'exerce pas une activité indépendante, au sens de l'article L. 631-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014.

Doctrine :

- A. Cerati-Gauthier, "Le gérant de SARL n'est pas un professionnel indépendant, faute d'exercice d'une activité distincte de la SARL", JCP E n° 3, 19 Janvier 2017, 1032.
- C. Coupet, "Absence d'éligibilité du gérant de SARL à l'ouverture d'une procédure collective", DS n° 3, Mars 1017, comm. 45.
- S. Gjidara-decaix, "Gérant de SARL, associé unique et gérant d'EURL, associé de SCP et débiteur immatriculé", Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2017, comm. 94.
- C. Lebel, "Associé de société exploitante – Activité distincte de l'exploitation", Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2017, comm. 55.
- C. Lebel, "Situation du gérant de SARL en difficulté : rappel des conditions d'éligibilité", Droit rural n° 451, Mars 2017, comm. 92.
- A. Lienhard, "Gérant de SARL : exclusion du bénéfice des procédures collectives", D. 2016, p. 2396.
- F. Reille, "Gérant de SARL, gérant et associé unique d'EURL : des qualités ne rendant pas éligible aux procédures collectives", GP, 10/01/2017, n° 02, p. 59.
- B. Saintourens, "Le gérant de SARL exerce-t-il une activité indépendante au sens du droit des entreprises en difficulté ?", BJS, 01/01/2017, n° 01, p. 38.
- C. Vincent, "Gérant de SARL et procédures collectives", BJ Entreprises en difficulté, 01/01/2017, n° 01, p. 21.

[Com., 15 novembre 2016, pourvoi n° 15-12.610, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

Aux termes de l'article 88, alinéa 2, du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, le juge-commissaire met fin à la mission du représentant des créanciers après avoir constaté l'achèvement de la vérification des créances.

Ayant constaté que les états de créances avaient été déposés et publiés au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), une cour d'appel, qui n'était pas tenue d'apprécier la régularité des déclarations des créances inscrites sur les états de créances et des opérations de vérification, en déduit exactement que, les opérations de vérification étant achevées, il pouvait être mis fin à la mission du représentant des créanciers.

Sommaire n° 2 :

Si le débiteur peut faire appel de l'état des créances comportant les décisions d'admission ou de rejet du juge-commissaire à la condition qu'il démontre n'avoir pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances, le délai de dix jours dans lequel il doit former ce recours a pour point de départ la publication au BODACC de l'insertion indiquant que l'état des créances est constitué et déposé au greffe.

Si ce recours n'a pas été exercé, l'état des créances ne peut plus être remis en question par la voie d'une contestation de la fin de mission du représentant des créanciers.

Doctrine :

- "Contestation de l'état des créances : modalités de recours du débiteur", RLDA, n° 122, 1^{er} janvier 2017

[Com., 15 novembre 2016, pourvoi n° 15-16.070, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

L'action en reddition de comptes prévue par l'article 1993 du code civil n'a pas le même objet que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du code de commerce.

Doctrine :

- T. Favorio, "Le gérant de SARL est-il le mandataire de la société ?", BJ Entreprises en difficulté, 01/03/2017, n° 02, p. 134.
- J.-P. Legros, "Non-cumul", DS n° 2, Février 2017, comm. 31.
- A. Martin-Serf, "Cumul possible de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif avec l'action en reddition des comptes du mandataire de l'article 1993 du code civil", Revue des procédures collectives n° 3, Mai 2017, comm. 89.
- E. Mouial-Bassilana, "Reddition de comptes vs responsabilité pour insuffisance d'actif", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/01/2017, n° 01, p. 6.
- L. Ouegoum, "Le cumul des actions en reddition de comptes et en responsabilité pour insuffisance d'actif", LPA, 23/08/2017, n° 167-168, p. 6.
- A. Sotiropoulou, "Liquidation judiciaire : action en reddition de comptes à l'encontre du gérant", BJS, 01/03/2017, n° 03, p. 193.
- "Action du liquidateur en remboursement de la somme « détournée » par le gérant de la société en liquidation", RLDA, n° 122, 1^{er} janvier 2017.

[Com., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-11.016, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Il résulte de l'article L. 642-12, alinéa 4, du code de commerce que, sauf accord avec le créancier, le cessionnaire, dans le cadre d'un plan de cession, d'un bien financé par un crédit garanti par une sûreté portant sur ce bien ne doit s'acquitter que du montant des échéances qui n'étaient pas encore exigibles à la date du transfert de propriété.

Doctrine :

- M.-P. Dumont-Lefrand, "Le transfert de la charge des sûretés en cas de plan de cession", GP, 21/02/2017, n° 08, p. 33.
- L. Fin-Langer, "Le repreneur d'un bien financé par un crédit ne doit s'acquitter que des échéances exigibles à la date du transfert", Lettre d'actualité des procédures collectives civiles et commerciales n° 1, Janvier 2017, alerte 11.
- P. Ledoux, "Prêt garanti par un nantissement sur matériel : échéances à la charge du cessionnaire ?", Actualités du droit du 13 décembre 2016.
- A. Lienhard, "Plan de cession (bien grevé d'une sûreté) : échéances à la charge du cessionnaire", D. 2016, p. 2516.
- G. Marraud des Grottes, "De la possibilité d'invoquer une clause résolutoire pour des défauts de paiement antérieurs à la cession des biens...", Actualités du droit du 13 décembre 2016.
- N. Pelletier, "Des limites au transfert de la charge des sûretés", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/01/2017, n° 01, p. 5.
- G. Piette, "Transfert de la charge d'une sûreté dans le cadre d'un plan de cession et rééchelonnement de la dette", AJ Contrat 2017, p. 144.
- F. Reille, "Plan de cession et transfert de la charge de la sûreté : obligation du cessionnaire limitée aux seules échéances", Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2017, comm. 42.
- D. Voinot, "Limites à la transmission de la charge d'un nantissement au cessionnaire dans le cadre d'un plan de cession", GP, 28/03/2017, n° 13, p. 60.
- "Transmission des sûretés en cas de plan de cession", DBF n° 1, Janvier 2017, comm. 19.

[Com., 13 décembre 2016, pourvoi n° 14-29.732, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Il résulte de la combinaison des articles R. 624-23 et R. 670-5 du code de commerce et de l'article L. 341-1 du code des

procédures civiles d'exécution, qui réservent l'application des règles du droit local en matière de saisie immobilière, que, si l'ordonnance du juge-commissaire produisant les effets du commandement valant saisie immobilière doit, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, être publiée au livre foncier, l'absence de publication de l'ordonnance dans les deux mois de sa signification n'est pas sanctionnée par sa caducité.

Doctrine :

- P. Hoonakker, "Vente par adjudication judiciaire : la caducité ne joue pas en Alsace-Moselle", GP, 28/03/2017, n° 13, p. 61.
- P. Rubbelin, "Difficile articulation entre le droit d'Alsace-Moselle et le droit commun", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/02/2017, n° 02, p. 3.

Com., 18 janvier 2017, pourvoi n° 15-16.531, en cours de publication (FS-P+B)

Le mandant d'un administrateur de biens a la faculté d'agir en justice contre son mandataire, sans préjudice de la mise en œuvre de la garantie financière. Lorsque l'administrateur de biens est en procédure collective, le mandant, auquel les versements effectués entre les mains de celui-ci pour son compte à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 n'ont pas été restitués, peut déclarer sa créance de restitution au passif de l'administrateur de biens et en demander l'admission, l'exercice de cette faculté ne remettant pas en cause l'affectation spéciale au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés de la garantie financière prévue par l'article 3, alinéa 2, 2°, de la loi précitée.

Doctrine :

- S. Cabrillac, "Le bénéficiaire d'une garantie financière conserve le droit de déclarer sa créance dans la procédure du professionnel", BJ Entreprises en difficulté, 01/03/2017, n° 02, p. 118.
- P. Crocq, "Revirement de jurisprudence : la créance du bénéficiaire d'une garantie professionnelle doit à nouveau être déclarée à la procédure collective du débiteur garanti", RTD Civ. 2017, p. 450.
- P.-M. Le Corre, "La déclaration de créance au passif de l'agent immobilier", GP, 28/03/2017, n° 13, p. 54.
- C. Lebel, "Mise en œuvre de la garantie financière professionnelle par le mandant", Revue des procédures collectives n° 2, Mars 2017, comm. 53.
- F.-X. Lucas, "Déclaration de créance", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/02/2017, n° 02, p. 1.
- A. Lienhard, "Déclaration de créances : créance de restitution du mandant d'une agence immobilière", D. 2017, p. 213.
- A. Martin-Serf, "Déclaration et vérification des créances. Déclaration de la créance de restitution des fonds encaissés par une agence immobilière, indépendamment de la mise en œuvre de la garantie financière", RTD Com., 2017, p. 691.
- "Administrateur de biens en liquidation : déclaration de la créance de restitution du mandant", RLDA, n° 124, 1^{er} mars 2017.

Com., 31 janvier 2017, pourvoi n° 15-15.983, en cours de publication (F-P+B+I)

La créance d'une personne morale de droit public doit être déclarée par son agent comptable, lequel, exerçant les fonctions légales de recouvrement des créances en application des articles 18 et 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, a qualité pour la représenter à cet effet.

Doctrine :

- G. Amlon, "L'agent comptable d'une personne morale de droit public tire de ses fonctions le pouvoir de déclarer ses créances", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 5, Mars 2017, repère 67.
- G. Berthelot, "L'agent comptable est habilité par ses fonctions à déclarer la créance d'une personne morale de droit public", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté - 01/03/2017 - n° 03 – p. 3.

- L. Camensuli-Feuillard, "Déclaration de créances par l'agent comptable d'une personne morale de droit public", BJ Entreprises en difficulté, 01/05/2017, n° 03, p. 217.
- L. C. Henry, "Le pouvoir de déclarer la créance : s'agissant d'une personne morale de droit public, l'agent comptable détient, par ses fonctions, le pouvoir de déclarer", Revue des sociétés 2017, p. 181.
- A. Martin-Serf, "Déclaration et vérification des créances. Déclaration des créances d'une personne morale de droit public. Pouvoir et délégation de pouvoir", RTD Com. 2017, p. 48.
- B. Rolland, "C'est l'agent comptable qui a le pouvoir de déclarer les créances de l'Administration", Procédures n° 4, Avril 2017, comm. 69.
- "Recevabilité de la déclaration de créance du comptable public au passif du débiteur", RLDA, n° 124, 1^{er} mars 2017.

Com., 22 février 2017, pourvoi n° 15-15.942, en cours de publication (FS-P+B+I)

La clause qui alloue au prêteur une indemnité de 5 % de sa créance pour le cas où il serait tenu, pour son recouvrement, de produire à un ordre de distribution quelconque, notamment en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur, aggrave la situation du débiteur lorsque ce dernier n'était pas défaillant à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Doctrine :

- L. Andreu, "Éviction des clauses d'indemnité en cas d'obligation de produire à un ordre lorsque le débiteur est en procédure collective", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/04/2017, n° 04, p. 2.
- H. Barbier, "Deux nouvelles venues dans la grande famille des clauses pénales", RTD Civ., 2017, p. 645.
- A. Dumery, "Inopposabilité d'une clause d'indemnité de recouvrement à la sauvegarde", JCP G n° 11, 13 mars 2017, 279.
- C. Gohlen, "La neutralisation des clauses aggravant le sort du débiteur par le juge de l'admission du passif", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 7, Avril 2017, alerte 103.
- C. Houin-Bressand, "Admission de la créance d'indemnité de recouvrement", DBF n° 3, Mai 2017, comm. 132.
- P.-M. Le Corre, "Prêt non exigible au jour du jugement d'ouverture et clause stipulant une indemnité de recouvrement", GP, 27/06/1017, n° 24, p. 55.
- A. Martin-Serf, "Déclaration et vérification des créances. Déclaration d'une indemnité de recouvrement forcée prévue dans un contrat de prêt", RTD Com., 2017, p. 692.
- N. Mathey, "Indemnité de recouvrement et procédure de sauvegarde", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 01/04/2017, n° 4, p. 7.
- E. Mouial Bassilana, "La clause d'indemnité de recouvrement aggrave la situation du débiteur en procédure collective", AJ Contrat 2017, p. 234.
- D. Voinot, "Une clause de fais de recouvrement est-elle opposable à la procédure de sauvegarde ?", BJ Entreprises en difficulté, 01/05/2017, n° 03, p. 190.
- "Inopposabilité de la pénalité aggravant la situation financière du débiteur mis en sauvegarde", RLDA, n° 125, 1^{er} avril 2017.

Com., 22 février 2017, pourvoi n° 15-17.166, en cours de publication (F-P+B+I)

Si, en application de l'article 228 bis, devenu l'article 1599 ter I, du code général des impôts, et de l'article R. 6331-9 du code du travail, dans sa rédaction applicable en la cause, les employeurs sont astreints au paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au développement de la formation professionnelle à raison des salaires versés au cours de l'année écoulée, le fait générateur des créances fiscales résultant de cette obligation, et donc leur naissance régulière, se situe à la date à laquelle expire le délai qui est imparti aux employeurs pour procéder aux dépenses et investissements libératoires prévus par la loi, soit le 31 décembre de l'année considérée.

Lorsque leur fait générateur se situe après le jugement d'ouverture de la procédure collective, la taxe d'apprentissage et la

participation des employeurs à la formation professionnelle continue constituent, pour les entreprises qui y sont assujetties, une obligation légale et sont inhérentes à l'activité poursuivie après le jugement d'ouverture, de sorte que la taxe et la participation précitées entrent dans les prévisions de l'article L. 622-17 du code de commerce.

Doctrine :

- G. Berthelot, "La taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle sont des créances dites « méritantes »", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/04/2017, n° 04, p. 3.
- D. Boustani, "L'éligibilité au traitement préférentiel de la taxe d'apprentissage inhérente à l'activité professionnelle du débiteur mis sous procédure collective", GP, 27/06/2017, n° 24, p. 47.
- G. Dedeurwaerder, "Critère d'utilité et créances fiscales : deuxième manche pour le Trésor !", BJ Entreprises en difficulté, 01/05/2017, n° 03, p. 204.
- X. Delpech, "Dettes fiscales d'une entreprise en difficulté : éligibilité au privilège de procédure", Dalloz actualité 7 mars 2017.
- C. Lebel, "L'article L. 622-17 du code de commerce et les créances de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle : des créances utiles à la procédure collective ?", JCP E n° 25, 22 juin 2017, 1341.

[Com., 8 mars 2017, pourvoi n° 15-22.987, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

L'interposition de personnes, au sens de l'article L. 642-3 du code de commerce, s'entend de l'intervention d'une personne morale qui masque, de quelque manière que ce soit, la participation des dirigeants de la société débitrice à l'opération d'acquisition.

Doctrine :

- G. Berthelot, "L'apodicticité de s'interposer devant une offre émanant d'une personne interposée lato sensu", Revue des procédures collectives n° 3, Mai 2017, comm. 65.
- M. Caffin-Moi, "L'interposition de personnes dans la vente par adjudication d'actifs de société liquidée", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/04/2017, n° 04, p. 7.
- H. Hovasse, "La société civile, instrument d'interposition de personnes", DS n° 5, Mai 2017, comm. 177.
- J.-P. Legros, "Définition de l'interposition de personnes en droit des procédures collectives", JCP E n° 27, 6 juillet 2017, 1375.
- I. Parachkévova, "L'interposition de personnes dans la reprise d'une entreprise en difficulté", BJS, 01/06/2017, n° 06, p. 400.
- I. Parachkévova, "Dirigeants repreneurs par personnes interposées : vous ne passerez pas !", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/05/2017, n° 05, p. 4
- B. Rolland, "Difficulté des entreprises : référé préalable et impartialité. Notion de personne interposée", Procédures n° 5, Mai 2017, comm. 102.
- Ph. Roussel Galle, "Interdiction d'acquérir et interposition de personnes", Revue des sociétés 2017, p. 386.
- J. Théron, "Interposition de personne, une définition large bienvenue", BJ Entreprises en difficulté, 01/07/2017, n° 04, p. 263.
- M. Thiberge, "Précisions sur la notion de personne interposée au sens de l'article L. 642-3 du code de commerce", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 8, Avril 2017, alerte 128.
- "Reprise des actifs d'une société en procédure collective et interposition de personnes", RLDA, n° 125, 1^{er} avril 2017.

[Com., 8 mars 2017, pourvoi n° 15-18.495, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Le débiteur, qui n'est pas autorisé par l'article L. 632-4 du code de commerce à agir en annulation d'actes accomplis

pendant la période suspecte, ne l'est pas davantage à former appel de la décision qui a statué sur une demande d'annulation.

Doctrine :

- P. Cagnoli, "Le débiteur ne peut former appel du jugement qui refuse l'annulation d'une saisie-attribution effectuée en période suspecte", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 7, Avril 2017, alerte 114.
- C. Lebel, "Action en nullité de la période suspecte : l'absence de qualité à agir et former appel du débiteur", JCP E n° 35, Août 2017, 1450.
- J.-P. Legros, "Procédure collective. Période suspecte", DS n° 6, Juin 2017, comm. 110.
- Ph. Roussel-Galle, « Pas d'appel du débiteur en matière de nullités de la période suspecte », Gaz. Pal., 27 juin 2017, n° 24, p. 61.

[Com., 22 mars 2017, pourvoi n° 15-15.361, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

La cession de créances professionnelles faite à titre de garantie implique la restitution du droit cédé au cas où la créance garantie viendrait à être payée et n'opère qu'un transfert provisoire de titularité de ce droit, la restitution de la créance au cédant restant subordonnée à l'épuisement de l'objet de la garantie consentie. Cette cession ne peut donc s'analyser en un paiement visé par l'article L. 632-1, 3°, du code de commerce.

Doctrine :

- P. Crocq, "Le paiement au cessionnaire de la créance cédée n'est pas un paiement de la créance garantie", RTD Civ. 2017, p. 455.
- X. Delpech, "Cession de créance à titre de garantie intervenue en cours de période ", Dalloz actualité 5 avril 2017.
- M. Douaouichamseddine, "Quelle efficacité pour la cession Dailly en garantie intervenue en période suspecte ?", RLDA, n° 127, 1^{er} juin 2017.
- C. Houin-Bressand, "Cession de créance et nullité de la période suspecte", DBF n° 3, Mai 2017, comm. 133.
- A. Martin-Serf, "Nullité de droit. Cession de créances professionnelles à titre de garantie. Paiement d'une dette échue (non)", RTD Com. 2017, p. 434.
- S. Moreil, "Validité de la cession Dailly consentie à titre de garantie pendant la période suspecte", GP, 13 juin 2017, n° 22, p. 66.
- A. Reygrobellet, "Céder à titre de garantie n'est pas payer", AJ Contrat 2017, p. 236.
- Ph. Roussel-Galle, "La cession Dailly à titre gratuit résiste aux nullités de la période suspecte", GP, 27 juin 2017, n° 24.
- J. Vallasan, "La cession Dailly-garantie n'est pas un paiement au sens de l'article L. 632-1, 4°, du code de commerce", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 8, Avril 2017, alerte 123.
- S. Zinty, "L'efficacité confortée de la cession Dailly à titre de garantie en cas de procédure collective du cédant", JCP E n° 23, 8 juin 2017, 1301.
- "Sort des sommes perçues en vertu de créances professionnelles cédées durant la période suspecte", RLDA, n° 127, 1^{er} juin 2017.

[Com., 22 mars 2017, pourvoi n° 15-21.146, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

Si la reprise de la liquidation judiciaire a un effet rétroactif, cet effet est limité à la saisie et la réalisation des actifs et à l'exercice des actions qui ont été omises dans la procédure clôturée. La reprise de la procédure n'emporte donc pas à nouveau dessaisissement général du débiteur, qui reste libre de contracter et d'engager des biens qui n'avaient jamais été compris dans la liquidation.

Doctrine :

- G. Berthelot, "La rétroactivité relative de la reprise de la liquidation judiciaire", Revue des procédures collectives n° 3, Mai 2017, comm. 69.
- A. Cerati-Gauthier, "Rétroactivité de la reprise de la liquidation judiciaire après clôture pour insuffisance d'actif", JCP E n° 24, 15 juin 2017, 1327.
- B. Ferrari, "La portée de l'effet rétroactif de la reprise d'une procédure de liquidation judiciaire", GP, 10 octobre 2017, n° 34, p. 55.
- B. Ghandour, "Précisions sur les effets de la reprise de la liquidation judiciaire et pouvoirs du débiteur", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 9, Mai 2017, repère 132.
- L. C. Henry, "Portée de la reprise de procédure : rétroactive certes, mais limitée aux seuls biens omis", Revue des sociétés 2017, p. 387.
- J.-P. Legros, "La reprise de la liquidation judiciaire n'entraîne pas le dessaisissement du débiteur", DS n° 6, Juin 2017, comm. 111.
- J.-L. Vallens, "Les effets limités de la réouverture d'une procédure de liquidation judiciaire", RTD Com. 2017, p. 438.

[Com., 22 mars 2017, pourvoi n° 15-19.317, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Lorsque, contrairement aux prescriptions de l'article R. 622-21 du code de commerce, l'avertissement personnel d'avoir à déclarer sa créance, que le mandataire doit adresser aux créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, ne reproduit pas les dispositions de l'article R. 621-19 du même code, il est insuffisant à informer le créancier de tous ses droits et obligations et, en conséquence, ne fait pas courir le délai de déclaration des créances.

Doctrine :

- C. Houin-Bressand, "Avertissement d'avoir à déclarer", DBF n° 3, Mai 2017, comm. 131.
- P.M. Le Corre, « Précisions sur l'irrégularité d'avoir à déclarer les créances », Gaz. Pal., 27 juin 2017, n° 24, p. 56.
- B. Rolland, "Sanction de l'avertissement incomplet au créancier d'avoir à déclarer sa créance", Procédures n° 6, Juin 2017, comm. 130.
- T. Stefania, "L'irrégularité de l'avertissement du mandataire judiciaire sanctionnée par le report du point de départ de la déclaration des créances", JCP E n° 26, 29 juin 2017, 1355.

[Com., 4 mai 2017, pourvoi n° 15-25.046, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

La cessation d'activité d'une personne physique ne fait pas obstacle à l'adoption d'un plan de redressement ayant pour seul objet l'apurement de son passif.

Doctrine :

- B. Ghandour, "Redresser quand il n'y a plus d'entreprise à redresser c'est possible !", JCP E, n° 27, 6 juillet 2017, 1374.
- C. Lebel, "La cessation d'activité professionnelle d'un débiteur, personne physique, ne fait pas obstacle à l'adoption d'un plan de redressement", GP, 27/06/2017, n° 24, p. 53.
- R. Libchaber, "Une nouvelle décharge de dettes, en matière de procédure collective", Revue des contrats, 15/09/2017, n° 03, p. 445.
- A. Lienhard, "Plan de redressement : apurement du passif d'un débiteur en cessation d'activité", D. 2017, p. 974.
- F.-X. Lucas, "Débiteur ayant cessé son activité", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/06/2017, n° 06, p. 1.
- F. Macorig-Venier, "Liquidation judiciaire, cessation d'activité et plan de redressement", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 12, Juin 2017, repère 179.
- H. Poujade, "Admission du plan de redressement réduit à une fonction de paiement", BJ Entreprises

en difficulté, 01/07/2017, n° 04, p. 258.

- Ph. Roussel Galle, "Un plan de continuation ... sans continuation !", Revue des sociétés 2017, p. 385.
- "Plan de redressement ne visant que l'apurement du passif du débiteur personne physique ayant cessé son activité : possible !", RLDA, n° 127, 1^{er} juin 2017.

[Com., 4 mai 2017, pourvoi n° 15-24.854, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

L'article L. 624-2 du code de commerce, qui prévoit que le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence, ne distingue pas entre les différents motifs de rejet d'une créance déclarée, de sorte que la décision par laquelle le juge-commissaire retient qu'une créance a été irrégulièrement déclarée et ne peut être admise au passif est, au sens du texte précité, une décision de rejet de la créance, qui entraîne, par voie de conséquence, l'extinction de la sûreté qui la garantissait.

Doctrine :

- J.-J. Ansault, "Des conséquences radicales d'une décision de rejet d'une créance garantie par une sûreté", JCP G n° 24, 12 juin 2017, 673.
- J. Ernst Degenhardt, "Mieux vaut ne pas déclarer sa créance que la déclarer mal ou l'incitation au faux", BJ Entreprises en difficulté, 01/07/2017, n° 04, p. 268.
- C. Houin-Bressand, "Sanction de la déclaration irrégulière", DBF n° 4, Juillet 2017, comm. 180.
- T. Le Bars, "La décision par laquelle le juge-commissaire retient qu'une créance a été irrégulièrement déclarée et ne peut être admise au passif est, au sens de l'article L. 624-2 du code de commerce, une décision de rejet de la créance, qui entraîne, par voie de conséquence, l'extinction de la sûreté qui la garantissait", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 11, Juin 2017, alerte 167.
- J.-M. Le Corre, "Équivalence entre décision statuant sur la créance irrégulièrement déclarée et décision de rejet", GP, 27/06/2017, n° 24, p. 60.
- A. Martin-Serf, "Déclaration et vérification des créances. Rejet d'une créance irrégulièrement déclarée. Extinction de la sûreté qui la garantissait", RTD Com., 2017, p. 687.
- B. Rolland, "Difficultés des entreprises : conséquences d'une déclaration de créance rejetée parce qu'irrégulière", Procédures n° 8-9, Août 2017, comm. 205.
- T. Stefania, "Le sort de la sûreté réelle en cas de rejet de la créance déclarée", JCP E n° 30-34, 27 juillet 2017, 1434.
- J.-L. Vallens, "Le rejet d'une déclaration de créance irrégulière vaut rejet de la créance et entraîne l'extinction de la sûreté qui la garantissait", RTD Com., 2017, p. 704.
- "Rejet d'une créance bancaire déclarée : extinction du nantissement garantissant le prêt consenti au débiteur", RLDA, n° 127, 1^{er} juin 2017.

[Com., 4 mai 2017, pourvoi n° 15-27.899, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

La cession de gré à gré des actifs du débiteur en liquidation judiciaire, qui doit être autorisée par le juge-commissaire aux prix et conditions qu'il détermine, est une vente faite d'autorité de justice qui ne peut être annulée pour dol. Il en résulte que si le cessionnaire qui se prétend victime d'un dol commis par le liquidateur peut rechercher la responsabilité personnelle de ce dernier, il ne peut pas, sur le fondement de ce vice du consentement, agir en nullité de la cession ainsi autorisée.

Doctrine :

- L. Andreu, "Pas de nullité pour vice du consentement de la cession liquidative", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/06/2017, n° 06, p. 5.
- G. Berthelot, "La cession de gré à gré en liquidation judiciaire est une vente judiciaire insusceptible d'être annulée pour dol", Revue des procédures collectives n° 5, Septembre 2017, comm. 105.
- P.-H. Brault, "Liquidation judiciaire preneur", Loyers et copropriété n° 7-8, Juillet 2017, comm. 169.
- B. Brignon, "Les vices du consentement ne s'appliquent pas aux cessions d'actifs isolés", JCP E n° 29,

20 juillet 2017, 1411.

- X. Delpech, "Cession de gré à gré d'un bien en cours de liquidation judiciaire : exclusion du dol", Dalloz actualité 1^{er} juin 2017.
- A. Dumery, "Vice du consentement et cession de gré à gré des actifs en liquidation judiciaire", JCP G n° 21, 22 mai 2017, 564.
- A. Lecourt, "La vente de gré à gré, vente faite d'autorité de justice, ne peut faire l'objet d'une nullité pour dol", AJ contrat 2017, p. 347.
- S. Pellet, "Quand autorité de justice rime avec autorisation de tromper", Revue des contrats, 15/09/2017, n° 03, p. 436.
- S. Pellet, "En procédures collectives, trompe qui peut ?", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/06/2017, n° 06, p. 5.
- F. Petit, "La vente de gré à gré, vente faite d'autorité de justice, ne peut faire l'objet d'une nullité pour dol", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 10, Mai 2017, alerte 163.
- J.-B. Tap, "Pas de nullité pour dol dans les cessions de gré à gré des actifs du débiteur placé en liquidation judiciaire", RLDC, n° 152, 1^{er} octobre 2017.
- J. Théron, "Refus des vices du consentement, négation du consentement de l'acquéreur, dénaturation des cessions isolées", BJ Entreprises en difficulté, 01/07/2017, n° 04, p. 261.
- J.-L. Vallens, "Pas d'annulation pour dol d'une autorisation de cession de gré à gré", RTD Com. 2017, p. 441.
- "La cession de gré à gré d'actifs du débiteur en liquidation ne peut être annulée pour dol", RLDA, n° 127, 1^{er} juin 2017.

[Com., 4 mai 2017, pourvoi n° 15-15.390, en cours de publication \(F-P+B+D\)](#)

Il résulte de l'article L. 626-27, III, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable aux procédures de redressement judiciaire en cours au 1^{er} janvier 2006 en vertu de l'article 191, 2°, de cette loi, que la dispense du créancier, soumis au plan ou admis au passif de la première procédure, d'avoir à déclarer sa créance dans la seconde procédure ouverte à la suite de la résolution de ce plan, ne lui interdit pas, s'il le souhaite, de déclarer à nouveau sa créance dans la nouvelle procédure pour obtenir son admission au passif à concurrence du montant actualisé de celle-ci.

Doctrine :

- L. Andreu, "La dispense de déclaration dans une nouvelle procédure n'interdit pas au créancier de déclarer à nouveau", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/06/2017, n° 06, p. 4.
- P. Cagnoli, "Le créancier admis au passif d'une première procédure collective, automatiquement admis dans la seconde procédure, conséquence de l'échec du plan, peut préférer déclarer sa créance une nouvelle fois", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 11, Juin 2017, alerte 168.
- C. Houin-Bressand, "Déclaration de créance", DBF n° 4, Juillet 2017, comm. 179.
- J. Lasserre Capdeville, "Précisions utiles en matière de déclarations de créances", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 01/06/2017, n° 06, p. 7.
- J.-M. Le Corre, "Dispense de déclaration n'équivaut pas à interdiction de déclaration", GP, 27/06/2017, n° 24, p. 58.
- A. Martin-Serf, "Déclaration et vérification des créances. Déclaration dans la deuxième procédure ouverte à la suite de la résolution du plan de redressement", RTD Com., 2017, p. 688.
- "De la résolution du plan de redressement judiciaire à la liquidation : la dispense de déclaration n'interdit pas une seconde déclaration de la créance", RLDA, n° 128, 1^{er} juillet 2017.

[Com., 17 mai 2017, pourvoi n° 15-18.460, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Il résulte des articles 1251, 3°, du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, 2306 du code civil et L. 621-46 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26

juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que la sous-caution ne garantit pas la dette du débiteur principal envers le créancier mais la dette de remboursement du débiteur principal envers la caution qui a payé à sa place le créancier, de sorte que, le créancier n'étant titulaire d'aucun droit contre la sous-caution qu'il aurait pu transmettre par voie de subrogation, sa déclaration de créance au passif du débiteur principal ne peut profiter à la caution lorsqu'elle exerce son recours contre la sous-caution.

Doctrine :

- H. Barbier, "Subrogation et sous-contrats", RTD civ., 2017, p. 657.
- M.-P. Dumont-Lefrand, "Action de la caution contre la sous-caution en cas de procédure collective du débiteur principal", GP, 27/06/2017, n° 24, p. 22.
- C. Houin-Bressand, "Déclaration de la créance de la caution", DBF n° 5, Septembre 2017, comm. 220.
- E. Le Corre-Broly, "Conséquence de l'absence de subrogation de la sous-caution dans les droits du créancier", GP, 10/10/2017, n° 34, p. 78.
- A. Martin-Serf, "Cautionnement. Recours de la caution contre la sous-caution en cas de procédure collective du débiteur principal", RTD Com., 2017, p. 693.
- L. Mauger-Vielpeau et J. Vallansan, "Le recours de la caution contre la sous-caution est subordonné à la déclaration de la créance subrogatoire de la caution", LAPC n° 13, Juillet 2017, alerte 201.
- N. Pelletier, "Importantes précisions sur les rapports de la sous-caution à la procédure collective du débiteur principal", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/07/2017, n° 07, p. 5.
- S. Piédelièvre, "Sous-cautionnement et dette du débiteur principal", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 03/07/2017, n° 07, p. 5.

[Com., 18 mai 2017, pourvoi n° 15-23.973, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

L'action en nullité d'un contrat de vente immobilière, fondée sur l'article L. 632-1, I, 2°, du code de commerce selon lequel est nul tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie, est née de la procédure collective et soumise à son influence juridique et relève, par conséquent, de la compétence spéciale et d'ordre public du tribunal de la procédure collective édictée à l'article R. 662-3 du code de commerce.

Doctrine :

- D. Boustani, "Nullités de la période suspecte : questions de compétence", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 13, Juillet 2017, repère 196.
- B. Brignon, "Les vices du consentement ne s'appliquent pas aux cessions d'actifs isolés", JCP E n° 29, 20 juillet 2017, 1411.
- X. Delpech, "Action en nullité d'une vente immobilière en période suspecte : compétence du tribunal de la procédure", Dalloz actualité 9 juin 2017.
- T. Favario, "Quel juge pour connaître de l'action en nullité d'une vente immobilière passée pendant la période suspecte ?", BJ Entreprises en difficulté, 01/09/2017, n° 05, p. 343.
- J.-P. Legros, "Compétence exclusive du tribunal de la faillite et nullité des actes de la période suspecte", DS n° 10, Octobre 2017, comm. 174.
- A. Martin-Serf, "Nullité de plein droit. Vente immobilière. Compétence spéciale et d'ordre public du tribunal de la procédure collective et incompétence du TGI", RTD Com., 2017, p. 695.
- F. Reille, "Nullité d'une vente immobilière conclue en période suspecte", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/07/2017, n° 07, p. 4.
- P. Roussel Galle, "Compétence du tribunal de la procédure collective et action en nullité d'un contrat de vente immobilière déséquilibré", GP, 10/10/2017, n° 34, p. 71.
- G. Sansone, "Action en nullité de la période suspecte née de la procédure collective : compétence du tribunal de la procédure collective", L'ESSENTIEL Droit de l'immobilier et urbanisme, 01/07/2017, n° 07, p. 4.
- "Action en nullité de la vente immobilière conclue pendant la période suspecte : Compétence du tribunal de commerce", RLDA, n° 128, 1^{er} juillet 2017.

[Com., 14 juin 2017, pourvoi n° 15-25.698, en cours de publication \(FS-P+B+I\)](#)

Un créancier, informé par la publication au BODACC d'un jugement de report de la date de cessation des paiements, qui est susceptible d'avoir une incidence sur ses droits en application des dispositions des articles L. 632-1 et L. 632-2 du code de commerce, a, dès cette date, un intérêt à former tierce opposition à cette décision.

En conséquence, ne méconnaît pas le droit d'accès au juge la cour d'appel qui déclare irrecevable une tierce opposition incidente à un jugement reportant la date de cessation des paiements, introduite par un créancier assigné en annulation facultative d'un acte passé au cours de la période suspecte, après l'expiration du délai de dix jours prévu par l'article R. 661-2 du code de commerce.

Doctrine :

- X. Delpech, "Nullité de la période suspecte : tierce opposition contre le jugement de report", Dalloz actualité, 5 juillet 2017.
- T. Favario, "Nullité de la période suspecte et tierce opposition au jugement de report de la date de cessation des paiements", BJ Entreprises en difficulté, 01/09/2017, n° 05, p. 344.
- E. Mouial-Bassilana, "Tierce opposition incidente contre un jugement de report de la cessation des paiements : le délai de 10 jours s'applique dès le jugement de report", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/09/2017, n° 08, p. 3.
- P. Roussel Galle, "Tierce opposition du créancier et jugement de report de la date de cessation des paiements", Revue des sociétés 2017, p. 520.
- P. Roussel Galle, "De la connaissance de la cessation des paiements par le père du gérant", GP, 10/10/2017, n° 34, p. 73.
- T. Stefania, "Exercice de la tierce opposition en droit des entreprises en difficulté et nullité de l'acte de prêt", JCP E n° 39, 28 Septembre 2017, 1499.
- J.-L. Vallens, "Les recours des tiers en matière de procédures collectives : la problématique de la tierce opposition", RTD Com., 2017, p. 698.
- "Report de la date de cessation des paiements : conditions d'exercice de la tierce opposition", RLDA, n° 129, 1^{er} septembre 2017.

[Com., 14 juin 2017, pourvoi n° 15-20.229, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Il résulte de l'article L. 661-9, alinéa 2, du code de commerce qu'en cas d'appel d'un jugement de conversion d'un redressement judiciaire en liquidation judiciaire, l'arrêt de l'exécution provisoire attachée audit jugement a pour effet de prolonger la période d'observation jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel. Il s'ensuit que, tant que la cour d'appel n'a pas statué, les opérations de réalisation des actifs inhérentes à la liquidation judiciaire sont suspendues, ce qui emporte, par voie de conséquence, la suspension du délai d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire imposé par l'article L. 643-9, alinéa 1, qui n'est pas un délai préfix, impartit par le jugement dont l'exécution provisoire a été arrêtée.

Doctrine :

- "Jugement de conversion en liquidation : recevabilité de la demande et effets de l'arrêt d'exécution provisoire en cas d'appel", RLDA, n° 129, 1^{er} septembre 2017.
- "Sociétés et procédures collectives", JCP E n° 27, 6 juillet 2017, 1377.

[Com., 14 juin 2017, pourvoi n° 15-24.188, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

L'ordonnance de référé arrêtant l'exécution provisoire d'un jugement de liquidation judiciaire suspend l'interdiction pour le débiteur, personne physique, d'exercer son activité professionnelle.

En conséquence, lorsqu'un arrêt de travail, fait générateur de prestations dues en application d'un contrat de prévoyance, est antérieur à l'arrêt confirmant le jugement de liquidation dont l'exécution provisoire avait été arrêtée par une ordonnance de référé, et donc à la cessation d'activité provoquée par cette liquidation, cette dernière est sans effet sur le

versement de ces prestations.

Doctrine :

- L. Fin-Langer, "La suspension de l'exécution provisoire du jugement de liquidation judiciaire suspend l'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle", Lettre d'actualité des procédures collectives civiles et commerciales n° 13, Juillet 2017, alerte 211.
- F. Reille, "Arrêt de l'exécution provisoire du jugement de liquidation judiciaire et suspension de l'interdiction d'exercer une activité indépendante", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/09/2017, n° 08, p. 5.
- D. Ronet-Yague, "Effet de l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement de liquidation judiciaire sur l'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle indépendante", GP, 10/10/2017, n° 34, p. 69.

Com., 14 juin 2017, pourvoi n° 15-26.953, en cours de publication (F-P+B+I)

Un créancier n'est pas recevable à demander réparation du préjudice résultant de l'impossibilité de se faire payer par une société en liquidation judiciaire la créance résultant du solde du prix d'une cession de titres, lequel ne constitue qu'une fraction du passif collectif dont l'apurement est assuré par le gage commun des créanciers, qu'il appartient au seul mandataire judiciaire de reconstituer.

Tel n'est pas le cas de la demande formée au titre de la perte de la chance des cédants de percevoir pour l'avenir un complément de prix, ainsi que de la perte, pour l'avenir, des rémunérations qu'aurait pu percevoir l'un d'entre eux désigné en qualité de dirigeant de la société cessionnaire en application d'un protocole d'accord signé à l'occasion de la cession, préjudices dont la représentation est étrangère à la reconstitution du gage commun.

Doctrine :

- A. Cerati-Gauthier, "La réparation du préjudice, fraction du passif collectif, ne peut être demandée que par le mandataire judiciaire", RLDA n° 130, 1^{er} octobre 2017.

Com., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-10.025, en cours de publication (FS-P+B+I)

Le créancier qui assigne son débiteur en redressement judiciaire n'a pas à justifier d'un titre exécutoire, il suffit que sa créance soit certaine, liquide et exigible.

Tel est le cas lorsqu'elle est constatée dans un jugement, même non signifié. Elle doit dès lors être prise en considération au titre du passif exigible pour caractériser la cessation des paiements.

Doctrine :

- A. M-E Atani, "Le créancier qui assigne son débiteur en redressement judiciaire n'a pas à justifier d'un titre exécutoire, pourvu que sa créance soit certaine, liquide et exigible", LPA, 18/09/2017, n° 186, p. 9.
- H. Brault, "Défaillance du bailleur après fixation du montant de l'indemnité d'éviction ", Loyers et Copropriété n° 9, Septembre 2017, comm. 196.
- P. Cagnoli, "Le caractère certain d'une créance peut être déduit du seul aNéant.issement d'un arrêt confirmant le jugement qui la consacre ", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 15, Septembre 2017, alerte 227.
- P. Legros, "Caractères de la créance à inclure dans le passif du débiteur", JCP E n° 41, 12 Octobre 2017, 1540.
- L. Caroline Henry, "Assignation en redressement judiciaire par un créancier : une créance certaine, liquide et exigible reste la condition nécessaire et suffisante à l'exclusion d'un titre exécutoire", Revue des sociétés 2017, p. 519.
- S. Pellet, "Désormais, on (re)fait comme avant !", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 05/10/2017, n° 09, p. 6.

[Com., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-16.746, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Chacun des codébiteurs solidaires s'engageant distinctement à l'égard du même créancier, le jugement qui étend à l'un la procédure collective ouverte à l'égard de l'autre fait courir au profit de ce créancier, à compter de sa date de publication, un nouveau délai pour déclarer sa créance quand bien même il l'a déjà déclarée au passif de la procédure initialement ouverte. Il en résulte que ce créancier, lorsqu'il est titulaire d'une sûreté régulièrement publiée, doit être averti personnellement d'avoir à déclarer sa créance au passif de celui à qui la procédure a été étendue.

Doctrine :

- A. Cerati-Gauthier, "L'extension de procédure ou la « deuxième chance » du créancier ", JCP E n° 37, 14 Septembre 2017, 1478.
- C. Houin-Bressand, "Déclaration des créances et extension de procédure", DBF n° 5, Septembre 2017, comm. 221.
- P. Roussel Galle, "Codébiteurs solidaires, déclaration de créances et extension de procédure", Revue des sociétés 2017, p. 524.

[Com., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-10.591, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

La demande d'un créancier hypothécaire impayé tendant à ce que l'immeuble grevé lui demeure en paiement, par application de l'article 2458 du code civil, tend au paiement d'une somme d'argent, au sens de l'article L. 622-21 du code de commerce. A défaut de disposition autorisant, par dérogation au principe d'interdiction des poursuites posé par ce texte, la présentation d'une telle demande en cas de procédure collective, comme il en existe pour l'attribution judiciaire du gage, la demande d'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué est irrecevable.

Doctrine :

- C. Alleaume, "Irrecevabilité de la demande d'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué formulée par les créanciers contre le débiteur en liquidation", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 15, Septembre 2017, alerte 236.
- D. Boustani, "L'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué en liquidation judiciaire", GP, 10/10/2017, n° 34, p. 51.
- L. Camensuli-Feuillard, "Irrecevabilité de la demande d'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/09/2017, n° 08, p. 2.
- P. Crocq, "L'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué est impossible en cas de liquidation judiciaire du constituant", RTD Civ., 2017, p. 707.
- A. Lecourt, "L'impossible attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué en liquidation judiciaire", AJ Contrat 2017, p. 397.
- A. Lienhard, "Liquidation judiciaire (immeuble) : pas d'attribution judiciaire au créancier hypothécaire", D. 2017, p. 1356.
- F. Macorig-Venier, "Exclusion de l'attribution judiciaire au profit du créancier hypothécaire selon la Cour de cassation", Revue des procédures collectives n° 5, Septembre 2017, comm. 102.
- M. Mignot, "La nature de l'attribution en paiement de la propriété de l'immeuble", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 01/09/2017, n° 08, p. 7.

[Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 16-12.544, en cours de publication \(F-P+B+I\)](#)

Il résulte des articles L. 661-6, III, et L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, et des principes régissant l'excès de pouvoir, que le débiteur est recevable à former appel du jugement qui arrête ou rejette le plan de cession de l'entreprise et que, par exception au second des textes, qui réserve au ministère public le pourvoi en cassation en la matière, ce recours est ouvert à une partie à l'arrêt statuant sur l'appel d'un tel jugement, en cas d'excès de pouvoir.

Doctrine :

- G. Berthelot, "Le débiteur peut se pourvoir en cassation uniquement en cas d'excès de pouvoir du juge statuant sur l'appel d'un jugement arrêtant ou rejetant un plan de cession", Revue des procédures collectives n° 5, Septembre 2017, comm. 104.
- L. Caroline Henry, "Le débiteur est recevable à faire appel du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise", Revue des sociétés 2017, p. 523.
- O. Staes, "Plan de cession : le débiteur n'a pas à justifier d'un intérêt à faire appel", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/09/2017, n° 08, p. 4.
- "Le débiteur a qualité pour faire appel du jugement arrêtant le plan de cession de son entreprise", RLDA, n° 130, 1^{er} octobre 2017.

Com., 13 septembre 2017, pourvoi 16-11.531, en cours de publication (F-P+B+I)

Seul le comptable de la commune, qui tient de la loi le pouvoir de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, peut agir en relevé de forclusion sur le fondement de l'article L. 622-26 du code de commerce.

Doctrine :

- A. Lienhard, "Relevé de forclusion d'une commune : pouvoir d'agir exclusif du comptable", Dalloz actualité 18 septembre 2017.

Com., 20 septembre 2017, pourvoi 15-24.644, en cours de publication (F-P+B+I)

L'exercice effectif par une personne physique d'une activité indépendante, distincte de celle qu'elle exerce au nom et pour le compte de la société dont elle est le gérant et l'associé majoritaire, ne peut résulter de sa seule inscription au répertoire SIRENE tenu par l'INSEE.

Doctrine :

- A. Lienhard, "Gérant de SARL : portée de l'exclusion du champ des procédures collectives", Recueil Dalloz 2017, p. 1829.

Com., 20 septembre 2017, pourvoi 16-15.829, en cours de publication (F-P+B+I)

Lorsque, dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la cession d'un bail a été ordonnée par le juge-commissaire sur le fondement de l'article L. 642-19 du code de commerce, le bailleur dispose, contre l'ordonnance autorisant cette cession, du recours devant la cour d'appel prévu par l'article R. 642-37-3 du même code, de sorte que la voie de la tierce opposition, devant le tribunal, lui est fermée.

Doctrine :

Néant.

Com., 20 septembre 2017, pourvoi 16-14.295, en cours de publication (F-P+B+I)

La licitation d'un immeuble indivis, opération de liquidation partage d'une indivision préexistante au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de l'un des indivisaires, échappe aux règles applicables en matière de réalisation des actifs de la procédure collective et ne peut être ordonnée qu'après examen des demandes de maintien dans l'indivision et d'attribution préférentielle de l'immeuble formées en application des articles 822 et 831-2 du code civil.

Doctrine :

- D. Louis, "Attribution préférentielle et liquidation judiciaire d'un indivisaire", Dalloz actualité 5

octobre 2017.

Com., 20 septembre 2017, pourvoi 15-28.812, en cours de publication (F-P+B+I)

Doivent être qualifiés d'ouvrages publics les biens immeubles résultant d'un aménagement, qui sont directement affectés à un service public, y compris s'ils appartiennent à une personne privée chargée de l'exécution de ce service public.

Une centrale nucléaire, qui a pour objet de permettre l'exécution du service public de la fourniture d'électricité, ayant ainsi la nature d'ouvrage public, le fournisseur de matériaux destinés à sa construction est fondé à se prévaloir du privilège dit de pluviôse énoncé à l'article L. 3253-22 du code du travail.

Doctrine :

- X. Delpech, "Une centrale nucléaire a la nature d'ouvrage public", Dalloz actualité 4 octobre 2017.

Com., 27 septembre 2017, pourvoi 16-19.394, en cours de publication (F-P+B)

La créance d'intérêts relative à une créance principale antérieure au jugement d'ouverture a elle-même, par voie d'accessoire, la nature de créance antérieure, peu important qu'il s'agisse d'intérêts dont le cours n'a pas été arrêté postérieurement au jugement d'ouverture.

Doctrine :

- X. Delpech, "Application de la règle de l'arrêt du cours des intérêts : à propos d'un compte courant d'associé", Dalloz actualité 12 octobre 2017.

Com., 27 septembre 2017, pourvoi 16-16.414, en cours de publication (F-P+B)

Il résulte de l'article L. 624-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, que le juge de la vérification des créances doit, au préalable, se prononcer sur le caractère sérieux de la contestation de la créance déclarée et sur son incidence sur l'existence ou le montant de cette créance. Si tel est le cas, la contestation ne relève pas du pouvoir juridictionnel de ce juge, lequel est alors tenu de relever d'office cette fin de non-recevoir et de surseoir à statuer sur l'admission de la créance, après avoir invité les parties à saisir le juge compétent. A l'inverse, si la contestation n'est pas sérieuse ou est dépourvue d'influence sur l'existence ou le montant de la créance déclarée, ce juge doit écarter la contestation et admettre la créance.

Doctrine :

- X. Delpech, "Contestation d'une créance soumise au juge-commissaire pour admission : conséquences procédurales", Dalloz actualité 13 octobre 2017.

Com., 27 septembre 2017, pourvoi 16-16.670, en cours de publication (F-P+B+I)

L'adoption d'un plan de cession totale de l'entreprise fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion de patrimoines, de la procédure collective du débiteur.

Doctrine :

- A. Lienhard, "Extension de procédure : effets de l'adoption d'un plan de cession totale", Dalloz actualité 29 septembre 2017.

Com., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-18.938, en cours de publication (F-P+B+I)

Le nouvel délai introduit à l'alinéa 4 de l'article L. 622-24 du code de commerce par l'ordonnance du 12 mars 2014, autorisant l'établissement définitif des créances fiscales jusqu'au dépôt au greffe du compte rendu de fin de mission du mandataire judiciaire, lorsqu'une procédure administrative d'établissement de l'impôt a été mise en œuvre, a pour finalité de prolonger le délai de déclaration définitive de la créance fiscale dans le seul cas d'engagement d'une procédure de contrôle ou de rectification de l'impôt.

Doctrine :

Néant.

Com., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-15.784, en cours de publication (F-P+B+I)

Il résulte de l'article L. 622-24, alinéa 4, du code de commerce que le délai dans lequel les créances des organismes de sécurité sociale doivent être définitivement établies par la production d'un titre exécutoire n'est autre que celui, prévu par l'article L. 624-1 du même code, dans lequel le mandataire judiciaire ou le liquidateur doit vérifier le passif et que, fixé par le jugement ouvrant la procédure collective, la publication de ce jugement suffit à l'indiquer.

Viole en conséquence le texte susvisé, la cour d'appel qui, pour admettre la créance déclarée par un organisme de sécurité sociale pour laquelle ce dernier n'avait pas produit de titre exécutoire, retient que ni le juge-commissaire, ni le mandataire judiciaire n'ont indiqué quel était le délai imposé aux organismes de sécurité sociale pour établir définitivement leur créance et que le jugement de liquidation judiciaire ne comportait lui-même aucun délai.

Doctrine :

Néant.

XIV.- SOCIÉTÉS

A. -SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Com., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-13.396, en cours de publication (F-P+B+I)

Le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés n'est investi d'aucun pouvoir d'appréciation au fond quant à la validité des actes qui lui sont remis.

Encourt la cassation l'arrêt qui rejette le recours formé contre le refus de dépôt d'un acte de cession de parts sociales sans répondre aux conclusions du requérant qui faisait valoir que la cour d'appel n'avait pas le pouvoir de déterminer si, pour l'application de l'article L. 631-10 du code de commerce, la société cédante avait la qualité de dirigeant de la société dont les parts étaient cédées.

Doctrine :

- L. Camensuli-Feuillard, "Pouvoirs du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/01/2017, n° 01, p. 3.

- X. Delpech, "Précisions sur les pouvoirs du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés", Dalloz actualité 20 décembre 2016.

- F. Mélin, "Pouvoirs du juge commis à la surveillance du RCS en cas de cession de parts sociales", BJS, 01/03/2017, n° 03, p. 190.

- A. Reygrobellet, "Qui apprécie la qualité de dirigeant de fait ? De quelques ambiguïtés de l'article L. 631-10 du code de commerce", Revue des sociétés 2017, p. 286.

- M. Thiberge, "Le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés est-il compétent pour déterminer la qualité de dirigeant de fait du cédant de parts sociales d'une société en redressement judiciaire ?", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 3, Février 2017, alerte 43.

[Com., 25 janvier 2017, pourvoi n° 14-28.792, en cours de publication \(FS-P+B+R+I\)](#)

Il résulte de la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du code de commerce que seuls les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Méconnaît cette règle la cour d'appel qui retient qu'un membre du conseil d'administration d'une société anonyme a été maintenu en fonctions après la transformation de la société en société par actions simplifiée alors que les statuts de cette dernière ne faisaient pas mention d'un conseil d'administration.

Doctrine :

- C. Barillon, "L'effet novatoire de la transformation en SAS", JCP E n° 11, 16 Mars 2017, 1147.
- T. Bonneau, "SAS : les statuts, rien que les statuts", RLDA, n° 124, 1^{er} mars 2017.
- M. Caffin-Moi, "SAS : seuls les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/03/2017, n° 3, p. 7.
- X. Delpech, "Monopole des statuts pour fixer les modalités de direction d'une SAS", Dalloz actualité 14 février 2017.
- B. Dondero, "SAS : les pactes relatifs à la direction de la société sont-ils interdits ?", GP, 21/03/2017, n° 12, p. 83.
- B. Dondero, "Direction de la SAS : y a-t-il une vie en dehors des statuts ?", Defrénois, 15/03/2017, n° 5, p. 311.
- M. Germain, "Hors les statuts, point de salut : la primauté exclusive des statuts de la SAS pour définir l'organisation de sa direction", BJS, 01/03/2017, n° 3, p. 170.
- J. Heinich, "Le rôle des statuts dans l'organisation de la direction d'une SAS", DS n° 4, avril 2017, comm. 60.
- J. Klein, « SAS : point de salut en dehors des statuts », Recueil Dalloz 2017, p. 892.
- "Transformation d'une SA en SAS : conditions du maintien de la qualité d'administrateur", RLDA, n° 124, 1^{er} mars 2017.

[Com., 31 janvier 2017, pourvoi n° 15-19.158, en cours de publication \(FS-P+B+R+I\)](#)

Sauf convention contraire, la garantie autonome, qui ne suit pas l'obligation garantie, n'est pas transmise en cas de scission de la société bénéficiaire de la garantie.

Doctrine :

- H. Barbier, "Responsabilité pénale ou garantie autonome, des obligations échappant à la transmission universelle de patrimoine", RTD civ., 2017, p. 399.
- A-S. Barthez, "Fusion – Scission – Sort du cautionnement – Sort de la garantie autonome", Revue des contrats, 01/06/2017, n° 2, p. 278.
- M. Béraud et B. Fournier, "Garantie autonome : l'affirmation jurisprudentielle d'un principe d'intransmissibilité", RLDC, n° 147, 1^{er} avril 2017.
- N. Borga, "Absence de transmission d'une garantie autonome en cas de scission", AJ contrat 2017, p. 190.
- C. Coupet, "Sort de la garantie autonome en cas de scission de la société créancière", DS n° 4, Avril 2017, comm. 63.
- P. Crocq, "Le principe d'intransmissibilité de la garantie autonome s'applique également en cas de scission de la société bénéficiaire", RTD civ., 2017, p. 451.
- B. Dondero, "Scission affectant la société bénéficiaire d'une garantie autonome", BJS, 01/04/2017, n° 4, p. 234.
- A. Lecourt, "Transmission universelle du patrimoine et garantie : faut-il revenir sur l'influence de l'intuitu personae ?", RTD com., 2017, p. 633.
- D. Legeais, "Cautionnement", DBF n° 2, Mars 2017, comm. 75.
- R. Libchaber, "Retour sur l'autonomie prétendue de la garantie à première demande", Revue des

contrats, 01/06/2017, n° 2.

- J-M. Moulin, "Sauf convention contraire, la garantie autonome, qui ne suit pas l'obligation garantie, n'est pas transmise en cas de scission de la société bénéficiaire de la garantie", JCP E n° 29, 20 Juillet 2017, 1424.

- J. Moury, "Un arrêt peu convaincant sur la question de la transmission de la garantie autonome dont bénéficie une société faisant l'objet d'une scission", RTD com., 2017, p. 393.

- S. Piédelièvre, "Précisions sur le caractère transférable de la garantie à première demande", L'ESSENTIEL Droit bancaire, 01/03/2017, n° 3, p. 7.

- P. Simler, "La garantie autonome n'est pas transmise en cas de scission de la société bénéficiaire", JCP G n° 12, 20 Mars 2017, 310.

- "Quand la garantie autonome se heurte au principe de transmission universelle du patrimoine", RLDA, n° 124, 1^{er} mars 2017.

- "Le caractère autonome de la garantie à première demande s'oppose à sa transmission en cas de scission de la société bénéficiaire", RLDA, n° 124, 1^{er} mars 2017.

Com., 21 juin 2017, pourvoi n° 15-19.593, en cours de publication (F-P+B+I)

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, dont la rémunération, fixée soit par les statuts soit par une décision collective des associés, est due tant qu'aucune décision la révoquant n'est intervenue.

Viole en conséquence l'article L. 223-18 du code de commerce la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement d'un cogérant, après avoir relevé que l'assemblée générale ordinaire des associés avait fixé à une certaine somme la rémunération de gérance à laquelle chaque gérant aurait droit, retient que cette indemnité doit correspondre à un travail réalisé pour la société, travail que ne pouvait accomplir l'associé absent pour maladie, sauf à celui-ci d'établir qu'il était demeuré à même d'exercer sa fonction de cogérant, preuve qu'il ne rapportait pas.

Doctrine :

- M. Caffin-Moi, "Le gérant de SARL a droit à sa rémunération aussi longtemps qu'il n'est pas révoqué", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 01/09/2017, n° 8, p. 7.

- C. Coupet, "Modalités de suppression de la rémunération du gérant", DS ° 8-9, Août 2017, comm. 144.

- B. Dondero, "Le dirigeant, payé à ne rien faire ?", JCP E n° 30-34, 27 Juillet 2017, 1435

- D. Gallois-Cochet, "Gérant de SARL : rémunération des fonctions, non du travail", BJS, 01/09/2017, n° 9, p. 541.

- J. Heinich, "Gérant de SARL : rémunération jusqu'à révocation !", JCP G n° 36, 4 Septembre 2017, 895.

- A. Lecourt, "Faveur pour le gérant de SARL du point de vue de sa rémunération", RTD com., 2017, p. 637.

- "Seule la collectivité des associés d'une SARL décide du maintien de la rémunération du gérant", RLDA, n° 129, 1^{er} septembre 2017.

B.- SOCIÉTÉS CIVILES

Com., 15 mars 2017, pourvoi n° 15-12.742, en cours de publication (F-P+B)

La nomination d'un mandataire ad hoc n'a pas pour effet de dessaisir les organes sociaux, de sorte que le gérant de la société ultérieurement nommé par décision des associés en remplacement du gérant décédé a seul qualité pour engager la société et exercer une voie de recours.

Doctrine :

- H. Hovasse, "Société civile et mandataire ad hoc", DS n° 7, Juillet 2017, comm. 119.

- A. Lecourt, "Cantonement des nullités en droit des sociétés : proximité croissant avec le droit des

contrats", RTD Com., 2017, p. 389.

- M-H. Monsérié-Bon, "Les contours toujours délicats du mandat *ad hoc* en droit des sociétés", RTD Com., 2017, p. 651.

- R. Mortier, "La nomination d'un mandataire ad hoc ne dessaisir pas le dirigeant de ses pouvoirs", JCP E n° 40, 5 Octobre 2017, 1516

- E. Putman, "Le mandataire ad hoc ne dessaisit pas les organes sociaux", BJS, 01/05/2017, n° 5, p. 322.

- T. de Ravel d'Esclapon, "La nomination d'un mandataire ad hoc a-t-elle pour effet de dessaisir les organes sociaux ?", JCP N n° 28, 14 Juillet 2017, 1226.

- "Désignation d'un gérant successive à celle d'un mandataire ad hoc : qui a la qualité pour engager la société ?", RLDA, n° 126, 1^{er} mai 2017.

Com., 13 septembre 2017, pourvoi n° 16-13.674, en cours de publication (FS-P+B+I)

Les dividendes n'ont pas d'existence juridique avant la constatation de sommes distribuables, par l'organe social compétent, et la détermination de la part attribuée à chaque associé.

En l'absence d'une telle décision, une société civile immobilière n'est pas débitrice du montant des dividendes envers son associé et ne peut donc être condamnée, pour manquement à ses obligations de tiers saisi, à payer la cause de la saisie pratiquée par le Trésor public au titre d'une créance de ce dernier envers cet associé.

Doctrine :

Néant.

Com., 13 septembre 2017, pourvoi n° 16-12.479, en cours de publication (FS-P+B)

En l'absence de toute prorogation expresse, décidée dans les formes légales ou statutaires, un groupement agricole d'exploitation en commun est dissous de plein droit par la survenance du terme, de sorte qu'il ne peut plus alors être valablement prorogé.

Doctrine :

- J-F. Barbiéri, "Prorogation de société : retour à une parfaite orthodoxie ?", BJS, 01/10/2017, N° 10, p. 594.

XV.- SÛRETÉS RÉELLES MOBILIÈRES

Com., 17 mai 2017, pourvoi n° 15-23.413, en cours de publication (F-P+B+I)

Il résulte de l'article L. 142-3, alinéa 2, du code de commerce que le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

Doit, en conséquence, être approuvée la cour d'appel qui retient que seul le lieu d'exploitation du fonds de commerce de la société propriétaire du matériel nanti commande le lieu d'inscription du nantissement et non le lieu d'exploitation du dit matériel donné en location.

Doctrine :

- P. Cagnoli, "Plans de cession et groupe de sociétés : la difficile protection des droits du gagiste", Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 11, Juin 2017, alerte 172.

- X. Delpech, "Lieu d'inscription du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement", Dalloz actualité 14 juin 2017.

- D. Legeais, "Nantissement du matériel et d'outillage", DBF n° 4, Juillet 2017, comm. 166.

- F. Macorig-Venier, "Lieu de l'inscription du nantissement matériel d'équipement professionnel et droits du créancier nanti en cas de détention par un tiers : du clair à l'obscur", BJ Entreprises en difficulté, 01/07/2017, n° 4, p. 275.
- N. Pelletier, "Mise au point sur l'efficacité du nantissement sur matériel et outillage dans la procédure collective", L'ESSENTIEL Droit des entreprises en difficulté, 01/07/2017, n° 7, p. 4.
- T. de Ravel d'Esclapon, "Nantissement du matériel et de l'outillage : lieu de publication", AJ Contrat 2017, p. 346.

XVI.- TRANSPORT DE MARCHANDISES

[Com., 13 décembre 2016, pourvoi n° 15-16.027, en cours de publication \(FS-P+B+R+I\)](#)

Prive sa décision de base légale, au regard de l'article L. 133-8 du code de commerce, la cour d'appel qui, pour retenir la faute inexcusable du transporteur, retient que le voiturier a eu connaissance de la probabilité du dommage dès lors que le chauffeur avait déclaré se garer habituellement sur le parking de la gendarmerie, ce qu'il n'avait pu faire le jour du vol de la marchandise, ce parking étant plein, ces motifs étant impropres à caractériser que le transporteur avait conscience qu'un dommage résulterait probablement de son comportement.

Doctrine :

- X. Delpech, "Précisions sur la faute inexcusable du transporteur routier de marchandises", Dalloz actualité 20 janvier 2017.
- P. Delebecque, "Précisions sur la faute inexcusable du transporteur de marchandises par route", AJ contrat 2017, p. 78.
- L. Leveneur, "La chambre commerciale fait respecter la définition de la faute inexcusable du transporteur", CCC n° 3, Avril 2017, comm. 49.
- O. Sabard, "Réparation due par le transporteur terrestre de marchandises", L'ESSENTIEL Droit des contrats, 10/01/2017, n° 1, p. 7.

[Com., 13 décembre 2016, pourvoi n° 15-19.509, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

En application de l'article 18.2. du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, approuvé par décret n° 99-269 du 6 avril 1999, est irrégulière la compensation unilatérale entre le montant des dommages allégués et le prix du transport, à laquelle un donneur d'ordre procède sans l'accord du transporteur, qui en a contesté le principe.

Cette compensation irrégulière n'ayant pu interrompre le délai de prescription prévu par l'article L. 133-6 du code de commerce, ouvert, après la perte de la marchandise, au donneur d'ordre pour invoquer la faute inexcusable du transporteur, la demande reconventionnelle formée à ce titre par le donneur d'ordre après l'expiration du délai d'un an est irrecevable comme prescrite.

Doctrine :

- B. Bouloc, "Vol de marchandises. Délai pour agir", RTD com., 2017, p. 165.
- R. Carayol, "Faute inexcusable, prescription annale et la compensation « sauvage »", GP, 28/02/2017, n° 9, p. 28.
- X. Delpech, "Précisions sur la faute inexcusable du transporteur routier de marchandises", Dalloz actualité 20 janvier 2017.
- T. Francisot, "Les dangers d'une compensation illicite en droit du transport", Énergie – Environnement – Infrastructures n° 5, Mai 2017, comm. 29.
- C. Paulin, "Faute inexcusable, prescription compensation... vous reprendrez bien un peu de droit des transports ?", GP, 14/02/2017, n° 7, p. 24.

Com., 13 septembre 2017, pourvoi n° 16-10.596 en cours de publication (FS-P+B+I)

Il résulte de l'article 29, § 1, de la Convention de Genève du 19 mai 1956 sur le transport international de marchandises par route, dite CMR, que seule une faute dolosive, dont le lien de causalité avec le dommage est établi, prive le transporteur du bénéfice des limitations d'indemnité.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant relevé que le transporteur avait commis une faute dolosive en sous-traitant la prestation de transport, malgré l'interdiction de l'expéditeur de sous-traiter, a retenu que le seul fait de ne pas respecter cette interdiction n'induisait pas en lui-même la survenance du dommage et en a déduit que, la preuve d'un lien de causalité n'étant pas rapportée, les limitations d'indemnité étaient applicables.

Doctrine :

- X. Delpech, "Transport routier international : vol de la marchandise transportée", Dalloz actualité 27 septembre 2017.

Com., 20 septembre 2017, pourvoi n° 16-17.152, en cours de publication (F-P+B)

Toute facture de vente de produits ou de prestation de service établie en application des dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce doit mentionner, notamment, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus.

Ces dispositions ne prévoyant pas que soient précisées les sommes versées aux intermédiaires, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'un commissionnaire de transport n'est pas tenu de mentionner, sur la facture délivrée à son donneur d'ordre, le prix qu'il a payé au transporteur.

Doctrine :

- X. Delpech, "Commissionnaire de transport : le contrat type ne met pas en échec les règles d'ordre public", Dalloz actualité 6 octobre 2017.

Com., 27 septembre 2017, pourvoi n° 16-12.942, en cours de publication (FS-P+B+I)

Sommaire n° 1 :

Toutes les actions auxquelles le contrat de transport peut donner lieu, en ce compris les demandes de répétition de l'indu et les demandes reconventionnelles de compensation, sont soumises à la prescription annale prévue à l'article L. 133-6 du code de commerce, sauf au cas de fraude ou d'infidélité.

Sommaire n° 2 :

En cas de fraude ou d'infidélité, l'article L. 133-6 du code de commerce n'impose pas la preuve de l'impossibilité d'agir dans le délai d'un an suivant la découverte de la fraude.

Doit donc être cassé l'arrêt, qui déclare prescrite la demande en répétition de l'indu d'un expéditeur formée dans le délai de prescription de droit commun mais au-delà du délai annal au motif que la preuve d'une fraude ayant placé cet expéditeur dans l'ignorance légitime et raisonnable de son droit et dans l'impossibilité de la faire valoir en temps utile n'était pas rapportée.

Doctrine :

- X. Delpech, "Fraude en matière de transport routier de marchandises : question de prescription", Dalloz actualité 10 octobre 2017.

- "Prescription annale, champ et conditions d'application", Bulletin des Transports et de la Logistique, N° 3661, 9 octobre 2017.

[Com., 27 septembre 2017, pourvoi n° 15-25.927, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Le destinataire réel de la marchandise, qui ne figure en aucune qualité sur un connaissement maritime émis à personne dénommée, ne peut être considéré comme un tiers porteur de ce connaissement, de sorte que la clause attributive de juridiction y figurant ne lui est pas opposable.

Doctrine :

- F. Mélin, "Opposabilité de la clause attributive stipulée dans un connaissement", Dalloz actualité 6 octobre 2017.

XVII.- VISITES DOMICILIAIRES

A.- BOURSE

[Com., 11 mai 2017, pourvoi n° 15-22.173, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

L'article L. 621-12 du code monétaire et financier, qui prévoit seulement la notification de la décision du juge des libertés et de la détention, déroge au code de procédure civile, en sorte que les dispositions de l'article 495 de ce dernier code ne sont pas applicables lors du déroulement de la visite, le principe de la contradiction ne s'appliquant qu'à l'occasion du recours formé devant le premier président contre cette décision.

Doctrine :

- X. Delpéch, "Visites et saisies en matière boursière : application limitée du principe de la contradiction", Dalloz actualité, 7 juin 2017.
- J.-H. Robert, "Incivilités procédurales", DP n° 7-8, juillet 2017, comm. 113.
- R. Salomon, "Visite domiciliaire en matière boursière", JCP E n° 40, 5 Octobre 2017, 1533.
- R. Vabres, "Visite domiciliaire et principe du contradictoire", DS n° 7, juillet 2017, comm. 128.
- B. Zekkouti, "Pouvoirs d'investigation et de sanction de l'AMF : de la conception restrictive des droits de la défense", RLDA, n° 130, 1er octobre 2017.
- "Visites domiciliaires par les enquêteurs de l'AMF : suivi des règles de procédure du code monétaire et financier", RLDA, n° 128, 1^{er} juillet 2017.

B.- DOUANES

[Com., 5 juillet 2017, pourvoi n° 15-25.452, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

La visite de tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes est régie, selon le cas, soit par l'article 62 du code des douanes, soit par l'article 63 du même code, qui prévoient en termes identiques un recours contre le déroulement des opérations de visite au profit de l'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités.

Ne méconnaît pas ces textes le premier président d'une cour d'appel qui retient que le but de ces recours n'est pas de protéger le propriétaire du navire ou le propriétaire des objets s'y trouvant lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes occupants des lieux, peu important à cet égard que l'occupant du navire ait été leur mandataire.

Doctrine :

Néant.

C.- FISCAL

[Com., 6 décembre 2016, pourvoi n° 15-14.554, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

Le destinataire d'une correspondance saisie en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, fût-ce dans les locaux d'un tiers, a qualité et intérêt pour contester la régularité des opérations de saisie, même s'il n'est pas visé par l'ordonnance d'autorisation comme auteur présumé des agissements frauduleux.

Sommaire n° 2 :

Viole les articles 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et L. 16 B du livre des procédures fiscales le premier président qui, saisi d'un recours formé contre le déroulement des opérations de visite, confirme la saisie de factures d'honoraires d'avocat au motif qu'il ne s'agit que de pièces comptables émises par tout prestataire de services, alors qu'il était soutenu que ces factures étaient jointes à une correspondance d'avocat, de sorte qu'elles étaient en conséquence couvertes par le secret professionnel, sans qu'il y ait lieu d'opérer une distinction entre la correspondance elle-même et les pièces qui s'y trouvaient jointes.

Doctrine :

- B. Belval, "Secret professionnel et factures jointes à un courrier", GP, 06/06/2017, n° 21, p. 24.
- R. Salomon, "Droit pénal fiscal", Droit fiscal n° 5-6, 2 Février 2017, 149.
- R. Vabres, "Visite domiciliaire : qualité pour agir et secret professionnel", Revue des sociétés 2017, p. 515.

[Com., 8 février 2017, pourvoi n° 15-21.740, en cours de publication \(F-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

Aucun texte ne subordonnant la saisine de l'autorité judiciaire par l'administration des douanes, en application des dispositions de l'article 64 du code des douanes, au recours préalable à d'autres procédures, le premier président a légalement justifié sa décision en retenant qu'il ne lui appartenait pas de déterminer quels seraient les moyens de preuve les plus appropriés pour que l'administration puisse démontrer l'existence de la fraude présumée, sans avoir à justifier autrement de la proportionnalité de la mesure qu'il confirmait dès lors que sont remplies les conditions requises pour autoriser une visite domiciliaire.

Sommaire n° 2 :

L'article 64 du code des douanes exigeant de simples présomptions, le premier président, qui s'est référé, en les analysant, aux éléments fournis par l'administration qu'il a retenus, a apprécié souverainement l'existence de présomptions de fraude.

Doctrine :

Néant.

[Com., 1^{er} mars 2017, pourvoi n° 15-26.654, en cours de publication \(FS-P+B\)](#)

Ni l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ni aucun autre texte n'impose la présence d'un interprète à l'occasion d'une visite domiciliaire, laquelle a pour objet l'appréhension provisoire de pièces en rapport avec la fraude présumée et, à supposer inconnu le sens de la décision autorisant la visite et de son déroulement, les occupants des lieux, qui reçoivent notification de cette décision, bénéficient d'un recours effectif.

Doctrine :

- X. Delpech, "Perquisition fiscale à l'encontre d'une société étrangère : la présence d'un interprète ne s'impose pas", Dalloz actualité 14 mars 2017.
- J.-H. Robert, "Vous n'avez pas besoin de comprendre", Droit pénal n° 5, Mai 2017, comm. 77.
- R. Salomon, "Droit pénal fiscal", Droit fiscal n° 5-6, 2 Février 2017, 149.

Com., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-25.619, en cours de publication (F-P+B)

L'infirmité de l'autorisation de visite fondée sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales entraînant l'annulation, par voie de conséquence, des actes de visite et de saisies fondés sur cette autorisation, c'est à bon droit, qu'ayant annulé l'autorisation de visite concernant une société, le premier président a, comme il lui était demandé, annulé les actes de saisies la concernant.

Doctrine :

- X. Delpech, "Portée de l'annulation de l'ordonnance d'autorisation de visite en matière fiscale", Dalloz actualité 14 mars 2017.
- J.-H. Robert, "Une administration trop fine", Droit pénal n° 6, Juin 2017, comm. 91.
- R. Salomon, "Droit pénal fiscal", Droit fiscal n° 5-6, 2 Février 2017, 149.

Com., 26 avril 2017, pourvoi n° 16-12.857, en cours de publication (F-P+B)

L'administration n'est pas tenue par les exigences de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales lorsqu'elle procède à une visite domiciliaire prévue par l'article L. 16 B du même livre.

Doctrine :

- R. Salomon, "Droit pénal fiscal", Droit fiscal n° 5-6, 2 Février 2017, 149.

Com., 11 mai 2017, pourvoi n° 15-28.988, en cours de publication (FS-P+B)

Sommaire n° 1 :

Le juge des libertés et de la détention qui autorise, en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, dans d'autres lieux, dont l'existence a été révélée par les opérations autorisées par une précédente ordonnance, une visite complémentaire tendant aux mêmes fins que la première décision, n'a pas à rechercher à nouveau s'il existe des présomptions d'agissements visés par la loi.

Sommaire n° 2 :

L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne prévoit pas la présence d'un magistrat en cas de visite domiciliaire dans une entreprise de presse et les opérations de visite ont pour seul objet de rechercher les preuves de la fraude fiscale commise par une entreprise.

Dès lors qu'il n'est pas allégué que la visite ait été utilisée pour rechercher les sources d'un journaliste ni qu'elle ait permis de découvrir de telles sources, un premier président en déduit exactement la régularité des autorisations et des opérations de visite effectuées sans la présence d'un magistrat.

Doctrine :

- X. Delpech, "Perquisition fiscale : pas de régime spécifique pour les entreprises de presse", Dalloz actualité 11 mai 2017.
- J.-H. Robert, "Le secret des sources journalistiques n'est pas une loi d'airain", Droit pénal n° 7-8, Juillet 2017, comm. 112.
- R. Salomon, "Droit pénal fiscal", Droit fiscal n° 5-6, 2 Février 2017, 149.